

UNIVERSITE DE NEUCHÂTEL

Faculté de droit et des sciences économiques

*KURDISTAN IRAKIEN:
DE SYKES-PICOT A L'ASSEMBLEE
NATIONALE*

ETUDE POLITIQUE ET JURIDIQUE DE L'EXPERIENCE DE LA CONSTITUTION
D'UNE ENTITE NATIONALE.

Thèse de licence en droit

sous la direction de M. Jean-François AUBERT,
Professeur de droit constitutionnel à l'Université de Neuchâtel

Novembre 1995-1996

présenté par :

SEYHMUS ÖZDEMİR

**Chasselas 17
2006 NEUCHÂTEL**

AVANT-PROPOS

Dans le présent travail, nous nous efforcerons d'étudier la question nationale kurde telle qu'elle s'impose dans le cadre du Kurdistan irakien, notamment sous ses aspects politique, historique, juridique et institutionnel.

Dans la première partie de notre travail, nous analyserons d'abord le problème kurde du point de vue des différents accords, conventions et traités, ainsi que de certaines déclarations et conférences internationales relatives au Kurdistan et plus particulièrement au Kurdistan irakien.

Puis, nous examinerons l'Affaire de Mossoul, (Kurdistan du Sud, depuis la décision de la Société des Nations du 16 décembre 1925) qui a provoqué des remous pendant tout le début du XXème siècle et causé plusieurs guerres, en nous basant sur des considérations politiques, historiques, économiques, ethnographiques et juridiques.

Nous traiterons enfin, d'une part de l'émancipation de l'Irak par rapport au mandat de la Grande-Bretagne et des demandes des Kurdes relatives à leur droits reconnus par la Déclaration des Garanties anglo-irakiennes approuvée par la Société des Nations: d'autre part, de la période allant de 1932 à 1990.

Dans la deuxième partie de notre étude, nous présenterons et commenterons les événements précédant les élections législatives de l'Assemblée nationale du Kurdistan, ainsi que les négociations entamées entre le Front uni du Kurdistan irakien et le Gouvernement irakien.

La troisième partie sera consacrée à la loi de l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien et à l'élection de celle-ci.

En ce qui concerne nos sources, dans la première partie, nous nous sommes référés aux archives de la Société des Nations, de l'Organisation des Nations Unies à Genève et de l'Institut kurde de Paris, et au fonds de la bibliothèque de la faculté de droit à Neuchâtel, ainsi qu'à toute une littérature historique concernant le Moyen-Orient.

Pour la deuxième partie du présent travail, nous avons consulté, lors d'un voyage personnel au Kurdistan d'Irak, juste avant les élections de mai 1992, certaines personnalités politiques et juridiques, notamment M. Saadi Barzingi, le Doyen de la faculté de droit de l'Université de Salahaddin à Erbil, ainsi que différents journaux et revues politiques.

Pour la dernière partie, nous nous sommes référés à la loi de l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien et son règlement interne, que nous avons traduits du kurde en français dans des conditions difficiles avec l'aide de Saadi Barzingi et Nouri Blessa. Nous avons consulté également les bulletins du Parlement kurde (numéros 1 à 19).

Neuchâtel, le 22 novembre 1995.

S. OZDEMIR

TABLES DES MATIERES

Avant-propos

Première Partie: LA QUESTION KURDE DANS LES ACTES INTERNATIONAUX

Chapitre I. INTRODUCTION HISTORIQUE	1
Chapitre II. LES ACCORDS INTERALLIES RELATIFS AU MOYEN-ORIENT	3
II.1. L'accord de Sykes-Picot (16 mai 1916).....	3
II.2. La Déclaration du gouvernement bolchevique.....	6
II.3. La Convention franco-anglaise (15 septembre 1918).....	6
II.4. La Conférence de San Remo (25 avril 1920).....	6
II.5. Le Traité de Sèvres (10 août 1920).....	7
II.6. La Conférence de Londres (21 février-12 mars 1921).....	10
2.6.1. L'Accord franco-turc d'Ankara (20 octobre 1921).....	12
2.6.2. Les effets de l'Accord d'Ankara et de la controverse franco-anglaise.....	12
II.7. La Conférence orientale de Paris de 1922.....	14
II.8. Le Traité de Paix de Lausanne (24 juillet 1923).....	15
Chapitre III. L'AFFAIRE DE MOSSOUL.....	17
III.1. Le Vilayet de Mossoul (Kurdistan du Sud).....	17
III.2. Le premier et le deuxième gouvernement kurde.....	18
III.3. Les Kurdes et l'élection du Roi Faysal.....	19
III.4. Le Kurdistan du Sud (Vilayet de Mossoul) : litige perpétuel entre la Turquie et la Grande Bretagne.....	20
III.5. Le Traité d'Ankara (5 juin 1926).....	26
Chapitre IV. L'EMANCIPATION DE L'IRAK SOUS TUTELLE.....	26
IV.1. Le nouveau Traité anglo-irakien et les pétitions des notables kurdes du Kurdistan irakien.....	26
IV.2. Les pétitions des neuf notables kurdes (26 juillet 1930).....	27
IV.3. Le rapport sur les diverses pétitions d'origine kurde.....	29
IV.3.1. Les doléances des pétitionnaires kurdes.....	30
IV.3.2. Les voeux des pétitionnaires kurdes.....	30
IV.3.3. Les observations de la puissance mandataire.....	30
IV.3.4. La conclusion.....	31
IV.4. Les pétitions d'Abdul Rahman Pishderi et d'autres Kurdes.....	32
IV.5. La pétition de Madame Assye Taufiq (16 mai 1931).....	33
Chapitre V. L'INDEPENDANCE DE L'IRAK ET LES DEMANDES DES KURDES. ...	34
V.1. Les conditions imposées à l'Irak pour son émancipation.....	34
V.2. La Déclaration de Garanties et le Comité spécial du Conseil.....	35
V.3. L'adoption, par le Conseil de la SdN, de la Déclaration de Garanties et l'admission de l'Irak dans la Société des Nations.....	35
V.4. Le contenu de la Déclaration de Garanties.....	36
V.5. Les Kurdes rappellent à la SdN le respect de leurs droits reconnus par la Déclaration de Garanties.....	37

Chapitre VI. LA PERIODE DE 1932 À 1990.....	37
VI.1. La révolte de Barzani.	37
VI.2. Le traité de non-agression de Téhéran (8 juillet 1937).....	38
VI.3. La fin de la monarchie et la guerre de 1961.	38
VI.4. L'autonomie de 1970 à 1974 et le traité d'Alger.....	40
Chapitre VII. L'UTILISATION DES ARMES CHIMIQUES.....	44
VII.1. L'utilisation des armes chimiques par l'armée irakienne.	44
VII.2. La violations du protocole de Genève de 1925.	45

Deuxième Partie : L'EVOLUTION DES EVENEMENTS PRECEDANT LA LOI DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU KURDISTAN IRAKIEN

Chapitre I. DE L'INSURRECTION A LA NEGOCIATION.....	46
I.1. L'insurrection et la répression de l'insurrection kurde.....	46
I.2. L'exode de la population kurde.....	47
I.3. La résolution 688 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.....	48
I.4. La responsabilité de l'exode.	49
Chapitre II. LES NEGOCIATIONS ENTRE LES REPRESENTANTS KURDES ET LE GOUVERNEMENT IRAKIEN	50
II.1. Les différentes étapes des négociations entre les rebelles et le gouvernement irakien (avril 1991-fin octobre 1991).....	50
II.2. L'accord de principe entre les deux parties.....	51
II.3. La reprise des négociations.	52
II.4. Les divergences au sein du mouvement kurde.....	54
II.5. La mise sur pied d'une force de réaction rapide remplaçant celle déployée dans la zone de sécurité.	55
II.6. Les événements de Suleimanyé et le retrait irakien du Kurdistan.....	55

Troisième partie: L'ASSEMBLEE NATIONALE DU KURDISTAN IRAKIEN

Chapitre I. LA LOI DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	57
I.1. Préambule	57
I.2. La formation de la Commission (Heyet) de préparation de la loi électorale. ...	60
I.3. La composition de l'Assemblée national kurde.....	60
I.3.1. Le nombre de membres de l'Assemblée.	60
I.3.2. La durée de la Législature.	61
I.3.3. La dissolution anticipée de l'Assemblée nationale.....	61
I.3.4. L'aptitude à être élu à l'Assemblée nationale.....	61
I.3.5. L'incompatibilité pour être élu à l'Assemblée nationale.....	62
I.3.6. Immunité des membres de l'Assemblée.	62
I.3.7. L'indemnisation des membres de l'Assemblée	63
I.4. L'élection de l'Assemblée et le système électoral.....	63
I.4.1. L'attribution de l'électorat.	63
I.4.2. Les commissions électorales.	64
I.4.3. Les régions électorales (Circonscriptions).....	64
I.4.4. Les délais électoraux et les voies de recours.	65

Chapitre II. LES CONDITIONS D'ADMISSION DES ELECTEURS ET CANDIDATS..	65
II.1. La qualité d'électeur.....	65
II.1.1. La citoyenneté du Kurdistan.	66
II.1.2. La majorité de dix-huit ans.	66
II.2. La qualité de candidat.....	66
II.2.1. La résidence au Kurdistan.	66
II.2.2. La limite inférieure de l'âge des candidats.	66
II.2.3. Les autres conditions supplémentaires.	67
Chapitre III. LA CANDIDATURE.....	67
III.1. Le nombre et la désignation des candidats.	67
III.2. Les règles concernant la formation des listes électorales.	68
III.3. L'apparementement entre les listes électorales.	68
III.4. Le dépôt des listes électorales.....	68
III.5. La publication et la consultation des listes électorales.....	68
III.6. L'établissement et la remise des bulletins électoraux.....	69
Chapitre IV. L'ORGANISATION DES SCRUTINS ET LA CONSTATATION DES RESULTATS	69
IV.1. L'autorité compétente.....	69
IV.2. L'annulation des bulletins électoraux.	69
IV.3. Le dépouillement des résultats.....	69
IV.4. Le quorum électoral.....	70
IV.5. Répartition des mandats (sièges) entre les listes.....	70
IV.6. La désignation des élus et modifications au cours de la législature.....	71
IV.7. La perte du siège.	72
Chapitre V. L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE.....	72
V.1. Le mode et l'objet du droit de vote.	73
V.2. Le domicile et les registres des électeurs.....	73
V.3. Le droit au secret du vote et le maintien de l'ordre dans les centres électoraux.....	73
V.4. Le moment et le lieu de vote.....	74
Chapitre VI. LA JOURNEE HISTORIQUE DU 19 MAI 1992.....	74
VI.1. La période de propagande électorale.....	74
VI.2. Les formations politiques qui ont participé aux élections du 19 mai.....	75
VI.3. Le problème de l'encre et le renvoi des élections.	76
VI.4. Les contestations relatives aux doubles votants.....	76
VI.5. Le résultat officiel des élections législatives libres.....	76
VI.6. La physionomie politique et professionnelle de l'Assemblée.....	77
VI.6.1 La physionomie politique.....	77
VI.6.2 La physionomie professionnelle de l'Assemblée.....	77
Chapitre VII. LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	78
VII.1. La suprématie de l'Assemblée.	78
VII.2. Les compétences énumérées à l'article 56.....	78

Chapitre VIII. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	81
VIII.1. Le siège et le bureau de l'Assemblée nationale.	81
VIII.2. Les sessions de l'Assemblée.....	81
VIII.2.1. Sessions ordinaires.....	81
VIII.2.2. Sessions extraordinaires.....	82
VIII.3. Les séances de l'Assemblée et la publicité des débats.	82
VIII.4. Le programme des sessions de l'Assemblée.....	82
VIII.5. Le quorum délibératoire et le vote sur les projets de lois.	82
VIII.6. La saisine du Parlement.	83
VIII.7. Les Commissions parlementaires.	83
VIII.7.1. Composition.....	83
VIII.7.2. La désignation des membres des commissions.....	84
VIII.7.3. L'attribution des commissions parlementaires.....	84
VIII.8. Les groupes politiques au sein du Parlement.	84
Chapitre IX. LE DROIT EN VIGUEUR ET LES PREMIERES DÉCISIONS DU PARLEMENT KURDE ET DE L'OPPOSITION IRAKIENNE	85
IX.1. Le droit en vigueur.	85
IX.2. Les premières décisions du parlement kurde.....	85
IX.2.1. Décision no 11 du 31.08.1992 relative à l'applicabilité des lois, des décisions, des règlements et circulaires	85
IX.2.2. La décision no 22 du 4.10.1992 relative à l'Union Fédérale.....	86
IX.2.3. Décision no 23 du 7.10.1992 relative à la substitution de l'autorité de la région autonome à celle de l'État fédéral.	86
IX.3. Les décisions de l'opposition irakienne	87
Chapitre X. L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 19 MAI 1992.....	87
Chapitre XI. LE GOUVERNEMENT DU KURDISTAN IRAKIEN	88
XI.1. L'évolution historique du gouvernement kurde d'Irak.....	88
XI.2. La composition du Conseil des ministres.....	90
XI.3. Le nombre de membres du Conseil des ministres.	90
XI.4. La durée de la période administrative.	90
XI.5. L'élection des membres du Conseil des ministres.....	90
XI.6. Les attributions du Conseil des ministres.....	91
XI.7. Le fonctionnement du Conseil des ministres.....	92

Annexes

Bibliographie

Première Partie: LA QUESTION KURDE DANS LES ACTES INTERNATIONAUX

Chapitre I. INTRODUCTION HISTORIQUE

La question kurde est l'un des sujets les plus actuels et les plus conflictuels au coeur du Moyen-Orient. Pour étudier cette question épineuse dans le cadre de l'Irak actuel, pour dégager les origines de ce conflit historique, il est nécessaire de remonter quelque peu dans le passé et de faire un historique des événements qui se sont déroulés depuis le début du siècle et qui déstabilisent encore toute la région du Moyen-Orient.

Depuis plusieurs siècles, le Kurdistan est resté une région tampon entre l'Empire ottoman et l'Empire persan, sujet au contrôle de l'un et de l'autre de ces Empires. Dès 1639, trois quarts des Kurdes sont tombés sous la domination ottomane et au 19ème siècle, ils se révoltent fréquemment contre leurs oppresseurs, notamment les Turcs. Après la défaite de l'Empire ottoman lors de la première guerre mondiale, le traité de Sèvres de 1920 prévoit non seulement la création et la reconnaissance de trois Etats arabes : l'Arabie Saoudite, la Syrie et l'Irak mais aussi celles de l'Etat arménien et de l'Etat kurde.

En 1921 l'Irak devient une monarchie sous le régime de Faysal qui est chassé de la Syrie, parce que déclaré indésirable par les Français. Le traité de Sèvres est remplacé par le traité de Lausanne, en 1923. Ce dernier confirme la création de ces trois Etats arabes et d'un Etat turc mais ne mentionne plus l'Arménie, ni le Kurdistan. C'est le résultat d'une divergence d'intérêts et d'une rivalité anglo-française pour redessiner la carte du Moyen-Orient. En effet, les Anglais veulent obtenir le contrôle des régions pétrolières autour de Mossoul en prenant pour prétexte la création éventuelle d'un Etat kurde, mais les Français auxquels cette région est attribuée comme zone d'intérêt par le traité de Sykes-Picot ne veulent pas renoncer à leurs anciennes prérogatives, ce qui explique que cette question de la reconnaissance de l'Arménie et du Kurdistan est laissée dans le flou et par là-même le Vilayet de Mossoul¹ est intégré de fait à l'Irak.

A ce moment-là, tous les éléments qui sont à l'origine des révoltes continues des Kurdes en Irak sont réunis et les querelles s'intensifient, après que le Sud du Kurdistan - le Vilayet de Mossoul - est donné par la Société des Nations, en 1925, au nouvel Etat arabe de l'Irak placé sous mandat anglais. Des garanties sont notamment accordées aux Kurdes de pouvoir utiliser leur langue et d'accéder à des fonctions officielles. Mais de telles concessions ne sont plus incluses dans le traité anglo-irakien, qui met fin au mandat anglais en 1930. En réaction, des campagnes de pétitions sont organisées par les notables kurdes pour faire pression sur la Société des Nations. Les pétitionnaires protestent contre les mauvais traitements que leur fait subir le gouvernement irakien et contre le fait que le traité d'alliance anglo-irakien ne contient plus aucune clause garantissant les droits particuliers des Kurdes qui avaient été reconnus dans la Déclaration de Garanties en faveur des Kurdes, approuvée par la Société des Nations.

Après le coup d'état de 1958 contre la monarchie, les relations entre les Kurdes et le nouveau gouvernement militaire paraissent s'améliorer sur les bases d'une nouvelle constitution qui se réfère à une collaboration entre Arabes et Kurdes en Irak.

¹ Unité administrative de Mossoul recouvrant le Sud du Kurdistan.

Pourtant le gouvernement de Kassem développe des relations étroites avec des tribus kurdes qui sont en conflit avec le fameux chef de tribu kurde Moulla Mustafa Barzani. Une guerre civile éclate entre les différentes factions kurdes, suivie plus tard par un soulèvement kurde contre le Gouvernement Baath. En 1970, le gouvernement Baath et les Kurdes concluent un accord de paix qui réaffirme les droits kurdes et envisage la reconnaissance d'une région autonome du Kurdistan. Mais cet accord ne devient jamais effectif, car le gouvernement irakien détermine unilatéralement le cadre et l'étendue de cette autonomie sans tenir compte de l'avis des Kurdes. Les combats reprennent et des milliers de Kurdes s'évadent vers la Turquie et l'Iran.

Lors de la première guerre du Golfe, le Parti Démocratique du Kurdistan (PDK) sous le commandement du fils de Barzani, coopère avec l'Iran contre Bagdad et infiltre partiellement le territoire du Kurdistan irakien, pendant que l'Irak soutient les Kurdes iraniens contre Téhéran, dans la partie iranienne du Kurdistan. Par ailleurs, l'Union Patriotique du Kurdistan (UPK) est fondé par Jalal Talabani au milieu des années 70, en opposition au Parti démocratique du Kurdistan de Barzani. Il offre son aide au gouvernement irakien contre l'Iran et le Parti démocratique du Kurdistan irakien doit payer chèrement, à la fin de la guerre, sa collaboration avec Téhéran. En 1988, après le cessez-le-feu entre l'Irak et l'Iran, l'armée irakienne utilise toutes sortes d'armes possibles, y compris les armes chimiques à l'encontre des forces kurdes du Parti démocratique du Kurdistan. Plus de 5000 civils sont tués et 9000 autres rendus invalides par l'utilisation de gaz chimique, notamment en mars 1988 dans la ville de Halabja.

Pendant la guerre du Golfe, le Président Bush incite plusieurs fois la population d'Irak à se soulever contre le régime et tente de favoriser un coup d'état militaire contre Saddam Hussein. Mais ce coup d'état ne doit pas remettre en question l'intégrité de territoire de l'Irak vaincu militairement en accordant une autonomie totale aux Kurdes et aux Chiites, car les Etats-Unis veulent conserver le pouvoir irakien comme rempart contre l'Iran. Car il est clair que l'Iran souhaitait officieusement le succès d'une révolution chiite. D'autre part, l'établissement d'un Kurdistan indépendant dans le nord de l'Irak, même s'il avait apporté peut-être une solution au contrôle des ressources importantes de pétrole dans la région de Mossoul et Kirkouk, aurait par ailleurs représenté une menace importante pour la sécurité des Etats voisins, particulièrement celle de la Turquie, alliée traditionnelle des Etats Unis.

Quant à la mi-mars 1991, les Kurdes se soulèvent aussi dans le Nord, ils sont capables d'opérer sur les bases d'une alliance "appelée Front uni du Kurdistan" qui est principalement formée par les deux organisations majeures kurdes : l'Union Patriotique du Kurdistan et le Parti Démocratique du Kurdistan. Les combattants kurdes (peshmargas) font des avances rapides dans le Nord et gagnent le contrôle de 90 % de leur territoire, y compris le centre pétrolier de Kirkouk. Pourtant, ils sont incapables de résister aux contre-attaques des gardes républicains aidés par des hélicoptères de combat, et une grande partie de la population kurde, se rappelant l'utilisation irakienne d'armes chimiques en 1988, s'enfuit, prise de panique, vers l'Iran et la Turquie. Le chef kurde Barzani prétend qu'environ 3'000'000 de Kurdes ont fui dans les montagnes, accomplissant un "*retrait tactique*" pour échapper au programme de "*génocide et de torture contre notre peuple*"². Répondant à l'appel urgent des chefs kurdes destiné à la communauté internationale, et surtout grâce à l'intervention insistante de la France, le Conseil de Sécurité adopte, le 5 avril 1991, la résolution 688 qui exige de l'Irak l'arrêt immédiat et total de

² MALANCZUK, P., "The kurdish crisis and allied intervention in the aftermath of the second gulf war", in *journal européen de droit international*, vol. I no. 1/2, 1990, pp. 114-132.

ses attaques contre les Kurdes, ainsi que l'accès des organisations humanitaires au Kurdistan pour y acheminer la nourriture et les médicaments dont la population a un urgent besoin.

En avril 1991, un accord de cessez-le-feu provisoire intervient entre les Kurdes et le gouvernement irakien. Le Front uni du Kurdistan décide d'entrer en négociation avec Bagdad pour permettre à la population kurde de retourner chez elle. Le 24 avril, le Gouvernement irakien accepte un projet d'autonomie du Kurdistan portant sur la base de l'accord de 1970. En octobre 1991, les négociations sur l'autonomie kurde n'ont pas fait de progrès à cause de la mauvaise volonté de Saddam Hussein qui cherche à empêcher l'installation d'un gouvernement élu démocratiquement à Bagdad. Le 23 octobre 1991, le gouvernement irakien retire ses administrations du Kurdistan et applique un embargo total contre la région contrôlée par le Front uni du Kurdistan, afin d'exercer des pressions sur les Kurdes, pour qu'ils acceptent le schéma d'autonomie du gouvernement.

La décision de l'Etat irakien, le 23 octobre, de renoncer à sa souveraineté sur certaines parties du Kurdistan crée un vide juridique, administratif et législatif unique qui place le Front du Kurdistan devant une situation complexe et un choix difficile.

Le Front du Kurdistan décide alors de réaliser la construction d'une nouvelle société moderne dans la réalité concrète du Kurdistan d'aujourd'hui, en s'inspirant des principes et des valeurs politiques et sociales universellement reconnues dans les pays démocratiques. Pour concrétiser ces idées, le Front s'est obligé de rassembler au plus vite les moyens qui lui permettent d'élaborer les institutions politico-juridiques et administratives indispensables. A cette fin, une Heyet (Commission de préparation de la loi électorale) de 15 membres est constituée pour élaborer la loi de l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien. La Heyet aboutit, sur la base du système proportionnel, à une loi (loi de l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien) qui est promulguée par le Front, le 9 avril 1992. Cette loi va permettre aux Kurdes d'Irak d'organiser les élections libres et historiques du 19 mai 1992 (cf. la troisième partie de notre étude).

Chapitre II. LES ACCORDS INTERALLIES RELATIFS AU MOYEN-ORIENT

II.1. L'accord de Sykes-Picot (16 mai 1916)

Cet accord anglo-français, conclu le 16 mai 1916, est un accord compliqué, plein de sous-entendus, dont l'usage de certaines de ses dispositions devait se révéler impraticable. Cet accord passé entre M. George Picot, pour la France, et Sir Mark Sykes, pour la Grande Bretagne, a été aussitôt ratifié par les deux chancelleries : il divisait le Proche-Orient et les territoires arméno-kurdes entre ces puissances et la Russie, et réglait également, entre les deux premières puissances, le sort futur de la basse Mésopotamie, de la Syrie et de la Palestine, en fonction des zones d'intérêts particuliers de ces puissances. Ce fameux accord prévoyait cinq zones ou tranches parallèles, zone bleue, zone rouge, zone brune, etc. (cf. annexe 1).

1. Zones dans lesquelles les puissances étaient libres d'organiser un régime d'administration directe ou de protectorat de leur choix.

Zone bleue : Cilicie (Aurfa, Antep, Marache, Mardin et une partie de Soucurava) et Syrie littorale à la France;

Zone rouge: Basse Mésopotamie (Bagdad, Bassora) à la Grande-Bretagne.

2. **Zone brune** : dont l'administration devait être internationalisée : la Palestine, c'est-à-dire les Lieux Saints.
3. **Deux zones** dans lesquelles devait être constitué, sous la tutelle des puissances contractantes, soit un état arabe, soit une Confédération de certains états indigènes:
 - Zone A** (Syrie intérieure) à la France,
 - Zone B** (désert de Syrie et Mésopotamie Moyenne) à la Grande-Bretagne.

Voici ce que l'on lit dans la lettre de M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres (9 mai 1916), relatif à l'accord de **Sykes-Picot**³:

- a. *"La France et la Grande-Bretagne sont disposées à reconnaître et protéger un Etat arabe indépendant ou une Confédération d'états dans les zones A et B indiquées sur la carte ci-jointe, sous la souveraineté d'un chef arabe. Dans la zone A, la France, et dans la zone B, la Grande Bretagne, auront seules à fournir des conseillers ou des fonctionnaires étrangers à la demande de l'Etat arabe ou de la Confédération d'états."*
- b. *"Dans la zone bleue, la France et dans la zone rouge, la Grande-Bretagne seront autorisées à établir telle administration directe ou indirecte ou tel contrôle qu'elles désirent et qu'elles jugeront convenable d'établir, après entente avec l'Etat ou la Confédération d'états."*
- c. *"Dans la zone brune sera établie une administration internationale dont la frontière ne devra être décidée que d'un commun accord avec les autres alliés et les représentants du chérif de la Mecque."*

En vertu de cet accord, la France se voyait attribuer le droit à une administration directe de la Syrie côtière, ainsi que de la Cilicie, région à majorité kurde et à importante population arménienne et des territoires à l'est, englobant les villes kurdes d'Adana, Mersin, Marache, Antep, Urfa et Diyarbékir (zone bleue); quant à la Grande-Bretagne, elle jouissait du même droit dans la zone rouge formée par la Basse Mésopotamie (Bagdad et Bassora). D'autre part, chacune des deux puissances recevait une seconde zone où elle pouvait exercer son influence sur les états locaux : la France, dans la Syrie intérieure comprenant les villes d'Alep, Hama, Homs, Damas et une partie du Kurdistan sud (Haute Mésopotamie, avec le Vilayet de Mossoul, **zone A**) à forte majorité kurde. Selon l'enquête de la commission de la SdN, chargée de l'affaire de Mossoul, dont nous reparlerons plus loin, la population kurde de ce Vilayet était de 500'000 habitants sur un total de 800'000.

L'accord de Sykes-Picot avait été communiqué au gouvernement russe. Le 4/17 mars 1916, ce gouvernement faisait part par l'intermédiaire d'un aide-mémoire adressé aux ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne à Pétrograd, que le consentement de la Russie était lié à l'exécution des accords lui attribuant Constantinople et les détroits. Peu après, la participation définitive du gouvernement russe le confirmait par la voie d'un échange de lettres entre M. Sazonow, Ministre des affaires étrangères de Russie et M. Paléologue, Ambassadeur de la République française à Pétrograd, le 13/26 avril 1916. En vertu de ces accords, la Russie annexait les régions d'Erzeroum (Erzurum), de Trabizonde (Trabzon), de Van, Bitlis, et encore le territoire kurde situé au sud de Van et Bitlis. En revanche, la Russie consentait à un agrandissement de la part française. En effet, elle reconnaissait à la France la propriété du territoire à majorité kurde compris entre l'Aladagh (Aladag), Cosarêh, l'Akdaghs (Akdag), Zara, Erghin et Kharpout.⁴ Par l'accord interallié de Saint-Jean de Mauricienne, conclu le 20 avril

³ L'Asie Française, août-novembre 1919, pp. 244-246.

⁴ Voir la note de M. Sazonow du 13/26 avril 1916 no. 28-B, Pétrograd, cité par André Mandelstam dans *"La SdN et les puissances devant le problème arménien"*, Paris: A. PEDONE Ed., 1926.

1917, sous réserve du consentement du gouvernement russe, le gouvernement italien avait donné son assentiment aux articles 1 et 2 de l'accord franco-britannique de 1916. De leur côté, les gouvernements français et britannique avaient reconnu "les droits de l'Italie concernant les conditions d'administration et d'intérêt" dans une zone verte et une zone C, englobant les régions de Smyrne et d'Andalia (Antalya).

Les accords secrets conclus par les puissances en ce qui concernait leurs zones d'influence dans l'Empire ottoman d'après guerre avaient été, après leur publication, dénoncés de différents côtés, comme preuves flagrantes de l'impérialisme d'Etats qui disait mener la guerre pour le triomphe de la justice et de la liberté des peuples. Il n'est certes pas difficile de nier que ces accords secrets révélaient un esprit qui était loin de celui des déclarations officielles, lesquelles avaient précisé les buts de guerre de l'Entente.

Ces accords assuraient aux puissances alliées de l'Entente de grands avantages économiques et révélaient un caractère impérialiste très prononcé. Le Kurdistan était, en particulier, par l'accord de Sykes-Picot, tout simplement partagé entre la Russie, la France et la Grande-Bretagne.

Tous ces accords secrets s'évanouissent sous l'influence de la Révolution russe et par l'entrée en guerre des Etats-Unis d'Amérique. En effet, la Révolution russe avait proclamé le principe de la paix sans annexion, ni contribution, sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et d'autre part, le président Wilson, avait affirmé le principe que les gouvernements prennent tout leur pouvoir par le consentement des peuples gouvernés et qu'aucun peuple ne doit être contraint de vivre sous une souveraineté sous laquelle il ne désire pas vivre; avant de déclarer dans le 12ème de ses célèbres quatorze points du 8 janvier : "*Aux parties turques du présent Empire ottoman seront garanties pleinement la souveraineté et la sécurité; mais d'autre part, il faut assurer aux autres nationalités qui vivent actuellement sous le régime turc une sécurité certaine d'existence et une possibilité absolument dépourvue d'entraves au développement autonome*"⁵.

Sans doute le fond de la pensée wilsonienne était bien claire : sa formule s'apparente en effet à la théorie américaine sur la colonisation exposée dans les déclarations de M. Elihu Root, l'ancien Secrétaire d'Etat des Etats-Unis aux affaires étrangères : les colonies enlevées à l'Allemagne ou les provinces détachées de l'Empire ottoman ne sauraient être attribuées en pleine souveraineté à telle ou telle puissance, mais doivent être en un certain sens internationalisées et administrées par une puissance mandataire sous le contrôle de la SdN, en attendant que le peuple affranchi soit en état de se gouverner lui-même et de prendre sa place comme Etat indépendant dans la communauté des nations. Après quelques hésitations, les Anglais (M. Lloyd George), adhèrent à la thèse américaine, et les délégués de la France s'y rangent à leur tour.

La théorie du mandat trouve sa formule dans l'article 22 du pacte de la SdN, dont les alinéas 1 et 2 sont ainsi conçus :

"Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont

⁵ Aidé par un comité d'experts, le "peace Inquiry Bureau", Wilson avait préparé un programme de paix en 14 points qu'il soumit au Congrès le 9 janvier 1918. Voir MONNIER, J., *Histoire*, Paris: Fernand Nathan, 1962, pp. 39-40.

habités par des populations non encore capables de se diriger elles-mêmes. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission. La meilleure méthode pour réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux Nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et de l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataire et au nom de la SdN."

II.2. La Déclaration du gouvernement bolchevique.

Le 24 novembre 1917, le gouvernement soviétique publie une proclamation à tous les travailleurs musulmans de la Russie et d'Orient garantissant aux musulmans russes l'autonomie de leur vie nationale et culturelle et déclare abolir le traité anglo-russe sur les zones d'influence en Perse, ainsi que les traités secrets de la Russie avec les puissances occidentales sur la cession de Constantinople. Cette déclaration annule également le traité sur le partage de la Turquie et l'annexion de l'Arménie et d'une partie du Kurdistan nord.

La zone russe devient, de ce fait, l'objet de multiples convoitises. Les Américains veulent eux aussi prendre part au partage. Ils ont, par le truchement du rapport présenté à la Conférence de Paix de Paris de 1918 par la Commission King Crane, recommandé la création d'un Etat arménien, dans la zone qui devait être annexée par la Russie tsariste, d'un Etat turc et, plus tard, d'un Etat kurde incluant environ un quart du territoire habité par la population kurde.

II.3. La Convention franco-anglaise (15 septembre 1918).

Mettant à effet les clauses de l'armistice de Moudros (31 octobre 1918), imposées par les Alliés à la Turquie vaincue, l'armée anglo-française prend possession aussitôt des territoires évacués par l'armée turco-allemande : Palestine, Syrie, Cilicie, jusqu'aux systèmes des tunnels du Taurus (Toros) inclus. Cette occupation à deux se prolonge jusqu'en novembre 1919, époque à laquelle commence l'application sur le terrain de la convention de la délimitation signée le 15 septembre entre MM. Clémenceau et Lloyd George, convention prescrivant la relève des troupes britanniques par les troupes françaises dans toute l'étendue des zones bleues et de l'accord de Sykes-Picot (Syrie littorale et intérieure, Cilicie).

II.4. La Conférence de San Remo (25 avril 1920).

Pendant la guerre, l'accord de 1916 avait attribué à la Grande-Bretagne l'Arabie et la Mésopotamie (basse Mésopotamie et moyenne Mésopotamie), et à la France la Syrie, le sud de l'Arménie à majorité kurde, le Vilayet de Mossoul, c'est-à-dire l'ensemble du territoire du Kurdistan sud.

Après l'armistice de Moudros, la France qui avait supporté de loin le poids le plus lourd de la guerre en Europe, n'a que peu de troupes en Orient. La Grande-Bretagne en profite pour occuper le Vilayet de Mossoul qu'elle aurait dû, au terme de l'accord de Sykes-Picot, remettre à la France, à l'instar de la Syrie. Mais la Grande-Bretagne est peu disposée à restituer un pays si riche. Au cours même des négociations de paix, en vue d'annihiler l'accord de Sykes-Picot, elle propose la création d'un Etat du Kurdistan sous le mandat de la Grande-Bretagne. Il doit englober le Vilayet de Mossoul. La Grande-Bretagne obtient rapidement satisfaction à la Conférence de San Remo, en 1920. Lloyd George arrive à convaincre la France de renoncer à

ses droits sur Mossoul, contre la promesse d'une participation de 25,75% dans la répartition du pétrole à exploiter et en échange de la Cilicie. Ce Vilayet kurde, riche en pétrole, créera beaucoup de difficultés entre la Grande-Bretagne et la Turquie lors des négociations du Traité de paix de Lausanne. Nous y reviendrons plus loin. L'accord Sykes-Picot et la Conférence de San Remo serviront de base au traité de Sèvres du 10 août 1920.

II.5. Le Traité de Sèvres (10 août 1920).

Quelques mois après la Conférence de San Remo tenue le 25 avril 1920 en Italie, le Traité de Sèvres est signé en France, le 10 août 1920 : il confirme les accords précédents concernant les territoires sous mandat, dont nous avons déjà parlé.

L'Angleterre avait effectué de nombreuses recherches et études dans le Vilayet de Mossoul (actuellement Kurdistan du Sud ou Kurdistan irakien, auquel se rapporte notre travail), et savait que ce territoire était riche en pétrole. Elle veut donc s'assurer l'appui de la population kurde.

Dès le début de 1918, les Anglais se mettent à chercher à entrer en relation avec des leaders kurdes. Sir Percy Cox, plus tard premier Haut-commissaire britannique en Irak, se rend en juin 1918 à Marseille, où séjourne le général Chérif Pacha, le futur chef de la délégation kurde à la Conférence de paix, en vue de négocier avec lui la création d'un Kurdistan autonome et indépendant⁶.

L'accord particulier, intitulé "accord tripartite entre l'Empire Britannique, la France et l'Italie relatif à l'Anatolie", est signé le même jour que le traité de Sèvres (10 août 1920). Les gouvernements signataires de cette convention en précisent ainsi les buts dans le préambule ⁷:

"Les gouvernements britannique, français et italien, respectivement représentés par les plénipotentiaires soussignés, soucieux de venir en aide à la Turquie, de développer ses ressources et d'empêcher les rivalités internationales qui, dans le passé, y ont mis obstacle, désireux de satisfaire à la demande du gouvernement ottoman de se voir prêter le concours nécessaire à l'oeuvre de réorganisation de l'administration judiciaire, des finances, de la gendarmerie et police, ainsi qu'à la protection des minorités de religions, de races ou de langues, et au développement économique du pays;

Prenant en considération leur reconnaissance de l'autonomie ou une éventuelle indépendance du Kurdistan, estiment que pour faciliter le développement économique de ce pays et lui apporter toute l'assistance dont son administration aurait besoin, il est désirable d'éviter en pareille matière les rivalités entre nations. Reconnaissant respectivement les intérêts vitaux de l'Italie en Anatolie méridionale et ceux de la France en Cilicie et dans la partie occidentale du Kurdistan limitrophe de la Syrie jusqu'à Djezire-Ibn-Omar."

Ces puissances conviennent les stipulations suivantes.:

La zone française comprenait la Cilicie et la partie occidentale du Kurdistan limitrophe de la Syrie jusqu'à Djezire-Ibn-Omar. Les intérêts spéciaux de cette puissance comportaient encore

⁶ SCHIMIDT, D. ADAMS, *Journey among brave men*, Boston-Toronto, 1964. pp. 192-193.

⁷ L'Asie Française, janvier 1921, pp. 15-17

un droit préférentiel pour recourir à l'administration ou à la police locale dans sa zone et un droit de préférence pour les concessions commerciales et industrielles. A ces privilèges correspondait le devoir des puissances à intérêts particuliers, de veiller, dans leurs zones respectives, à l'exécution des stipulations du Traité de Sèvres relatives à la protection des minorités.

Le Traité de Sèvres, dans la mesure où il libérait ou plaçait sous le mandat de puissances "civilisées" des populations non turques de l'Empire ottoman (Kurdes, Arméniens, Arabes, etc.), constituait un progrès sur la politique des accords secrets interalliés conclus pendant la guerre et une garantie pour les minorités de race et de religion. L'accord tripartite, conclu le même jour que le Traité de Sèvres, se présentait sous un autre aspect: il créait des zones d'intérêts spéciaux, ainsi qu'une nouvelle édition des zones d'influence de l'accord de Sykes-Picot de 1916. A la table des négociations, la France avait été assurée que la création d'un Etat kurde n'engloberait aucun des territoires kurdes limitrophes de la Syrie ou de ceux situés entre la Cilicie et la rive ouest de l'Euphrate, sur lesquels l'accord de Sykes-Picot avait reconnu sa souveraineté. Les travaux de cette conférence de paix, réunie à Sèvres, à laquelle prennent part la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, les Etats-Unis (en observateurs), le Japon, la Pologne, la Belgique, la Grèce, l'Arabie Saoudite, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Slovène, la Tchécoslovaquie (actuellement Tchèque et Slovaquie), l'Arménie, la Turquie, ainsi qu'une délégation kurde en qualité d'observateurs dans les négociations relatives au Kurdistan, aboutissent à la conclusion d'un traité contenant 433 articles, signé le 10 août 1920. Voici le texte intégral de la section III dudit traité relative au Kurdistan (art. 62-64)⁸ :

- **Art. 62.** *Une commission siégeant à Constantinople, et composée de trois membres respectivement nommés par les gouvernements britannique, français et italien, préparera, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, l'autonomie locale pour les régions où domine l'élément kurde, situées à l'est de l'Euphrate, au sud de la frontière méridionale de l'Arménie telle qu'elle pourra être déterminée ultérieurement, et au nord de la frontière de la Turquie avec la Syrie et la Mésopotamie, conformément à la description donnée à l'article 27 II (2 et 3). A défaut d'accord unanime sur quelque question, celle-ci sera référée par les membres de la commission à leurs gouvernements respectifs. Ce plan devra comporter des garanties complètes pour la protection des Assyro-Chaldéens et autres minorités ethniques ou religieuses dans l'intérieur de ces régions et, dans ce but, une commission comprenant des représentants britannique, français, italien, persan et kurde visitera les lieux pour examiner et décider quelles rectifications, s'il y a lieu, devraient être faites à la frontière de la Turquie, là où, en vertu des dispositions du présent traité, cette frontière coïncide avec celle de la Perse.*
- **Art. 63.** *Le gouvernement ottoman s'engage, dès à présent, à accepter et à exécuter les décisions de l'une et de l'autre commissions prévues à l'article 62, dans les trois mois de la notification qui lui en sera faite.*
- **Art. 64.** *Si, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent traité, la population kurde, dans les régions visées à l'article 62, s'adresse au Conseil de la Société des Nations en démontrant qu'une majorité de la population dans ces régions désire être indépendante de la Turquie, et si le Conseil estime alors que cette population est capable de cette indépendance et s'il recommande de la lui accorder, la Turquie s'engage, dès à*

⁸ *Traité de paix de Sevrès*, section III, art. 62-64, In *Nouveau recueil général de Traités*, T. XII, Lipzig: Théodor Weicher, 1924, pp. 677-779.

présent, à se conformer à cette recommandation et à renoncer à tous droits et titres sur ces régions. Les détails de cette renonciation seront l'objet d'une convention spéciale entre les principales puissances alliées et la Turquie.

Si ladite renonciation a lieu et lorsqu'elle aura lieu, aucune objection ne sera élevée par les principales puissances alliées à l'encontre de l'adhésion volontaire à cet Etat kurde indépendant, des Kurdes habitant la partie du Kurdistan comprise jusqu'à présent dans le Vilayet de Mossoul.

Une première constatation est relative à la physionomie du futur Kurdistan, telle qu'elle se dégage de l'article 62 : le sort du Kurdistan du Sud, dit aussi irakien (le Vilayet de Mossoul, appelé aussi sous l'Empire ottoman) n'était pas directement lié à celui du Kurdistan nord-ouest (actuellement appelé Kurdistan turc). Pour que l'Etat kurde devienne une entité internationale en vertu des conditions prévues par l'article 64, il fallait non seulement que la majorité de la population dans les régions visées par l'article 62 adresse une demande au Conseil de la Société des Nations; dans un délai d'un an à dater de la mise en vigueur du Traité, mais encore, que ce dernier accède à cette demande en reconnaissant la capacité de la population à l'indépendance.

Deuxième constatation : les Kurdes habitant la partie du Kurdistan sud (Vilayet de Mossoul) pouvaient adhérer à cet Etat kurde indépendant, à condition qu'aucune objection ne soit élevée par les principales puissances alliées à l'encontre de cette adhésion volontaire. Sinon, le Kurdistan prévu en vertu du Traité de Sèvres devait rester sous les zones d'influence des puissances alliées, conformément à l'esprit du régime du mandat, jusqu'à ce qu'une puissance mandataire se déclare prête à le mener vers l'indépendance, en vertu de l'article 22 du statut de la SdN.

Sur ce point, les Etats-Unis avaient eu l'intention de prendre en charge le mandat pour l'Arménie et le Kurdistan prévu par ce Traité, mais le Congrès américain avait violemment refusé un tel mandat, malgré l'insistance du Président Wilson, qui avait été nommé par la SdN comme arbitre pour déterminer les frontières entre le Kurdistan et l'Arménie, ainsi celles avec la Turquie.

On peut faire encore une troisième constatation relative au Kurdistan : en vertu de l'accord tripartite relatif à l'Anatolie, conclu le même jour que le Traité de Sèvres entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, des territoires à écrasante majorité kurde comprenant les districts d'Adyaman, Malatya, Elbistan, Durende et Divrik situés à l'ouest de l'Euphrate, étaient arbitrairement détachés du Kurdistan prévu par la section III du Traité de Sèvres (articles 62-64). Ils devaient être inclus dans la "*zone d'intérêts particuliers de la France*", d'après l'art. 27 II ch. 2 et 3, relatif à la question des frontières du Kurdistan tel qu'il était envisagé dans le Traité de Sèvres.

On laissait à la Syrie (elle-même soumise au mandat français, en vertu du régime du mandat) la région du Kurd-Dagh (montagne kurde) et la partie de la plaine de Djazireh, actuellement sous souveraineté syrienne, ainsi que les villes de Kilis (Cilicie = Antep, Birredjik, Urfa, Mardin, Nusaybin, Djaziret-Ibn-Omar ou aujourd'hui Cizre, et encore une partie de Soucurova). Ces trois régions, qui devaient être annexées directement par la France, constituaient environ 1/3 du territoire du Kurdistan ottoman.

Avec la Haute Mésopotamie, la frontière du Kurdistan autonome ou indépendant, selon les conditions prévues à l'art. 64 du Traité de Sèvres, se situait à la limite septentrionale du Vilayet

de Mossoul, toutefois modifiée de façon à passer au sud d'Amadia. Quant à la frontière méridionale de l'Arménie, elle était déjà délimitée par l'art. 89 du Traité de Sèvres. Voici le contenu de cet article :

*"La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres hautes parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les Vilayets d'Erzurum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourrait prescrire relativement à l'accès de l'Arménie à la mer et relativement à la détermination de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière"*⁹.

La décision ultérieure du président Wilson allait, d'une façon évidente, à l'encontre de la proclamation de ses propres principes d'autodétermination des peuples. Le Président américain avait déterminé les frontières, sans tenir compte de l'avis de la population ni de sa composition ethnique. Il avait attribué à l'Etat arménien, lequel devait être placé sous mandat américain, des territoires à forte majorité kurde : Mus, Erzurum, Bingöl, Bitlis, Van, Agrî, Erzincan, Igdir, qui formaient un autre tiers du Kurdistan.

En conclusion, le Kurdistan prévu par le Traité de Sèvres ne pouvait être qu'un pays dépourvu des deux tiers de son propre territoire. Le Kurdistan persan avait été laissé complètement de côté et le nouvel Etat ne devait comprendre que les districts de Kharpout, Dersim, Siirt, Hakari ainsi que la Capitale Diyarbékir, et éventuellement, en vertu de l'article 64, le Vilayet de Mossoul.

Si aujourd'hui les Kurdes n'hésitent pas à se réclamer de ce Traité, cela est dû au fait que, pour la première fois, au niveau du droit international public, les droits nationaux du peuple Kurde sont reconnus dans une convention internationale, multilatérale. Mais au fond, ce Traité international ne constituait qu'une injustice profonde pour le peuple kurde.

Le Traité de Sèvres n'a pas été ratifié. Il a été remplacé après la victoire de la Turquie sur les Grecs, par celui de Lausanne, le 24 juillet 1923. Ainsi, le Kurdistan prévu par le Traité de Sèvres, disparaissait avec le consentement des puissances alliées et le traité de Lausanne ne parle plus d'un Kurdistan indépendant, ni d'autonomie pour le peuple kurde. Les Kurdes n'avaient plus d'autres garanties que celles résultant des dispositions générales sur la protection des minorités et les événements de 1924-1925 ont rapidement montré comment la Turquie kémaliste en tiendra compte. Nous y reviendrons un peu plus loin.

II.6. La Conférence de Londres (21 février-12 mars 1921).

Cette conférence s'était réunie pour s'occuper du problème oriental. Au cours de celle-ci, les représentants des gouvernements anglais, français, italiens et japonais s'étaient entendus à plusieurs reprises avec les délégations de la Grèce et de la Turquie¹⁰ ainsi que celle de l'Arménie et du Kurdistan. D'après un document lu à la séance du 24 février par le représentant d'Ankara, Bekir Sami Bey, la Turquie réclamait en Europe les frontières de 1913,¹¹ par

⁹ Ibid.

¹⁰ Pour Turquie, le gouvernement ottoman de Constantinople et mouvement kémaliste avaient chacun envoyé une délégation. Ils étaient représentés respectivement par Tewfiq Pacha et Bekir Sami Bey qui se sont mis d'accord sur une représentation commune, cf. *L'Asie Française*, mars 1921, p. 90.

¹¹ Ibid, pp. 90- 91.

conséquent la restitution de toute la Thrace orientale et en même temps, la frontière méridionale de l'Asie Mineure : la Cilicie et les localités situées au nord de cette ligne, ainsi que Smyrne et tous les territoires occupés par les Grecs.

La délégation turque appuyait ses revendications territoriales, en ce qui concerne Smyrne et la Thrace, par des statistiques contestées par la délégation grecque. Les puissances occidentales proposaient, le 25 février, aux belligérants de soumettre la question de la population de ces deux zones à l'arbitrage d'une commission internationale d'enquête et d'accepter les autres clauses du Traité de Sèvres sans modification. Lloyd George, Président de la Conférence, ajoute cependant que les questions relatives au Kurdistan et à l'Arménie doivent encore faire l'objet de discussions.

La délégation turque accepte la proposition d'enquête et se réserve un recours à Ankara pour les conditions accompagnant la proposition des Alliés. La délégation grecque déclare devoir demander des instructions générales à son gouvernement.

En attendant les réponses, l'étude des problèmes kurdes et arméniens sont mis à l'ordre du jour le 26 février. A la lumière des récents événements, les parties en présence décident de soumettre des propositions formelles au Conseil suprême, au sujet de la modification possible des clauses du Traité de Sèvres relatives au Kurdistan et à l'Arménie. Quelques jours après, le 4 mars, la délégation grecque déclare que son gouvernement est dans l'impossibilité d'accepter une proposition qui, dans son esprit, tend à lui faire abandonner les droits consacrés par le Traité de Sèvres.

La Grande Assemblée Nationale d'Ankara, par contre, confirme l'acceptation de l'enquête tout en n'acceptant les autres dispositions du Traité de Sèvres qu'en tant "*qu'elles soient adoptées aux conditions indispensables à l'existence d'une Turquie libre et indépendante*". La délégation turque ajoute la vague déclaration suivante :

*"Le Conseil suprême, ayant jugé nécessaire d'examiner les dispositions relatives aux autres questions territoriales, particulièrement celle du Kurdistan et de l'Arménie et ayant bien voulu admettre dans son esprit de justice l'examen des autres clauses du Traité, la délégation turque a pleine confiance qu' une étude approfondie du problème permettra d'aboutir à un arrangement équitable sur les points essentiels".*¹²

Dans ces conditions, les Alliés proposent, le 12 mars, aux délégations grecque et turque un règlement apportant au Traité de Sèvres des modifications considérables en faveur de la Turquie. Le contenu des clauses principales, d'après "Le Temps" du 13 mars 1921, peut se résumer de la manière suivante : les zones démilitarisées sont réduites. L'exercice des droits de souveraineté par le gouvernement hellénique sur Smyrne est limité. Les Alliés promettent d'évacuer Constantinople et se fient à la bonne foi des Turcs quant à l'exécution du règlement. L'autonomie du Kurdistan est maintenue et les gouverneurs des villages à population chrétienne doivent être nommés par la SdN. Les Grecs restent en possession de la Thrace. La Turquie reconnaît les droits des Arméniens à un foyer national¹³.

¹² Communiqué officiel du 4 mars 1921.

¹³ Jusqu'à cette Conférence, il s'agissait d'un Etat arménien. Les Alliés ont donc modifié leur position vis-à-vis de la question arménienne sur les frontières orientales de la Turquie en Asie.

D'après les conclusions de la Conférence de Londres, on ne parle plus d'un Kurdistan indépendant avec rattachement du Vilayet de Mossoul comme centre économique, on parle simplement d'un Kurdistan disposant d'une autonomie locale, en vertu de l'article 62 du Traité de Sèvres, (voir la clause 9 du règlement prévue par les conclusions de la Conférence de Londres)¹⁴. Quant à la question d'une Arménie indépendante, elle a fait place à la notion d'un foyer national arménien, placé au début, sous la souveraineté de la SdN, et plus tard, sous celle de la Turquie.

L'espoir d'arriver à une paix générale dans le Proche-Orient ayant été déçu, le gouvernement français estime nécessaire de conclure un accord spécial qui est signé à Londres, le 9 mars 1921, par MM Aristide Briand et Bekir Sami Bey.

D'un point de vue territorial, la France consentait, par cet accord, à abandonner à la Turquie environ un tiers du territoire du Kurdistan ottoman occupé pendant la guerre, soit les villes de Kilis (Antep, Bilecik, Urfa, Marach, Nusaybin et Djaziret ibn-Omer ou Cizre) et toutes vallées inférieures du Djihoun et encore tout le fond du golf d'Alexandrite.

Les avantages que la France retire de l'accord de Londres sont d'ordre économique : collaboration économique franco-turque avec droit de priorité pour les concessions en vue de la mise en valeur et du développement économique de la Cilicie et des régions évacuées par les troupes françaises, et également priorité pour la concession des mines d'Argana-Madent (Ergani Madenleri).

2.6.1. L'Accord franco-turc d'Ankara (20 octobre 1921).

De nouvelles négociations s'ouvrent entre la France et la Turquie, cette fois-ci à Ankara. Le gouvernement français envoie en qualité de plénipotentiaire, Monsieur Franklin Bouillon. Ces négociations aboutissent, le 20 octobre 1921, à un accord signé par le délégué français et par Youssouf Kemal Bey, Ministre des affaires étrangères. L'accord porte sur les conditions d'évacuation de la Cilicie par la France sur la tracé de la frontière et sur l'assurance de la protection des minorités, notamment les Arméniens, par les Turcs.

D'autre part, l'accord d'Ankara permet à la France l'exercice de son mandat en Syrie et lui assure un bénéfice moral dans le monde musulman tout entier, lequel accueille avec enthousiasme l'entente franco-turque.

2.6.2 Les effets de l'Accord d'Ankara et de la controverse franco- anglaise.

L'accord franco-turc d'Ankara provoque un échange de notes assez vif entre les gouvernements français et anglais. Cette correspondance est intéressante pour deux raisons :

- la première est qu'elle révèle des fissures dans le bloc des Alliés, ce qui encourage inévitablement les nationalistes turcs à une résistance encore plus opiniâtre aux demandes politiques des puissances occidentales.
- la deuxième est le fait que chez les deux gouvernements existent pour la première fois, depuis la fameuse note de Georges B. Clémenceau du 25 juin 1919 et le Traité de Sèvres, des divergences notables dans l'appréciation des aptitudes et des qualités politiques des

¹⁴ La Conférence de Londres du 12 mars 1921 relative à la question d'Orient, *le journal du temps* du 12 mars 1921.

nationalistes turcs, divergences de nature à entamer des répercussions importantes dans l'attitude ultérieure du gouvernement d'Ankara vis-à-vis des minorités ethniques, surtout kurdes et arméniennes.

Les griefs que le gouvernement britannique adresse à son allié français sont à la fois de nature politique et de nature humanitaire. Du point de vue politique, le gouvernement anglais reproche au gouvernement français d'avoir conclu avec la Turquie un traité de paix séparé contenant des clauses contraires au Traité de Sèvres et à l'accord tripartite. Sous l'angle humanitaire, il accuse la France d'avoir pris l'engagement d'évacuer la Cilicie sans avoir assuré au préalable la sécurité des minorités, comme cela était prescrit dans l'accord tripartite. Il relève également que l'Accord d'Ankara ne prévoyait pas, dans son article 6, de garanties aux minorités en Turquie, comme elles étaient stipulées dans les précédents traités avec certains Etats européens et renonçait aussi aux garanties spéciales du Traité de Sèvres. Par ses explications, le gouvernement français réussit à donner satisfaction au gouvernement britannique sur quelques-uns des points ayant un caractère politique, mais sur d'autres et notamment la question des minorités, les divergences de points de vue ne purent être surmontées.

En ce qui concerne spécialement la question des minorités, le gouvernement français déclare qu'il ne saurait sans injustice être fait reprocher à la France de n'avoir pu faire respecter pour la protection des minorités en Cilicie, la garantie que la pression de la force totale des Alliés n'a pas pu obtenir de la Turquie, et que le retrait des troupes françaises était devenu une nécessité. Le gouvernement de la République française avait estimé qu'un devoir d'humanité l'obligeait à leur assurer tout au moins les garanties inscrites dans les traités imposés par l'Entente à la Hongrie et à la Bulgarie. Il estimait d'ailleurs que le gouvernement d'Ankara, qu'il qualifiait de pouvoir qui n'est reconnu ni "*de facto*" ni "*de jure*"¹⁵ avait manifesté une autorité, un patriotisme et une loyauté, qui le rendait propre à être considéré comme capable de tenir et de faire exister les engagements qu'il avait contractés. Mais le gouvernement anglais estimait que le gouvernement français exprimait des vues exagérément optimistes en ce qui concernait la valeur des stipulations de l'Accord d'Ankara en faveur des minorités qui dépendaient exclusivement de la loyauté du gouvernement kémaliste.

Le gouvernement anglais, exprimait son inquiétude au sujet d'une lettre du plénipotentiaire turc, Youssouf Kemal Bey, annexée à l'accord et qui semblait établir un rapport entre des promesses de concessions accordées à la France ou à des sujets français et le vœu exprimé par Youssouf Kemal Bey de voir la France examiner dans un esprit cordial "*toutes les questions ayant trait à l'indépendance et à la souveraineté de la Turquie*"¹⁶. De l'avis du gouvernement anglais, la teneur de cette lettre dépassait le cadre d'un arrangement local sur la Cilicie et la Syrie.

Le gouvernement anglais s'inquiétait également des remueurs de presse relatives à l'existence dans l'accord d'Ankara, de clauses octroyant un monopole français pour l'organisation de la gendarmerie en Turquie, prévoyant une assistance financière et des fournitures de matériel de guerre aux nationalistes turcs, et la promesse de la France d'appuyer les revendications turques sur Smyrne (Izmir) et la Thrace (Trakya) ainsi que la contre-promesse des nationalistes turcs de

15 Réponse adressée par le ministre français des Affaires étrangères, le 18 novembre 1921, à l'aide mémoire que Lord Curzon avait remis au comte de Saint-Aulaire, d'abord publiée dans *le Temps* du 20 novembre 1921, ensuite reproduite dans *l'Asie française* du mois de septembre 1921.

16 Lettre de Youssouf Kemal Bey, plénipotentiaire turc, à M Franklin-Bouillon, lettre no IV, 20 octobre 1921, In GONTAUT-BIRON, Comte R. de, *D'Angora à Lausanne*, Paris: Librairie Plon, 1924, p.186.

susciter une agitation anti-britannique en Mésopotamie¹⁷. En ce qui concerne le reproche d'avoir conclu un traité de paix séparé, le gouvernement français était d'avis que cet accord ne constituait pas un arrangement local, sur la conclusion duquel le gouvernement anglais avait été prévenu, qui n'avait été signé qu'en raison de l'impossibilité d'aboutir à Londres un arrangement général sur l'Orient.

La volonté de la Nation française s'était clairement manifestée en faveur de l'évacuation. Le gouvernement était dans l'obligation de poursuivre les conclusions d'un arrangement local, qui était conforme dans ses dispositions fondamentales à celui dont le texte avait été communiqué au gouvernement anglais, le 4 avril 1921.

L'accord d'Ankara marque l'abandon par la France des privilèges que lui avait reconnus l'accord tripartite et un affaiblissement considérable de la protection qu'elle avait précédemment accordé aux minorités.

II.7. La Conférence orientale de Paris de 1922.

La cessation des hostilités entre la France et la Turquie, suite à l'accord d'Ankara, permet aux kémalistes de mobiliser des troupes à nouveau disponibles et de les engager sur le front gréco-turc. La Grande-Bretagne assiste à l'affaiblissement du facteur grec qui jouait un rôle considérable dans sa politique au proche Orient. Un autre motif la détermine encore à modifier quelque peu son attitude à l'égard de la Turquie : L'agitation révolutionnaire qui règne aux Indes. Les résolutions des divers congrès, aussi bien hindous que musulmans, continuaient à réclamer "*la réparation des torts faits au Califat*" en même temps que leur autonomie.

La Grande Bretagne, face aux tumultes qui déstabilisent ses colonies, change sa politique à l'égard de la Turquie et se montre plus favorable aux nationalistes turcs. Le changement d'attitudes est reçu favorablement par la France et l'Italie, depuis longtemps convaincues de la nécessité de consentir aux nationalistes turcs de larges concessions pour obtenir une paix générale.

Après plusieurs échanges préliminaires, les gouvernements alliés décident de réunir une nouvelle conférence sur la question du Proche-Orient. Celle-ci se tient à Paris au mois de mars 1922, une année après l'échec des négociations de Londres. Y participent les Ministres des affaires étrangères de la France, de la Grande Bretagne et d'Italie. Le 22 mars, les trois ministres proposent, aux nationalistes turcs et aux grecs, les conditions d'un armistice qu'ils font bientôt suivre de propositions de paix. Ces dernières marquent, de la part des puissances alliées, un nouveau rapprochement vers les revendications turques. Les trois ministres affirment leur désir d'établir la nation et la puissance turque dans des territoires qui peuvent être considérés comme lui appartenant avec Constantinople et de lui accorder des pouvoirs qui lui permettent de reprendre une existence nationale vigoureuse et indépendante.

La situation des Kurdes n'a pas été prise spécialement en considération en dépit des engagements contractés par les puissances alliées dans les différentes conférences et traités que leur avaient promis certains droits nationaux.

¹⁷ Note de Lord Curzon au Comte de Sainte-Aulaire en date du 5 novembre 1921.

En comparant les propositions de la Conférence de Paris concernant les minorités en général, celles des Arméniens et des Kurdes en particulier, avec celles qui avaient été faites juste un an auparavant à la Conférence de Londres, on constate aisément un nouvel abandon des droits reconnus aux minorités et un élargissement des prérogatives concédées à la Turquie.

En effet, en ce qui concerne les minorités, les trois puissances renonçaient implicitement à toutes les dispositions supplémentaires imposées à la Turquie par le Traité de Sèvres. Les minorités en Turquie ne devaient bénéficier que des droits stipulés par les puissances dans leurs traités avec d'autres pays. Ainsi donc, la Grande Bretagne, malgré les critiques qu'elle avait adressées à la France au sujet du traité d'Ankara du 20 octobre 1921, se voyait finalement obligée d'accepter le point de vue de son alliée.

II.8. Le Traité de Paix de Lausanne (24 juillet 1923).

Comme nous l'avons déjà constaté dans le Traité de paix de Sèvres conclu le 10 août 1920, les articles 62 à 64 autorisaient le peuple kurde de créer un Kurdistan autonome ou indépendant, sous certaines conditions. Mais comme il l'était prévu dans ce traité, cet état n'englobait pas toutes les zones habitées par les Kurdes et ne touchait aucunement au Kurdistan persan, qui avait été définitivement annexé par le Chah d'Iran et reconnu par l'Empire ottoman, en vertu du traité de Qasr-e Shirin de 1639. Les succès militaires du général turc Mustafa Kémal, soutenu par la Russie soviétique, contre les Grecs, ont donné lieu à la signature de l'armistice de Moudania, le 11 octobre 1922. Cette victoire kémaliste a rendu caduc le Traité de Sèvres et entraîné la disparition du gouvernement impérial. Elle prélude aux négociations du Traité de Lausanne, qui allait remplacer le Traité de paix de Sèvres du 10 août 1920.

La Conférence de paix de Lausanne débute le 13 novembre 1922 entre la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Tchèque et Slovaque d'une part, et la Turquie d'autre part. Les Kurdes, les Arméniens et les Chaldéens ont aussi envoyé leurs représentants. La délégation kurde était représentée par Kamuran Bedir Khan, qui n'a jamais été invité à s'exprimer lors des discussions relatives aux droits des minorités.

Pourtant, on y a beaucoup parlé des Kurdes, surtout du Vilayet de Mossoul, territoire kurde riche en pétrole, mais cela en l'absence de toute représentation de ce peuple. La délégation anglaise prétend défendre les droits nationaux des Kurdes de la région; le peuple kurde "*devait, comme les autres peuples de la région, jouir de ses droit nationaux et avoir ses propres institutions*". Mais derrière cette affirmation se cachaient le problème des pétroles de Mossoul.

De son côté, la délégation d'Ankara affirmait également représenter les Kurdes. Son chef, Ismet Pacha déclarait que "*le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale était celui des Turcs et des Kurdes et que de vrais représentants des Kurdes siégeaient à l'Assemblée Nationale aux côtés des Turcs; Turcs et Kurdes sont également associés dans le gouvernement de la Turquie; les Kurdes ne diffèrent en rien des Turcs; mêmes s'ils parlent des langues différentes, ces deux peuples forment un seul bloc du point de vue de la race, de la foi et des moeurs*".¹⁸

Pour conclure, le Traité de Lausanne scelle définitivement un revirement dans la politique des puissances alliées impliquées dans le Moyen-Orient. Le nom de l'élément kurde (du Kurdistan)

¹⁸ Conférence de Lausanne, relatée par le Ministre des affaires étrangères français, discours d'Ismet Pacha à la séance du 23 janvier 1923, In CHALIAND, G. (Dir), *Les kurdes et le Kurdistan*, Paris: Maspéro, 1978.

qui avait figuré dans de nombreux traités, ne figure plus dans ce dernier. La plus grande partie du territoire kurde passe sous la souveraineté de la Turquie kémaliste, qui, elle-même, venait d'être reconnue "de jure" par ce même Traité. Deux années auparavant, (en octobre 1921) la France avait déjà incorporé à la Syrie, placée sous mandat français, les provinces kurdes de Djazireh et du Kurd Dagh.

L'attitude des principales puissances envers la nation kurde doit être considérée comme manifestement contraire aux règles du droit international établies, dans le Proche-Orient de cette époque, en faveur des peuples opprimés par les huns-turcs dont avaient successivement bénéficié les Grecs, les Roumains, les Serbes et, après la Grande Guerre, les Arabes et les Syriens. En outre, par cette attitude, les principales puissances ont manqué aux promesses faites, soit directement aux représentants du peuple kurde, soit indirectement en sa faveur, lors de différentes conférences de paix sur l'Orient.

La dernière promesse relative au Kurdistan du Sud (devenu Kurdistan irakien ou Kurdistan du Sud depuis la décision de la Société des Nations du 16 décembre 1925) et qui a reçu sa confirmation dans le cadre de la Société des Nations, n'a pas été prise en considération par les Alliés, comme la Commission de cette même organisation internationale, chargée de l'affaire de Mossoul, le leur avait proposé. Quant à la question du Vilayet de Mossoul, sous mandat britannique, il restait à en régler le sort, en vertu de l'article 3, paragraphe 2 du Traité de Lausanne :

*"La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande Bretagne dans un délai de neuf mois. A défaut d'accord entre les deux gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations"*¹⁹.

D'ailleurs, le traité de Lausanne, dans sa section II (articles 37 à 44), prévoit "la protection des minorités". Voici quelques extraits de différents articles susmentionnés :

Article 39 : *"Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant turc d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publication, soit dans les réunions publiques. Nonobstant de l'existence de la langue officielle, les facultés appropriées seront données aux ressortissants turcs de langue autre que le turc pour l'usage de leur propre langue devant les tribunaux"*²⁰.

Et, en vertu de **l'article 37** : *"la Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 38 à 44 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles"*.²¹

Par contre, on constate à la lecture des articles 40 à 45 que les minorités concernées par ces dispositions sont simplement des "minorités non musulmanes" (c'est-à-dire assyro-chaldéennes,

¹⁹ SdN, Traité de Paix de Lausanne, *Recueil des traités*, vol. XXVIII, partie 1, 1924, p. 12.

²⁰ Ibid, p. 32.

²¹ Ibid, p. 31.

arméniennes, grecques, etc.). Ce n'est pas le cas des Kurdes, qui sont pourtant plusieurs millions dans la Turquie de Kemal Atatürk.

Pour les Kurdes de Turquie, la révolution kémaliste ne signifie pas seulement la transformation de leur mode de vie traditionnel, mais encore la négation de leur identité ethnique et culturelle. Non seulement il n'était plus question d'un Kurdistan indépendant ou autonome, comme le prévoyaient le Traité de Sèvres et la Conférence de Londres, mais encore l'affirmation du gouvernement kémaliste selon laquelle les Kurdes gouvernaient la Turquie au même titre que les Turcs, n'était qu'un flagrant mensonge du gouvernement kémaliste. Le 3 mars 1924, le jour même de l'abolition du Califat, un décret-loi interdit strictement toutes les écoles, associations et publications en langue kurde en même temps que les confréries religieuses musulmanes. Les Kurdes de Turquie n'ont plus droit à une identité ethnique nationale et ils sont considérés comme des Turcs des montagnes.

Etant fractionné par le traité de 1639 entre la Perse et l'Empire ottoman, le Kurdistan se voyait une fois de plus démembré par le traité de Lausanne et attribué à trois puissances importantes de la région : la Turquie, l'Irak et la Syrie.

Dans les actes de la Conférence de Lausanne, la question kurde figure sous la rubrique "*question non résolue*". Septante ans après, elle ne l'est pas encore. Sur ces territoires habitent actuellement plus de 25 millions de Kurdes qui forment la plus grande nation du monde sans Etat.

Une telle situation ne pouvait qu'engendrer des révoltes, qui se sont prolongées jusqu'en 1938. La première a été celle du Cheikh Saïd de Piran en 1925; les insurgés occupent Elazığ (Kharput) et assiègent Diyarbékîr, avant d'être vaincus par des forces disposant d'artillerie et d'aviation. La seconde a été celle du Général Ihsan Noury Pacha, qui était un kémaliste de la première heure. Les forces kurdes que commandait ce dernier "ont libéré" une zone s'étendant du Mont Ararat au nord du lac de Van jusqu'à Bitlis. Puis finalement, il y a eu le soulèvement de Dersim qui a duré de 1936 à 1938 et a été renommé Tunceli après l'écrasement.

Chapitre III. L'AFFAIRE DE MOSSOUL

III.1. Le Vilayet de Mossoul (Kurdistan du Sud).

La question de Mossoul ne représente rien d'autre que la continuation du partage de l'Orient entre les puissances coloniales, partage qui a bouleversé tout le XIX^e siècle et a été à l'origine de plusieurs guerres. Ce territoire revendiqué par la Turquie et la Grande Bretagne n'est qu'une partie du Kurdistan (actuellement appelé aussi Kurdistan irakien ou Kurdistan du Sud). Il a une population d'environ 850 000 habitants²² constituée pour 7/10 de Kurdes (y compris les Yésidis kurdes) et pour le reste, elle se répartit entre les Arabes, les Turcomans, les Juifs, les Chaldéens-assyriens, etc.

Pendant la guerre, l'accord anglo-français, appelé du nom de ses négociateurs "accord Sykes-Picot", avait attribué à la Grande Bretagne, comme zone d'intérêts spéciaux, l'Arabie et la Mésopotamie (Vilayet de Bassora et de Bagdad), à la France, la Syrie, le nord-ouest du

²² Chiffre donné par la Commission nommée par la SdN en 1925.

Kurdistan et le sud du Kurdistan ottoman (Vilayet de Mossoul, cf. annexe 2), région à laquelle s'intéresse spécialement notre travail d'analyse juridique et politico-historique.

Pendant longtemps, les Kurdes, qui résidaient dans le Vilayet de Mossoul jusque vers Diyarbékir, Van et Ourmiah en Perse, ont été mieux traités que les chrétiens par les Turcs qui respectaient leurs esprit d'indépendance très marqué. Ils étaient peu développés sur les plans économique et social, vivant encore sous une sorte de régime quasi féodal. Environ 95% d'entre eux étaient musulmans et les autres chrétiens. Malgré leur réticence, ils se voyaient contraints de fournir aux Turcs une cavalerie qui constituait des unités spéciales de l'armée très appréciées, les Hamides (Hamidiye Alaylari). Ces régiments étaient utilisés contre les révoltes de populations de différentes races ou religions. Les déportations et massacres organisés par les autorités turques, surtout contre les chrétiens, ont été d'ailleurs un des éléments importants parmi les griefs des Kurdes qui voyaient ainsi disparaître les artisans et les commerçants qui les faisaient vivre²³. Mais c'est depuis la transformation de la Turquie sous le régime de Mustafa Kémal en un Etat laïque et centralisateur, toujours "à la façon des nations policées", que les Kurdes, très attachés à leur vieille autonomie féodale, ont opposé, à la Turquie naissante, une résistance farouche. Le nouvel Etat turc niait les droits nationaux des Kurdes qui avaient pourtant participé activement à la guerre d'indépendance dirigée par M. Kémal contre l'occupation des Alliés.

La politique de "*turquification*", c'est-à-dire, la suppression de tout ce qui ne pense pas comme le gouvernement kémaliste, est immédiatement appliquée au peuple kurde. Le premier résultat a été de susciter, en beaucoup d'endroits, des révoltes ouvertes. Le 3 mars 1924, le jour de l'abolition du Califat, un décret interdit toutes les écoles, associations et publications kurdes. La rupture entre le kémalisme et les Kurdes est consommée. En février 1925, la grande insurrection conduite par Cheikh Said, ponctuée par les révoltes de Raman et Reschkotan, est particulièrement mal venue pour le gouvernement turc. Cette insurrection éclatait précisément pendant les travaux de la commission d'enquête nommée par la Société des Nations. Elle constituait un démenti flagrant à l'affirmation de la Turquie nouvelle selon laquelle tous les Kurdes étaient pour le rattachement à la Turquie. Elle explique également l'insistance avec laquelle la commission réclamait l'autonomie pour les Kurdes. Les Turcs ont sans doute amèrement regretté de n'avoir pas su attendre quelques mois pour procéder à leur aise à la turquification du Kurdistan.

Rappelons qu' au terme de l'accord de Sykes-Picot, la Grande Bretagne devait remettre le Vilayet de Mossoul à la France. Cependant elle voulait à tout prix s'affranchir de l'Amérique en ce qui concerne son approvisionnement en pétrole, qui tendait de plus en plus à remplacer le charbon dans la marine de guerre. Elle se refusait à restituer cette région, si riche en pétrole. Au cours des négociations de paix précédant la Conférence de San Remo, en vue d'éviter l'application de ce point précis de l'accord de Sykes Picot, elle proposait la création d'un Etat kurde du Kurdistan sous son propre mandat, comme c'était le Royaume de l'Irak, qui devait comprendre seulement les deux Vilayets arabes, Bagdad et Bassora.

Mais la France avait très vite manifesté son hostilité à la création d'un Kurdistan, dans lequel elle voyait "*une création anglaise*", contraire à ses intérêts. Elle finit par accepter de renoncer à ses droits sur le Kurdistan du Sud à la Conférence de San Remo en 1920, contre la promesse de sa participation dans la répartition du pétrole à exploiter. Elle avait également été assurée que la

²³ Le Memorandum annexé au rapport du général Laindoner, In *Journal Officiel de la Société des Nations*, Annexe 829-a, février 1926, Genève.

création d'un Etat kurde n'engloberait aucun des territoires kurdes limitrophes de la Syrie ou situés entre la Cilicie et la rive ouest de l'Euphrate, territoire sur lesquels l'accord de Sykes-Picot avait reconnu sa souveraineté.

III.2. Le premier et le deuxième gouvernement kurde.

Le 30 octobre 1918, après l'armistice de Moudros, conclu entre les puissances alliées et la Turquie des Sultans, les Britanniques ne vont occuper que partiellement le Vilayet de Mossoul. Deux mois après, Cheikh Mahmoud une première fois est nommé gouverneur du Kurdistan. Les Britanniques découvrent alors que Cheikh Mahmoud forme des unités militaires pour "terroriser" Suleimanyé au sud-est de Mossoul, afin de renforcer son autorité. En avril 1919, ils décident de limiter ses pouvoirs. Cheikh Mahmoud riposte : ses partisans s'emparent du Bureau politique britannique de Suleimanyé, arrêtent ses occupants, confisquent les fonds et remplacent le drapeau anglais par le drapeau kurde, croissant rouge sur fond vert. Toute la région de Suleimanyé échappe au contrôle britannique. Le chef kurde lève des troupes jusqu'au Kurdistan iranien. En mai, il proclame l'indépendance du Kurdistan. Les tribus kurdes d'Iran se rallient aussitôt à cet Etat. Cheikh Mahmoud est finalement arrêté et condamné à mort. Il sera gracié et exilé aux Indes.

La victoire des kémalistes en 1922 entraîne une remise en cause du statut de Mossoul par la nouvelle Turquie, qui veut récupérer ce Vilayet. Dès juin 1921, les kémalistes organisent une campagne d'agitation qui connaît un succès rapide et les soulèvements se multiplient, sous la direction d'un officier turc, Ali Shafik (Özdemir), ce qui oblige les Britanniques à faire appeler Cheikh Mahmoud, le seul dirigeant qui a une influence suffisante pour faire cesser les troubles. A son retour à Suleimanyé, en octobre 1922, il annonce la formation d'un cabinet et se proclame, le 18 novembre, "*roi du Kurdistan*". Rapidement, une administration est formée et un journal, Rouj-â-Kurdistan "*le Soleil du Kurdistan*", voit le jour.

Le 24 décembre 1922, le Royaume-Uni, puissance mandataire non encore confirmée formellement par la Société des Nations, communique à cette dernière une déclaration commune rédigée avec l'Irak, par laquelle elle reconnaît le droit des Kurdes à l'intérieur des frontières de l'Irak à établir un gouvernement kurde.

Sous le prétexte de divergences entre les différentes tribus kurdes à propos de l'indépendance ou de l'autonomie et de l'échec de la première Conférence de Lausanne en février 1923, le gouvernement britannique change sa politique à l'égard de Cheikh Mahmoud. Il est accusé de se livrer à une agitation partisane et d'avoir des contacts avec les rebelles chiites du Sud. Pour rétablir l'ordre, la R.A.F. (Royal Air Force) attaque les Kurdes et la résistance est brisée²⁴. Cheikh Mahmoud trouve refuge dans les montagnes du Kurdistan avec ses fidèles pour continuer la lutte. La R.A.F. et les troupes britanniques lancent une offensive pour éviter la jonction de Cheikh Mahmoud et des Turcs, qui se retirent de Rawanduz sans combattre, laissant Cheikh Mahmoud seul, face aux Anglais. Dès lors, les dirigeants kurdes nationalistes se réfugient en Perse.

III.3. Les Kurdes et l'élection du Roi Faysal.

²⁴ CHALIAND, G., *Le malheur des Kurdes*, Paris: Seuil, 1992, pp 106-107.

Après la conférence du Caire du 24 mars de 1921, l'inclusion future des régions kurdes dans l'Irak monarchique futur, soumise au mandat anglais, nécessitait la consultation des populations concernées. La Grande-Bretagne se voit obligée d'y procéder en mai. Mais la question soumise par Arnold Wilson à la population était formulée de telle sorte qu'elle était dépourvue de toute substance. Les votants devaient répondre par oui ou par non s'ils étaient d'accord d'être placés sous l'autorité du royaume d'Irak, sous tutelle britannique. Encore faut-il préciser que l'organisation du scrutin n'était pas assurée : seuls les hommes devaient se prononcer, à main levée, en toute insécurité et sous la menace des nationalistes arabes. On peut se demander quelle était la crédibilité et la portée juridique d'une telle consultation.

Le vote censitaire n'a connu qu'une participation très faible. Par exemple, à Suleimanyé, le droit de vote était réservé à ceux qui possédaient des maisons valant plus de 1000 rials. Sur 200 électeurs ainsi choisis, 190 votent dont seulement 32 se prononcent en faveur de l'inclusion de la ville de Suleimanyé dans l'Irak.²⁵ Dans d'autres localités comme Erbil, Dohouk, Zakho, Akra et Amadia, on ne fournit aucune information au sujet du déroulement de la consultation populaire. Il est probable qu'on ait seulement consulté les conseils des notables locaux, en principe nommés par les Britanniques. La procédure se déroulait probablement de la façon suivante : une personne s'avancait devant le bureau de vote et levait la main pour tout le village ou le quartier.

En résumé, la majorité de la population kurde était contre l'inclusion du Vilayet de Mossoul dans l'Irak royaliste. Mais elle désirait avoir son propre Etat, comme les autres peuples arabes (irakien, syrien) et les Turcs. La preuve de cette volonté indépendantiste qui se manifestait notamment se trouvait dans l'expression du vote massif des habitants de Suleimanyé et de Kirkouk ainsi que d'autres districts kurdes qui avaient voté contre l'inclusion.

L'organisation d'un deuxième scrutin aussi manipulé que le précédent, permet l'élection du roi Faysal. Dès la constitution de la nouvelle monarchie irakienne et la signature du traité d'alliance entre Sir Percy Zachariah Cox, Haut Commissaire et Consul général de la Grande-Bretagne en Irak son Altesse Sir Said Abd-Ur-Rahvan, Premier Ministre du roi Faysal et Nagib-El-Ashraf, la Grande Bretagne rattache le Vilayet de Mossoul à l'Irak monarchique qu'elle venait de créer.

III.4. Le Kurdistan du Sud (Vilayet de Mossoul) : litige perpétuel entre la Turquie et la Grande Bretagne.

Après l'échec, en novembre 1922, de l'offensive grecque encouragée par la Grande-Bretagne, la Turquie reconquiert Smyrne et revendique le Vilayet de Mossoul qui se trouve, depuis l'armistice de Moudros de 1918, sous la souveraineté de fait de la Grande-Bretagne. C'est la situation en présence de laquelle allait se trouver le Conseil de la Société des Nations.

Aux yeux de la Grande-Bretagne, dans une moindre mesure de la Turquie, l'affaire de Mossoul devenait une simple détermination des frontières entre la Turquie et l'Irak lui-même soumis au mandat britannique. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne, le problème présent aurait dû être résolu par ledit traité. Mais les Etats en cause n'ayant pu s'entendre sur ce point, se sont borné d'y faire figurer, le 24 juillet 1923, la disposition suivante :

²⁵ KUTSCHERA, C., *Le mouvement national kurde*, Paris: FLAMMARION, 1979, p. 57.

Art. 3 paragraphe 2 *"La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande Bretagne dans un délai de neuf mois. A défaut d'accord entre les deux gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations. Les gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce qu'en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision".*²⁶

Conformément à cet article, des négociations ont eu lieu à Constantinople en mai et juin 1924, entre les deux gouvernements intéressés. La Turquie soutenait qu'elle n'avait jamais cédé Mossoul et que la grande majorité de la population du Vilayet lui était favorable. La Grande-Bretagne répondait que la question de l'attribution déjà tranchée par les faits ne se posait plus, mais bien seulement la question de la détermination de la frontière et, invoquant des nécessités stratégiques et le rétablissement dans leur patrie des Assyro-Chaldéens, elle réclamait, en plus du Vilayet de Mossoul, une partie de celui de Van et de Hakkiari (Kurdistan turc).

Suite à l'échec des négociations directes, le gouvernement britannique demande en août 1924, toujours en conformité avec l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne, que la question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Celui-ci, au cours de sa 30^e session, en septembre 1924, a entendu les représentants des deux gouvernements. La Turquie était représentée par Fethi Bey et la Grande Bretagne par Lord Parmoor.

Fethi Bey, pour renforcer ses revendications dans les négociations devant le Conseil de la Société des Nations, avait avancé les chiffres ci-après.

Population du Vilayet de Mossoul :

<u>Kurdes</u>	<u>Turcs</u>	<u>Arabes</u>	<u>Yésidis</u>	<u>Non musulmane</u>	<u>TOTAL</u>
263'830	146'960	43'200	18'000	31'000	502'990

Fethi Bey disait : *"dans ces conditions, à quel pays faudrait-il rattacher ces Kurdes et ces Turcs ? Est-ce à un Etat arabe, avec lequel ils n'ont rien de commun au point de vue de la langue, de la race et de la civilisation, ou bien à la Turquie, où Kurdes et Turcs ont uni leurs destinées, vivent sur un pied de parfaite égalité et jouissent des mêmes droits politiques, telle est la question qui se pose"*²⁷. La Turquie continuait à réclamer l'attribution du Vilayet à elle même ou en tout cas le recours à un plébiscite, ce que la Grande-Bretagne déclarait impossible notamment en raison de l'état social de la population.

En revanche, les statistiques anglaises donnaient les chiffres ci-dessous :

<u>Kurdes</u>	<u>Arabes</u>	<u>Turcs</u>	<u>Chrétiens</u>	<u>Juifs</u>	<u>TOTAL</u>
454'720	185'763	65'895	62'225	16'865	785'468

En vertu de ces chiffres, Lord Parmoor affirmait que l'élément turc pouvait facilement être assimilé par les Kurdes et que ceux-ci possédaient déjà une autonomie administrative et

²⁶Traité de Lausanne, Op. cit. p. 16.

²⁷ Journal officiel de la Société des Nations , octobre 1924, Genève, p. 1321.

culturelle, bien qu'il s'opposât à un plébiscite qui lui semblait impossible pour différentes raisons.

D'une manière générale, il convient de faire certaines réserves sur les chiffres qui précèdent, les statistiques existantes sur Mossoul étant très imprécises notamment parce que les parties en présences avaient une tendance à manipuler les données en fonction de leurs intérêt. On verra donc les chiffres varier prodigieusement selon les sources, ou même selon les époques.

Face à la complexité de la question, le Conseil décide, par une résolution du 30 septembre, la création d'une Commission d'enquête de 3 membres. Elle devait apporter tous les renseignements et toutes les suggestions propres à permettre au Conseil de prendre sa décision. Elle procédera à des investigations sur place et se fera assister par des assesseurs désignés respectivement par chacune des deux parties. Les 3 membres désignés pour faire partie de la Commission étaient un Suédois, M. de Wirsén (nommé président), un Hongrois, le comte Teleki et un Belge, le colonel Paulis.

Le gouvernement turc ne cessait de se plaindre des empiétements des Anglais qui occupaient progressivement des points de plus en plus avancés vers le Kurdistan du Nord. Pour ce motif, le Conseil, avec le consentement des deux parties concernées, fixe au cours de sa 31^e session à Bruxelles, la frontière (**ligne de Bruxelles**) provisoire sur la base du statu quo, le 29 octobre 1924. Elle coïncidait avec celle qui était prévue dans le Traité de Lausanne. De surcroît, une zone neutre a été établie entre les armées turque et britannique, pour éviter tout nouveau heurt entre elles (cf. annexe 3).

En même temps, le Conseil désigne, parmi ses membres, un comité composé de représentants de la Suède, de l'Espagne et de l'Uruguay, qu'il charge de suivre l'affaire jusqu'à son règlement.

La Commission d'enquête, après avoir étudié les documents présentés par les deux gouvernements et pris contact personnellement avec chacun à Londres et à Ankara, décide de se rendre dans le territoire contesté. En fait, depuis le traité de Qasr-e Chirin daté de 1639 qui avait divisé le Kurdistan en deux parties (Kurdistan persan et Kurdistan ottoman), la plus grande et la plus tragique division dans l'histoire de son peuple était en cours.

Le rapport de la Commission d'enquête accompagné de plusieurs cartes, se divise en trois parties. La première relate les travaux effectués sur place; la seconde résume les arguments des gouvernements turc et britannique quant à la troisième, beaucoup plus étendue, elle examine la situation, de manière approfondie, sous les angles géographique, ethnographique, historique, économique, stratégique et politique. Le rapport se termine avec un chapitre de conclusions qui contient des recommandations finales. Ces dernières devaient être presque intégralement adoptées d'abord par le comité du Conseil, puis par le Conseil lui-même.

Ces recommandations sont énoncées ainsi :

"En se tenant exclusivement sur le terrain de l'intérêt des populations en cause, la Commission estime qu'il y a un certain avantage, pour ces populations, à ce que le terrain contesté ne soit pas divisé".

Partant de cette considération et ayant donné une valeur relative à chacune de ces constatations de fait, la Commission estime que des arguments importants particulièrement

d'ordre économique, géographique, ainsi que les tendances - avec toutes les réserves formulées de la majorité des populations du territoire pris dans son ensemble, plaident en faveur du rattachement à l'Irak de tout le territoire au Sud de la ligne conventionnelle de Bruxelles. Pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

1. Le pays restera sous le mandat effectif de la Société des Nations pendant une période que l'on peut évaluer à vingt-cinq années;

2. Il devra être tenu compte des vœux émis par les Kurdes, qui demandent que des fonctionnaires de race kurde soient désignés pour l'administration de leur pays, pour l'exercice de la justice et pour l'instruction dans les écoles et que la langue kurde soit la langue officielle de tous ces services. - Si le contrôle de la Société des Nations devait prendre fin à l'expiration du Traité de quatre années actuellement en cours entre la Grande-Bretagne et l'Irak et si certaines garanties d'administration locale n'étaient pas données aux Kurdes, la Commission a la conviction que les préférences de la majorité du peuple eussent été à la souveraineté turque plutôt qu'à la souveraineté arabe.

La Commission, également convaincue que les avantages du rattachement du pays contesté de l'Irak se changerait alors en inconvénients politiques très graves, estime que, dans ces conditions, il serait plus avantageux pour ce territoire qu'il continuât à vivre sous la souveraineté de la Turquie, dont le statut intérieur et la situation politique extérieure sont incomparablement plus stables que ceux de l'Irak. Quelle que soit la décision, il sera pourtant indispensable de laisser à l'Irak la région de Diala, qui lui est nécessaire pour résoudre la question des irrigations.

La Commission a cru devoir laisser au Conseil de la Société des Nations l'appréciation des arguments de droit et autres arguments politiques indiqués dans son rapport, ainsi que le soin de donner des valeurs relatives à ces arguments par comparaison avec les autres arguments. Si, en suite de cet examen, le Conseil estimait équitable un partage du territoire contesté, la Commission suggérerait la ligne approximative du Petit Zab comme la plus recommandable. Cette ligne est décrite de façon plus détaillée dans le cours du présent rapport".²⁸

Le rapport de la Commission, daté du 16 juillet 1925, a été examiné par le Conseil au cours de sa 35^{ème} session (Genève, septembre 1925). Mais immédiatement, une question d'importance primordiale s'est posée. Quels étaient exactement les pouvoirs conférés au Conseil par l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne? Ne pouvait-il émettre qu'une simple recommandation dans les limites prévues par le Pacte, donc soumise, pour son exécution, à l'assentiment des parties en cause, ou avait-il qualité pour prendre une décision définitive, fixant la frontière contestée indépendamment de l'adhésion des intéressés? La Turquie, qui semblait craindre une solution défavorable, soutenait la première thèse, la Grande-Bretagne, la seconde. En présence de cette divergence de vues, portant sur une difficulté d'ordre juridique, le Conseil décide, par sa résolution du 19 septembre 1925, de demander à la Cour permanente de Justice internationale un avis consultatif sur ces deux questions. La réponse de la Cours qui intervient le 21 novembre est ainsi formulée:

²⁸ Communiqué au Conseil et aux membres de la Société des Nations, Doc. no: C.400.M.147, 1925.VII, Archives de SdN, Palais des Nations, Genève.

"La Cours est d'avis que:

1. la décision à prendre par le Conseil de la Société des Nations en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne sera obligatoire pour les Parties et constituera une détermination définitive de la frontière entre la Turquie et l'Irak.
2. la décision à prendre devra être prise à l'unanimité des voix, les représentants des Parties prenant part au vote, mais leurs voix ne comptant pas dans le calcul de l'unanimité"²⁹.

Un traité avec l'Irak assurera la continuation pendant vingt-cinq ans du régime de mandat défini par le Traité d'Alliance entre la Grande-Bretagne et l'Irak et par l'acte d'engagement du gouvernement britannique approuvé par le Conseil en date du 27 septembre 1924, sous réserve de l'admission, avant l'expiration de cette période, de l'Irak dans la Société des Nations. Le représentant turc s'est abstenu d'assister à cette séance du Conseil.

La Grande-Bretagne transmet au Conseil le texte du nouveau Traité entre la Grande Bretagne et l'Irak en date du **13 janvier 1926** et demande que le Conseil, dans la mesure où les conditions prévues dans sa résolution du **16 décembre 1925** sont remplies, déclare définitive la frontière entre la Turquie et l'Irak, fixée par ladite résolution. A la même date, le Conseil a reçu du gouvernement britannique un mémorandum comprenant l'annexe 845c (cf. annexe 5) relative à l'administration des districts kurdes, en vertu du troisième paragraphe de la décision du 16 décembre 1925 qui avait la teneur suivante :

*"Le gouvernement britannique, en tant que puissance mandataire, est invité à soumettre au Conseil les mesures administratives qui seront arrêtées pour accorder aux populations kurdes visées par le rapport de la commission d'enquête les garanties d'administration locale recommandées par cette commission dans ses conclusions finales."*³⁰

Le Conseil transmet à la Commission Permanente des Mandats le mémorandum du gouvernement britannique accompagné de l'annexe 845c. Il la prie de lui soumettre les observations qu'elle jugerait opportunes.

Le 11 mars 1926, le Conseil approuve les termes de la lettre du gouvernement britannique. La décision du Conseil du 16 décembre 1925 entre en vigueur. Elle détermine la frontière qui divise le territoire kurde en deux parties. Le Sud (à partir de cette décision, il est appelé Kurdistan irakien) avec autonomie administrative et culturelle est placé sous la souveraineté de l'Etat irakien, lui-même soumis sous mandat de la Grande-Bretagne pour vingt-cinq ans, à moins que l'Irak ne soit admis avant l'expiration de cette période dans la Société des Nations. Le Nord-ouest reste sous la souveraineté de l'Etat turc qui a réussi à devenir une entité internationale avec le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, et qui s'est formé sur la non-reconnaissance du peuple kurde.

En dehors de la question de souveraineté, en dehors des considérations économiques, stratégiques et géographiques, il y a un point capital qui à nos yeux, a été négligé : l'intérêt de la population du territoire concerné. La question avait été abordée à diverses reprises, soit par le rapporteur de la Commission, soit par le Conseil, mais il semble évident que l'on n'y ait pas attaché l'importance qu'elle méritait. A nos yeux, c'est là que se situe le coeur du problème.

²⁹Publications de la Cours Permanente de Justice internationale, série B, Recueil des Avis consultatifs, no. 12, 1925.

³⁰ *Journal officiel de La SdN*, avril 1926, Genève.

La population était divisée, c'est le seul point sur lequel tout le monde était d'accord. Pour la Commission, il n'y avait que deux moyens de sortir de l'embarras : soit un partage du territoire, si la chose était possible, soit par un plébiscite qui permettait de connaître les véritables sentiments de la population. La commission a toutefois rejeté ces solutions. Selon l'avis de la commission, s'il fallait tirer une conclusion de l'argument ethnique isolément, elle conduirait à préconiser la création d'un **Etat kurde** indépendant, les Kurdes formant (dans le cadre du Vilayet) les cinq huitièmes de la population. Toujours selon la Commission, si une telle solution était envisagée, les Yésidis kurdes, de race très semblable, et les Turcs, dont l'assimilation par l'élément kurde serait plus aisée, devraient être compris dans le nombre des Kurdes qui formeraient alors les sept dixièmes de la population.

Selon les données fournies par le rapport présenté au Conseil par la Commission constituée en vertu de la résolution du 30 septembre 1924: plus de 1'500'000 des Kurdes -sur un total d'environ 3'000'000 - habite la Turquie, 700'000 la Perse, 500'000 le territoire contesté. Il y en a aussi en Syrie. En Irak, proprement dit (Vilayet de Bagdad et Vilayet de Bassora) leur proportion est négligeable. Parmi les Kurdes du territoire contesté, ceux qui résident au nord du Grand Zab, se rapprochent, par leur dialecte, leurs affinités ethniques et leurs relations personnelles et économiques, de leurs co-nationaux des Vilayet de Van et de Hakkiari ainsi que de Mardin en Turquie; ceux habitant au sud du Petit Zab, de leurs co-nationaux de la Perse. Il serait malaisé de tracer une limite dans ce territoire. La Commission, à cause des difficultés ethnographiques, trouvait que le partage était impossible.

Dès lors, le plébiscite n'apparaissait-il pas comme le seul moyen de trancher les difficultés en donnant à chaque fraction de la population la possibilité de choisir sa nationalité ? Les Anglais étaient hostiles au scrutin, craignant un résultat en leur défaveurs, car la plupart des Kurdes préféraient former un Etat indépendant. Un autre argument invoqué pour renoncer à un plébiscite était l'exemple problématique de l'élection du roi irakien qui s'était déroulée peu de temps auparavant. Plusieurs Sandjak (districts) kurdes n'avaient pas participé. D'après la Commission, la consultation, telle qu'elle avait été effectuée pour l'élection du roi d'Irak, lui apparaissait bien plus comme une manière *"de forcer le consentement de la population que de solliciter l'expression libre et sincère des opinions"*. Le rapport ajoute (page 18) : *"ces indications montrent que les formes de cette consultation n'étaient pas de nature à garantir la liberté et l'indépendance de l'expression des votes"*.

Cependant, les Turcs penchaient pour la solution du scrutin. Pouvaient-ils être certains d'un résultat en leur faveur? En Turquie, les Kurdes avaient été gravement atteints dans leurs intérêts matériels par la disparition de l'élément judéo-chrétien (les Arméniens, les Juifs, et les Assyro-chaldéens). En plusieurs localités, la disparition de la communauté non musulmane les appauvriissait, voire les ruinait³¹. En outre, la politique de "turquification" semblait bien vouloir les atteindre à leur tour. Les dirigeants turcs avaient déclaré, lorsqu'il était question d'autonomie à accorder aux Kurdes, que ces derniers avaient toujours été considérés, ni plus, ni moins, comme des "citoyens turcs", et que le Traité de Lausanne avait bien réglementé la protection des minorités. Mais, tirant leçon de leur propre passé, de celui des Arméniens et des Assyro-chaldéens, les Kurdes avaient compris qu'il ne suffisait pas que le respect de la vie et des biens des citoyens de toute race ou religion soit proclamé dans les traités, pour que cela devienne réalité.

³¹Notamment le mémorandum de MM. Ortéga Nunez, Markus et Charrière, annexé au rapport du Général Laidoner, Op.Cit. p. 21.

Par une maladresse incompréhensible, les responsables turcs n'avaient même pas su attendre que la question de Mossoul soit liquidée pour s'attaquer aux Kurdes. Nous avons déjà évoqué ailleurs les révoltes kurdes contre le pouvoir turc. Les Kurdes du Vilayet de Mossoul n'étaient pas sans savoir ce qui arrivait à leurs frères sous domination turque. Par conséquent, il est fort improbable qu'ils aient voté pour la Turquie, ils penchaient plutôt pour une domination anglaise.

III.5. Le Traité d'Ankara (5 juin 1926).

Sous la menace de la création d'un nouvel Etat du Kurdistan, qui viendrait arracher à la Turquie une bonne partie de son territoire à majorité kurde et d'une éventuelle intervention militaire dans la région de Smyrne, la Turquie reconsidère sa position et finit par s'entendre avec la Grande-Bretagne.

Un accord traitant de la frontière dite de Bruxelles est signé le 5 juin 1926³². Il prévoit que la nouvelle frontière serait définitivement établie par une commission spéciale dans les six mois qui suivraient la signature du Traité; après quoi, elle serait inviolable et non sujette à révision. Il y a là comme une garantie d'intégrité territoriale, accordée par la Grande-Bretagne à la Turquie, afin de maintenir la "paix" dans la zone frontalière.

L'Accord d'Ankara peut être résumé de la manière suivante :

1. Une zone neutre de soixante-quinze kilomètres, où tout rassemblement sera interdit, est prévue autour de la ligne de Bruxelles.
2. Les Turcs proclament une amnistie générale à l'occasion de la signature du Traité qui doit permettre aux Assyro-chaldéens de rentrer sans crainte dans leurs foyers, et les personnes habitant les localités reconnues comme faisant partie de l'Irak bénéficieront d'un certain délai pour opter en faveur de la nationalité turque, conformément au Traité de Lausanne. Toutefois, la Turquie se réserve le droit de ne pas accepter les personnes qu'elle jugerait indésirables.

En contrepartie, la Grande-Bretagne accorde à la Turquie pendant **vingt-cinq ans, dix pour cent (10%)** du produit annuel de l'exploitation pétrolière.³³

Par ailleurs, La Grande-Bretagne consent un emprunt de vingt millions de livres sterling qui devra être utilisé à la construction des chemins de fer en Turquie. Celle dernière concède à des groupes financiers anglais la construction de ports turcs.

Chapitre IV. L'EMANCIPATION DE L'IRAK SOUS TUTELLE

Le 14 septembre 1929, le gouvernement britannique avise le gouvernement de l'Irak de sa disposition à appuyer sa demande d'admission à la société des Nations, sans restriction ni réserve, et le 14 septembre 1929, le Conseil de la SdN est saisi par le gouvernement du Royaume-Uni afin qu'il procède à l'admission du Royaume de l'Irak en son sein. Ainsi, la

³²Traité entre le Royaume- Uni et l'Irak et la Turquie relative à l'établissement de la frontière entre la Turquie et l'Irak. Signé à Ankara, le 5 juin 1926. Voir *Recueil des Traités de la Société des Nations*, no. 1511, 1927, pp. 380- 388.

³³Ibid., Articles 10 et 14, pp. 384- 386.

responsabilité du gouvernement britannique comme puissance mandataire pour l'Irak prendra automatiquement fin lors de l'admission de cette dernière à la SdN. Les relations entre ces deux pays seront déterminées par la conclusion d'un traité d'alliance et d'amitié

IV.1. Le nouveau Traité anglo-irakien et les pétitions des notables kurdes du Kurdistan irakien.

Un nouveau traité d'alliance anglo-irakien, comprenant 11 articles, une annexe et un échange de vues, a été signé à Bagdad, le 30 juin 1930. A l'occasion de la négociation de ce traité, les Kurdes demandent de bénéficier d'un régime autonome conformément aux engagements de la SdN et des gouvernements anglo-irakiens. Mais les Kurdes ont été, de la part des autorités administratives et exécutives des districts kurdes, dont la majorité était arabe, l'objet de pressions afin qu'ils renoncent à ce qu'ils considèrent comme leur droit légitime.

Le Traité mettant fin au mandat de la Grande-Bretagne et consacrant l'indépendance du Royaume de l'Irak, déploie ses effets dès le 19 mai 1932, date à laquelle le Royaume de l'Irak est admis à la SdN. Ledit traité ne fait aucune mention des droits nationaux des Kurdes. En réaction légitime, des campagnes de pétitions sont organisées par les notables kurdes (particulièrement ceux de Suleimanyé), pour rappeler la décision du Conseil de la Société des Nations du 16 décembre 1925, laquelle leur concédait des garanties de droits nationaux.

A notre avis, il est important d'examiner les pétitions envoyées par les Kurdes, conformément aux règles de la procédure établies en matière de pétitions par le Conseil de la Société des Nations, qui ont pour but d'attirer l'attention de la Commission Permanente des Mandats de la SdN à Genève.

IV.2. Les pétitions des neuf notables kurdes (26 juillet 1930).

En date du 26 juillet 1930, neuf notables kurdes de la région de Suleimanyé, en Irak, signent et adressent, par l'intermédiaire de la puissance mandataire, une pétition à la Société des Nations³⁴ :

1. Ils se plaignent de ce que leurs droits nationaux reconnus par la Société des Nations n'ont jamais été respectés par les autorités de l'Irak.
2. Ils déclarent qu'à l'occasion de la négociation du nouveau traité anglo-irakien, ils avaient demandé de bénéficier d'un régime autonome, et qu'à ce propos, ils auraient été, de la part des autorités administratives et exécutives des districts kurdes, dont une majorité serait arabe, l'objet d'une pression pour les faire renoncer à ce qu'ils considèrent comme leur droit légitime .
3. Ils estiment, à en juger par l'attitude des fonctionnaires du gouvernement arabe, telle qu'elle s'est manifestée sous le régime du mandat, qu'ils risquent d'être exposés à un traitement encore moins tolérable que celui dont ils avaient souffert sous le régime turc, lorsque le mandat aura pris fin.
4. En conclusion, ils demandent la formation d'un gouvernement kurde, sous la surveillance de la Société des Nations.

³⁴ Commission Permanente des Mandats, XIXe Session, Doc. no: C.P.M.1118, le 13 novembre 1930, Archive de SdN, Palais des Nations, Genève.

Cette pétition a été transmise à la Société des Nations accompagnée d'observations très détaillées de la puissance mandataire, ainsi que de divers documents annexes. La puissance mandataire conteste le bien-fondé des plaintes et des revendications des pétitionnaires kurdes. Elle reconnaît que, depuis quelques années, le gouvernement de l'Irak avait été moins attentif qu'il ne l'avait promis de l'être, selon les termes d'une déclaration du Premier Ministre de l'Irak faite en janvier 1926, visant à faire respecter les droits particuliers des Kurdes. Elle regrette, en particulier, le retard apporté à la promulgation d'une loi instituant le kurde comme langue officielle sur les plans administratifs, judiciaires et scolaires dans les régions kurdes. La puissance mandataire ajoute que le gouvernement actuel de l'Irak avait soumis la question kurde à un examen sérieux et sympathique peu après son arrivée au pouvoir; le gouvernement avait reconnu que les promesses données antérieurement aux Kurdes n'avaient pas été entièrement tenues et qu'il en résultait un certain mécontentement légitime.

En conséquence, le gouvernement irakien a émis un projet de loi destiné à conférer la qualité officielle à la langue kurde. De plus, un haut fonctionnaire particulier est adjoint à la direction générale du Ministère de l'intérieur pour suivre les questions kurdes et pour veiller aux intérêts de ses administrés. La puissance mandataire déclare avec confiance que les mesures prises, lorsqu'elles entreront pleinement en vigueur, priveront les Kurdes de tout grief fondé.

La puissance mandataire *"invite la commission Permanente des Mandats à confirmer cette opinion, à recommander au Conseil de bien vouloir informer les pétitionnaires qu'il ne saurait être question d'établir un Kurdistan en Irak comme Etat distinct, sous les auspices de la SdN, et que la politique annoncée maintenant par l'Irak, si elle était mise et maintenue en pleine vigueur, serait de nature à satisfaire pleinement les exigences du Conseil relatives au traitement particulier qu'il avait formulé sur ce qui touche aux régions de l'Irak habitées par une population en majorité kurde"*³⁵.

Cette pétition, ainsi que les observations de la puissance mandataire, ont fait l'objet d'un échange de points de vue entre la Commission des Mandats et le Major Young, représentant accrédité de la puissance mandataire pour l'Irak, au cours d'une séance du 10 novembre 1930. Young confirme pleinement les déclarations contenues dans les observations écrites de son gouvernement et conteste que les Kurdes puissent invoquer une déclaration de la SdN en vertu de laquelle il leur aurait été promis un statut indépendant.

Pour apprécier cette pétition, le rapporteur de la Commission des Mandats, M. Rappard fait rappeler l'origine de toute l'affaire Kurde sur la base des informations mises à sa disposition. Il constate qu'il n'existe, jusqu'à présent, aucun texte législatif spécial destiné à assurer aux Kurdes la protection particulière à laquelle ils ont droit, mais qu'une telle mesure est actuellement soumise aux délibérations du parlement de l'Irak, en ce qui concerne l'emploi officiel de la langue kurde. Il se demande également si l'adoption et la mise en vigueur de ce projet de loi sera de nature à donner aux populations, au nom desquelles parlaient les pétitionnaires, toutes les garanties auxquelles elles ont droit, en vertu de la décision du Conseil par laquelle elles avaient été soumises à l'Irak. M. Rappard était convaincu qu'il était difficile de l'admettre.

En effet, pour le rapporteur de la Commission, d'une part, il ne semblait pas, selon les observations de la puissance mandataire, qu'il avait été tenu suffisamment compte des voeux émis par les Kurdes qui demandent que des fonctionnaires de race kurde soient désignés pour

35 Op. Cit. p. 32

l'administration de leur pays, pour l'exercice de la justice et pour l'instruction dans les écoles, vœux que le Conseil, donnant suite à la recommandation de la Commission d'enquête de 1925, avait promis de satisfaire. D'autre part, il convient de se demander s'il suffisait que le gouvernement de l'Irak ait pris ou prenne des mesures législatives et administratives en faveur des Kurdes pour que ceux-ci soient mis au bénéfice de "*certaines garanties d'administration locale*" qu'ils étaient en droit d'attendre de la puissance mandataire, aux termes des recommandations et résolutions rappelées ci-dessus. Selon le rapporteur de la Commission Permanente des Mandats, il convenait d'autant plus de se poser cette question à un moment où la puissance mandataire avait manifesté l'intention de recommander l'extinction de son mandat et l'entrée de l'Irak dans la SdN³⁶.

Une décision que l'Irak aurait prise, ou prendrait, sous le régime du mandat; mais qu'il serait libre d'abroger au lendemain de la fin de ce régime ne suffisait pas, semblait-il, à assurer "les garanties d'administration locale" en faveur des Kurdes, garanties qui devaient être arrêtées, sur l'ordre du Conseil, par la puissance mandataire³⁷.

Le rapporteur de la Commission propose à la Commission Permanente des Mandats un projet de résolution dans lequel on peut lire ce qui suit :

"La Commission Permanente des Mandats :

Considérant qu'aucune décision de la SdN ne saurait être invoquée pour justifier la revendication des pétitionnaires tendant à la constitution d'un Gouvernement kurde sous la surveillance de la SdN;

Considérant qu'une telle revendication ne trouve aucun fondement dans les actes du Conseil de la SdN et ne peut s'expliquer que par suite d'une interprétation radicalement erronée des décisions du Conseil prises le 16 décembre 1925 lors de l'attribution de la région habitée par les pétitionnaires en Irak;

Considérant que cette décision prévoyait , en faveur des Kurdes, un traitement spécial qui ne leur était pas pleinement assuré, d'après les dernières informations de la puissance mandataire, et certaines garanties d'administration locale qui ne paraissent pas encore avoir été fournies ;

Décide de recommander au Conseil :

1. d'écarter la pétition des notables kurdes pour autant qu'elle vise à la formation d'un gouvernement kurde sous la surveillance de la SdN ;

2. d'inviter la puissance mandataire à veiller à la promesse mise en vigueur et à l'application effective des mesures d'ordre législatif et administratif destinées à assurer aux Kurdes la situation à laquelle ils ont droit;

³⁶ Op. Cit. p. 32

³⁷ Doc. no: C.P.M. 1118, 13 novembre 1930, Archive de la SdN, Palais des Nations, Genève.

3. *d'envisager l'opportunité de prévoir des mesures pour garantir aux Kurdes le maintien d'une telle situation au cas où l'Irak viendrait à être définitivement émancipé de la tutelle de la Grande-Bretagne*"³⁸.

IV.3. Le rapport sur les diverses pétitions d'origine kurde.

Les diverses pétitions d'origine kurde et les observations présentées à leur sujet par la puissance mandataire ont été examinées par le rapporteur (M. Rappard) de la Commission Permanente des Mandats. Voici les précisions qu'il a données³⁹:

<u>Lettres</u>	<u>Dates</u>	<u>Auteurs</u>
A	24.8.1930	Chefs de la tribu Dauda
B	31.8.1930	Comité national central des habitants du Kurdistan du Sud
C	7.9.1930	Naqibzadah Hafsa
D	9.10.1930	Chefs des tribu Mariwan Fatali Beg
E	9.10.1930	Chefs notables kurdes
F	9.10.1930	Cheickh Mahmoud et 30 chefs Pizhder
G	14.10.1930	Jafar Sultan et 19 autres notables kurdes
H	19.4.1930	Taufiq Wahbi Bey

IV.3.1. Les doléances des pétitionnaires kurdes.

Quel que soient le volume, le ton et le contenu de ces pétitions, elles expriment toutes le mécontentement des Kurdes du Kurdistan du sud. Les pétitionnaires déplorent tous la politique, qu'ils attribuent au gouvernement de l'Irak et à la puissance mandataire, de les assimiler au reste de la population du territoire sous mandat.

Les pétitionnaires se plaignent, d'une façon générale, du traitement cruel et impitoyable des autorités de l'Irak. Plusieurs d'entre eux déplorent que, malgré les assurances données, l'élément non kurde parmi les fonctionnaires responsables de l'administration de leur territoire reste prépondérant. D'autres s'indignent devant des impôts excessifs sur les troupeaux et les récoltes dont ils seraient l'objet. Plusieurs protestent contre le fait que le dernier traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Irak ne contienne aucune clause garantissant les droits particuliers des Kurdes. Plusieurs dénoncent l'intimidation et les violences dont auraient été l'objet la population kurde et surtout leurs chefs, à l'occasion des élections de Suleimanyé. Enfin, deux pétitions, dont le contenu est d'ailleurs presque identique, montrent que les plaintes adressées au haut-commissariat sont restées sans réponse.

IV.3.2. Les vœux des pétitionnaires kurdes.

En principe, les pétitions contiennent des vœux précis quant à l'avenir. Ces vœux, malgré leurs variétés, concernent l'organisation politique et administrative de la partie kurde (Kurdistan du Sud) habitée par des Kurdes. Les uns demandent l'établissement d'un Etat indépendant kurde placé sous la protection du mandat britannique ou d'un autre mandataire choisi par la Société

³⁸Ibid.

³⁹ Documents. no: C.P.M. 1140, 1151, 1192, Archive de la SdN, Palais des Nations, Genève.

des Nations. Plusieurs pétitions demandent que ce territoire soit érigé en un Etat indépendant et soumis au régime du Cheikh Mahmoud et à une protection britannique. Taufiq Wahbi Beg, au contraire, dans ses diverses lettres et pétitions, se contente de demander un régime de large autonomie en faveur des Kurdes.

Outre ces voeux généraux relatifs à l'organisation future de la région kurde, les pétitions contiennent entre autres deux demandes précises : la mise en liberté des personnes détenues ou déportées lors des troubles à Suleimanyé et le transfert de tous les fonctionnaires kurdes des régions arabes dans les régions kurdes.

IV.3.3. Les observations de la puissance mandataire.

Sans entrer dans le détail, la puissance mandataire tend à dénier aux pétitionnaires le droit qu'ils s'arrogent d'être les porte-parole fidèles de la masse de la population kurde. Elle nie les engagements d'indépendance ou d'autonomie qui auraient été pris à l'égard des Kurdes lors de la négociation des traités de paix et de l'établissement du régime mandataire en Irak. Quant au droit à l'usage de leur langue et à la nomination des fonctionnaires kurdes, dont elle reconnaît qu'il a été garanti aux kurdes, la puissance mandataire estime que l'Etat irakien en a tenu compte ou s'apprête à en tenir compte dans toute la mesure compatible avec l'ordre public et conteste que le mécontentement soit général parmi les Kurdes d'Irak. Elle exprime sa confiance que les droits et la situation de la majorité kurde seront toujours respectés, même après l'entrée de l'Irak dans la Société des Nations comme Etat indépendant, ce qu'elle recommande avec conviction.

IV.3.4. La conclusion.

D'après le Rapporteur de la Commission Permanente des Mandats, puisque le régime de l'Irak est à la veille de subir des modifications profondes, il serait inutile de chercher à formuler une recommandation précise sur chacun des voeux émis par les pétitionnaires. De ces voeux, les plus importants et les plus nombreux tendent à l'établissement d'un Etat de chose qui n'est pas prévu, ni dans le Pacte, ni dans les traités anglo-irakiens qui tiennent lieu de mandat. Ces pétitions sont donc, par leur nature même, irrecevables et ne sauraient appeler aucune observation de la part de la Commission.

Quant aux voeux qui tendent seulement au respect de la langue kurde, la puissance mandataire affirme qu'il va y être donné satisfaction dans toute la mesure compatible avec l'ordre public. Le Rapporteur de la Commission, en se référant à la déclaration du président du Conseil des Ministres irakien, en date du 19 août 1930, précise que le gouvernement de l'Irak se déclare décidé à l'avenir, à tenir compte des revendications des Kurdes en exigeant de ses fonctionnaires, quelle que soit leur race, la reconnaissance de la langue kurde, plutôt qu'en confiant l'administration des régions kurdes à des fonctionnaires de cette race.

Le Rapporteur précise que, dans la mesure où cette résolution est inspirée par le désir de faciliter les relations entre la population kurde et l'administration, et d'assurer la possibilité de carrières aux fonctionnaires de race kurde dans les régions non kurdes du pays, la Commission ne saurait que l'approuver. Mais elle devrait d'autre part faire toute réserve au sujet de cette politique si, quel qu'en ait été le but, il devait s'avérer que ses effets fussent de priver les Kurdes de la présence parmi eux de fonctionnaires dont l'attitude serait respectueuse de leurs légitimes aspirations.

Le Rapporteur de la Commission déplore que celle-ci soit privée de tout moyen d'investigation impartial; la Commission ne peut que s'en remettre aux affirmations rassurantes de la puissance mandataire. Malgré toutes les critiques justifiées dont ces diverses pétitions peuvent faire l'objet, tant en raison de la qualité incertaine de leurs auteurs que de la qualité souvent douteuse de leur contenu, il est impossible à tout observateur impartial de nier qu'il se pose une question kurde en Irak. Or, si le mécontentement des Kurdes n'a jamais cessé de se manifester au cours de la période prolongée pendant laquelle la Grande-Bretagne, malgré sa discrétion, exerçait tout de même une influence efficace en faveur de la justice, n'est-il pas alors à craindre que ce mécontentement ne se généralise lorsque le gouvernement de l'Irak, abandonné à ses seules ressources, sera moins protégé à la fois contre les explosions toujours possibles de ce mécontentement et contre les impulsions agressives nationalistes de ses administrés arabes?

Le Rapporteur de la Commission recommande à ses collègues d'adopter le projet de résolution suivant, destiné à l'intention du Conseil :

"La Commission des Mandats, ayant examiné les pétitions suivantes (énumération des huit pétitions mentionnées ci-dessus) ainsi que les observations que la puissance mandataire a bien voulu lui faire connaître à ce sujet, a l'honneur de recommander au Conseil :

- 1. De remercier la Puissance Mandataire du soin qu'elle a bien voulu apporter aux enquêtes sur place et à la préparation de ses observations occasionnées par ces diverses pétitions.*
- 2. De prier la Puissance mandataire de bien vouloir recommander au Gouvernement de l'Irak de s'inspirer toujours, dans ses rapports avec ses administrés kurdes, d'un sentiment de large tolérance à l'égard d'une minorité respectable dont le loyalisme sera d'autant mieux assuré qu'elle se sentira moins menacée dans ses droits naturels expressément reconnus par la Puissance mandataire et la Société des Nations.*
- 3. De prier la Puissance mandataire, par les moyens qui lui paraîtront le mieux appropriés pour cela, de faire connaître aux pétitionnaires que la Société des Nations continuera à veiller sur le respect de leurs droits avec une vigilance d'autant plus sympathique qu'elle sera mieux convaincue de la bonne volonté que montreront les Kurdes à contribuer à la sécurité et à la prospérité de l'Etat de l'Irak.*
- 4. De prendre acte de l'inquiétude existant incontestablement dans les milieux kurdes face à un avenir incertain qui s'ouvrirait devant eux si la protection morale de la Grande-Bretagne, dont ils bénéficient depuis plus de dix ans, devait leur être retirée."⁴⁰*

IV.4. Les pétitions d'Abdul Rahman Pishderi et d'autres Kurdes.

En date du 28 mars 1931, Abdul Rahman Agha Pishderi et un grand nombre d'autres Kurdes signataires s'adressent par l'intermédiaire du Haut Commissaire pour l'Irak, au Secrétaire général de la Société des Nations pour se plaindre du traitement dont les Kurdes ont été victimes de la part du Gouvernement de l'Irak et du Gouvernement britannique. Cette pétition a fait l'objet d'observations du Gouvernement britannique transmises de Londres en date du 20 juillet 1931.

⁴⁰Rapport sur les diverses pétitions d'origine kurde, soumis à la Commission Permanente des Mandats de la Société des Nations par Rapporteur M. Rappard, voir doc. no: C.P.M.1198, le 22 juin 1931, Archive de la SdN, Palais des Nations, Genève.

Les pétitionnaires prétendent tout d'abord qu'en 1925, la SdN aurait émis deux conditions à l'incorporation du Kurdistan du Sud à l'Irak, à savoir : qu'une administration kurde serait établie au Kurdistan et que la nationalité kurde serait protégée d'une part, et d'autre part qu'une administration spéciale serait constituée pour les Kurdes conformément à leur vœux, au cas où l'Irak se serait émancipé et entrerait dans la SdN.

Les pétitionnaires se plaignent de ce que les garanties prévues aient été complètement ignorées par le Gouvernement de l'Irak et que le Gouvernement britannique ait manqué à ses devoirs de protecteur de leurs intérêts. Ils concluent en demandant la reconnaissance d'un Comité national chargé de représenter la nation kurde et l'intervention énergique de la puissance mandataire pour les protéger contre l'oppression dont ils sont victimes. Par contre, le Gouvernement britannique, dans ses observations, attribue cette pétition à l'action du cheikh Mahmoud, et conteste le bien fondé des pétitionnaires. La puissance mandataire conclut en rappelant que le cheikh Mahmoud a fait acte de soumission envers le Gouvernement de l'Irak en date du 13 mai 1931. La puissance mandataire invite la SdN à ne pas retenir la pétition, en estimant qu'elle ne mérite pas un examen sérieux.

Le Rapporteur de la Commission permanente des Mandats est également d'avis que dans *"l'incertitude complète qui ne peut que régner dans l'esprit de la Commission au sujet de la qualité des pétitionnaires et surtout en l'absence de tout grief nouveau, la Commission ne doit pas retenir cette pétition si ce n'est à titre d'indication du mécontentement qui persiste dans les milieux kurdes du Kurdistan du Sud"*. Si la Commission devait partager cette façon de voir, elle pourrait le manifester en adoptant le projet de résolution suivante :

" La Commission des Mandats, ayant examiné une pétition en date du 28 mars 1931 émanant de certains signataires qui se donnent pour des Kurdes de l'Irak; Ayant pris connaissance des observations dont cette pétition a fait l'objet de la part du Gouvernement britannique en date du 20 juillet 1931 :

- 1. Constate que la Puissance Mandataire conteste aux pétitionnaires toute qualité pour parler au nom des Kurdes de l'Irak, et à leurs doléances, tout fondement historique.*
- 2. Constate que les pétitionnaires, dans leurs griefs, se basent sur des textes juridiques dont ils faussent manifestement le sens.*
- 3. Estime que cette nouvelle manifestation de mécontentement en Irak, quelles qu'en soient la sincérité et la portée, ne saurait donner lieu à d'autres observations que celles qu'elle formula déjà l'an dernier à propos d'autres pétitions analogues.*
- 4. Décide, en conséquence, de continuer à prêter la plus grande attention à l'inquiétude persistant dans les milieux kurdes, et à signaler au Conseil l'avenir incertain qui s'ouvrirait devant eux si la protection morale de la Grande-Bretagne dont ils bénéficient depuis plus de 10 ans devait leur être retirée.*
- 5. Décide d'informer les pétitionnaires de ces décisions et de leurs motifs"⁴¹.*

IV.5. La pétition de Madame Assye Taufiq (16 mai 1931).

Dans sa Pétition portant la date du 16 mai 1931 et adressée à la Commission Permanente des Mandats, Mme Assye Taufiq proteste contre l'arrestation, par le gouvernement irakien, de son mari, Taufiq Wahbi Beg, Kurde d'Irak, et demande qu'une démarche soit faite auprès du

⁴¹ Vingt-et-Unième Session de la Commission Permanente des Mandats de la Société des Nations. Doc. no: C.P.M 1247, le 2 novembre 1931, Archive de la SdN, Palais des Nations, Genève.

gouvernement irakien à ce sujet. La pétitionnaire ajoute que Wahbi Beg a présenté, en avril 1931, à la Commission des Mandats, une pétition concernant le traitement injuste dont les Kurdes sont l'objet de la part du gouvernement de l'Irak.⁴²

La Commission des Mandats, en avril 1931, examine cette demande lors de sa dernière session et elle approuve la proposition de M. Rappard (Rapporteur de la Commission des Mandats) disant que' *"il n'est pas nécessaire de recommander des mesures spéciales puisqu'il ressort des observations du gouvernement britannique que Taufiq Beg a été libéré il y a six mois"*⁴³.

42 Commission Permanente des Mandats, Vingtième Session: Doc. no: C.P.M.1192, Genève, le 22 juin 1931, Archive de la SdN, Palais des Nations, Genève.

43 Commission Permanente des Mandats, Vingt-et-unième Session. Doc. no: C.P.M.1260, le 9 novembre 1931, Archive de la SdN, Palais des Nations, Genève.

Chapitre V. L'INDEPENDANCE DE L'IRAK ET LES DEMANDES DES KURDES.

Le Conseil de la SdN confia, le 4 septembre 1931, à la Commission Permanente des Mandats le soin d'étudier le cas spécial de l'Irak à la lumière des principes qu'elle avait elle-même précédemment définis. Selon ces principes, toute demande d'émancipation, est subordonnée à l'existence préalable de certaines conditions de fait et à l'octroi de certaines garanties stipulées dans l'intérêt du territoire placé sous mandat de la communauté internationale.

En janvier 1932, la Commission Permanente des mandats a transmis au Conseil un avis motivé. Celle-ci, se fondant d'une part sur les renseignements fournis par le gouvernement britannique dans ses rapports annuels et, d'autre part, sur l'autorité de la puissance mandataire, estima que la fin du régime mandataire lui paraissait possible.

En ce qui concerne les conditions de fait, la Commission des Mandats estima fondée la présomption que l'Irak possédait un gouvernement et une administration propres à assurer un fonctionnement régulier des services essentiels de l'Etat, et qu'il était en mesure d'assurer la tranquillité publique dans toute l'étendue du territoire; qu'il jouissait d'une législation et d'une organisation judiciaire susceptible d'assurer une justice régulière pour tous; qu'il disposait de ressources financières suffisantes pour subvenir régulièrement aux besoins normaux de l'Etat. Elle ajoutait que, sans pouvoir être considéré comme capable de défendre son intégrité territoriale et son indépendance politique contre une agression extérieure, à l'aide de ses seules forces nationales, l'Irak pourrait, s'il était admis dans la Société des Nations, bénéficier des garanties de sécurité assurées par le Pacte et, s'il était attaqué, avoir droit, en vertu du traité d'alliance anglo-irakien de 1930, à l'aide immédiate du Royaume-Uni.

V.1. Les conditions imposées à l'Irak pour son émancipation.

D'après la Commission, les conditions de fait se trouvant ainsi réalisées, il resterait à régler la question des garanties, auxquelles l'Irak devait souscrire pour être émancipé. Ces garanties, selon la Commission Permanente des Mandats, portent sur les points suivants :

- Protection effective des minorités de race, de langue et de religion;
- Sauvegarde des intérêts des étrangers en matière judiciaire;
- Liberté de conscience et sauvegarde des activités des missions religieuses;
- Maintien des droits acquis et des obligations financières contractées par les puissances mandataires avant l'extinction du mandat;
- Respect des conventions internationales;
- Concession aux Etats membres de la SdN, sous certaines conditions, du traitement de la nation la plus favorisée, sous réserve de réciprocité;
- Reconnaissance aux membres de la SdN représentés au Conseil, de la faculté de saisir la Cour permanente de Justice internationale des divergences d'opinions auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution des engagements de l'Irak.

Adoptant les recommandations de la Commission des Mandats, le Conseil (le 28 janvier 1932) se déclare disposé, en principe, à prononcer l'extinction du régime mandataire en Irak dès que celui-ci aurait signé les engagements destinés à sauvegarder les intérêts des diverses

communautés établies sur son territoire. Cette décision ne pourrait déployer ses effets qu'à partir du moment où l'Irak aurait été admis à la SdN. Mais le Conseil précise que la fin du mandat était subordonnée, non seulement à la constatation des conditions de fait et à l'octroi des garanties, mais encore à l'admission de l'Irak dans la SdN.

V.2. La Déclaration de Garanties et le Comité spécial du Conseil.

Pour faciliter l'élaboration d'une déclaration de garanties, le Conseil charge un Comité spécial d'y travailler avec la collaboration du représentant du gouvernement irakien. Cette déclaration signée et ratifiée par l'Irak, se divise en deux chapitres (cf. annexe 5). Le premier chapitre est consacré uniquement aux minorités et le second aux autres garanties. Ce Comité spécial, relatif à la préparation de ladite Déclaration des Garanties a tenu quinze séances, toutes privées, du 30 janvier au 10 février et du 25 avril au 7 mai 1932.

La première étape des travaux a été consacrée à l'établissement du projet, la seconde à la rédaction du rapport du Comité. Ce dernier considère que le projet de Déclaration, qu'il a l'honneur de soumettre au Conseil et qui a été adopté à l'unanimité de ses membres, est de nature à satisfaire aux conditions posées par celui-ci, dans sa résolution du 28 janvier 1932, et aux recommandations contenues dans le Rapport spécial de la Commission des Mandats. En présentant au Conseil le projet de Déclaration, le Comité a jugé devoir y insérer les deux clauses spéciales suivantes :

a. Une clause qui figure à l'article 6, au sujet du statut personnel et familial des minorités non musulmanes. Cette disposition s'explique par la situation de l'Irak en matière de communauté non musulmanes, situation dont la Constitution en vigueur dans ce pays s'est déjà inspirée. Selon le Comité, il conviendrait d'interpréter l'article 6 du projet en donnant au terme "statut personnel et familial" le sens le plus large, conformément à la disposition contenue à l'article 79 de la constitution de l'Irak.

b. La clause contenue à l'article 9 de tenir compte de la situation de la minorité kurde. En effet, après un examen approfondi, le Comité a cru pouvoir se borner à insérer dans le projet de Déclaration des dispositions relatives à l'emploi, dans les régions kurdes, de la langue kurde comme langue officielle, ainsi qu'au recrutement des fonctionnaires. A ce sujet, le Comité a pris acte des déclarations explicites et formelles du Gouvernement irakien relatives à son intention de poursuivre, vis-à-vis de la population kurde, la politique libérale déjà appliquée qui assure la collaboration de cette population dans l'oeuvre du Gouvernement et de l'administration générale de l'Etat.

V.3. L'adoption, par le Conseil de la SdN, de la Déclaration de Garanties et l'admission de l'Irak dans la Société des Nations.

Le Conseil adopte, le **19 mai 1932**, le projet de Déclaration (signé par le gouvernement irakien) du Comité qui en avait été chargé par sa résolution du 28 janvier 1932.

Les garanties préalables à l'émancipation de l'Irak demandées par le Conseil de la SdN étaient ainsi considérées comme accordées. Le gouvernement britannique fait parvenir, le 21 juillet 1932, au Secrétaire général de la SdN la demande d'admission de l'Irak à la SdN. Cette demande est prise en considération et, le **3 octobre 1932**, à l'unanimité des membres présents, l'Irak est admis dans la Société des Nations.

V.4. Le contenu de la Déclaration de Garanties.

Le projet de Déclaration de Garanties en faveur des minorités de fait, essentiellement kurdes englobe 16 articles⁴⁴. Elle prévoit, dans son premier chapitre, à l'article 1 (protection des minorités), que les stipulations contenues dans le présent chapitre seront reconnues comme les lois fondamentales en Irak. Aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne seront en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne prévaudront sur elle, ni maintenant ni à l'avenir.

L'article 9 contient une clause spéciale dont l'objet est de tenir compte de la situation de la population kurde. En voici l'intégralité :

Article 9

Ch. 1. L'Irak agréé, en ce qui concerne les liwas de Mossoul, Erbil, Kirkouk et Suleimanyé, que la langue officielle, à côté de l'arabe, sera le kurde dans les qadhas où la population prédominante est de race kurde.

Toutefois, dans les qadhas de Kifri et de Kirkouk du liva de Kirkouk, où une partie considérable de la population est de race turcomane, la langue officielle sera, à côté de l'arabe, soit le kurde, soit le turc.

Ch. 2. L'Irak agréé que dans lesdits qadhas, les fonctionnaires, devront, sauf exception justifiée, posséder la langue kurde ou, le cas échéant, la langue turque.

Ch. 3. Bien que dans lesdits qadhas, le critère pour le choix des fonctionnaires soit, comme dans le reste de l'Irak, la capacité et la connaissance de la langue plutôt que la race, l'Irak agréé que les fonctionnaires seront choisis, comme jusqu'à présent, autant que possible parmi les ressortissants irakiens originaires de ces qadhas.

En outre, l'article 10 de la Déclaration (voir ci-dessous) assure une garantie internationale de la SdN pour les droits qu'elle prévoit. L'Irak ne peut pas modifier, sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations, les dispositions contenues dans cette Déclaration.

Article 10

Paragraphe I. Dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente Déclaration affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la SdN. Elle ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la SdN.

Paragraphe II. Tout membre de la Société représenté au Conseil aura le droit de signaler à l'attention du Conseil de la SdN toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de

⁴⁴Projet de Déclaration de Garanties en faveur des minorités, signé par les gouvernements irakien et britannique et également approuvé par le Conseil de la Société des Nations. In *Journal Officiel de la SdN*, juillet 1932, pp.1347-1350.

ces obligations, et le Conseil pourra prendre telles mesures et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

Paragraphe III. En cas de divergences d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre l'Irak et l'un quelconque des membres de la SdN représenté au Conseil, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international, selon les termes de l'article 14 du Pacte de la SdN. Tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente de Justice internationale sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte de la SdN.

V.5. Les Kurdes rappellent à la SdN le respect de leurs droits reconnus par la Déclaration de Garanties.

Les Kurdes ont rappelé à la Société des Nations ses promesses au sujet de l'autonomie administrative et culturelle. Le comité du Conseil de la Société des Nations de Genève, chargé par la résolution du Conseil du **28 janvier 1932** de la préparation du projet de déclaration du Gouvernement irakien devant le Conseil, à l'occasion de l'extinction du régime mandataire en Irak, ne se croit cependant pas habilité " à envisager la question de l'autonomie de certaines minorités en Irak"⁴⁵. Le Conseil adopte, le **19 mai 1932**, les conclusions faites par le Comité chargé des contestations.

Chapitre VI. LA PERIODE DE 1932 À 1990

La région de Suleimanyé et plus tard celle de Barzan contestent vivement la décision de la SdN du 19 mai, qui ne se croit pas habilitée à envisager l'autonomie pour les Kurdes, au moment où l'Irak est admis comme membre de la Société des Nations. L'Irak demande à nouveau l'assistance de la R.A.F Les autorités britanniques accordent cette aide militaire et la R.A.F s'attaque encore une fois aux Kurdes pour rétablir l'ordre au Kurdistan, au nom du traité d'alliance, signé à Bagdad, le 30 juin 1930, entre la Grande-Bretagne et l'Irak. Cette intervention massive de la R.A.F qui bombarde systématiquement les campements de Cheikh Ahmed de Barzan, oblige celui-ci et plus de 400 de ses partisans à se rendre aux autorités turques, le 21 juin 1932.

Cheikh Ahmed est exilé à Andrinople (Edirne), tandis que le gouvernement turc pend une dizaine de ses partisans en soutenant qu'il s'agissait, en fait, de Kurdes de Turquie, qui avaient participé au soulèvement de l'Ararat en 1930, et s'étaient réfugiés ensuite chez Cheikh Ahmed, dans le district de Barzan.⁴⁶

A la fin de 1932, les Turcs libèrent les Kurdes arrêtés avec Cheikh Ahmed, ainsi que ses frères Mouhamed Saddik et Moulla Moustafa; ceux-ci reviennent au Kurdistan, dans la région de Barzan, où la lutte reprend aussitôt (dès le début de l'année 1933.⁴⁷

VI.1. La révolte de Barzani.

⁴⁵Journal officiel de la SdN, juillet 1932, pp. 1212-1216.

⁴⁶ KUTSCHERA, C., *Le mouvement national kurde*, Paris: FLAMMARION, 1979, pp 118-119.

⁴⁷ Ibid., page 119.

Lorsqu'en 1943, Moulla Mustafa Barzani (celui qui allait devenir le général Barzani et dominer la scène kurde pendant quarante ans) se révolte à Barzan et que son mouvement prend une certaine ampleur, plusieurs régions et départements tombent dans les mains kurdes. Face à cette situation, le gouvernement irakien accepte d'entrer en négociation avec Moulla Moustafa Barzani sur les souhaits du gouvernement britannique, qui était en pleine guerre contre l'Allemagne nazie. Barzani demande, par la médiation de l'Ambassadeur britannique à Bagdad, M. Cornwallis et du Ministre du gouvernement irakien pour les affaires du Kurdistan, M. Majid Moustafa (un notable kurde de Suleimanyé, qui n'était pas aimé par les Kurdes), des réformes institutionnelles et la création d'une province kurde, réunissant les liwas de Kirkouk, Erbil (capitale actuelle du Kurdistan irakien), Suleimanyé, toute la région de Bahdinan avec Dohouk, Amadia, Akra, Zakho et Sinjar, et la région de Khanaqin. Il revendique la nomination d'un sous-secrétaire d'Etat kurde dans chaque ministère, le développement de l'autonomie culturelle, économique et agricole et la reconnaissance de la langue kurde, comme langue officielle dans les régions kurdes

Le gouvernement irakien, par l'intermédiaire de son Premier Ministre, M. Nouri Saïd, se déclare prêt à accepter certaines demandes des Kurdes, notamment la création d'un liwa kurde, etc. Mais cette déclaration ne reste que sur le papier.

La situation se détériore à nouveau; le gouvernement irakien renforce ses dispositifs militaires au Kurdistan, et, le 8 août 1945, le Conseil des ministres irakiens décide d'occuper militairement la région de Barzan et d'arrêter les dirigeants du mouvement national kurde. Les Britanniques refusent d'intervenir directement, comme ils l'ont fait auparavant. Plus tard, la guerre reprend et, après plusieurs mois d'affrontements, c'est la trahison de chefs rivaux, et notamment du beau-père de Barzani, Mahmoud Agha Zibari, qui contraint celui-ci à se réfugier en Iran. Il se voit obligé de passer avec ses partisans au Kurdistan d'Iran, où il dirige les forces armées dans la République kurde de Mahabad. Après que cette république aura échoué, Barzani, s'exilera, onze ans, en URSS.

La défaite de Barzani va faire éclater le parti Hiwa en plusieurs factions différentes, certaines proches du Parti communiste irakien, d'autres plus conservatrices. Mais sous la République kurde de Mahabad, Barzani crée, sur le modèle du Parti démocrate du Kurdistan d'Iran, le Parti démocratique du Kurdistan-Irak.

VI.2. Le traité de non-agression de Téhéran (8 juillet 1937).

Ce traité de non-agression signé à Téhéran, au Palais de Saad-Abad, le 8 juillet 1937, puis ratifié, le 25 juin 1938, par l'Irak, l'Iran, la Turquie et l'Afghanistan, contient douze articles, dont l'un d'eux, l'article 7 est dirigé contre le peuple kurde et ses principaux mouvements de libération nationale; il a la teneur suivante :

"Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prévenir, dans ses limites respectives, la formation ou l'action de bandes armées, association ou organisation pour le renversement des institutions établies, en vue de porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité de toute parti, frontalière ou autre du territoire de l'autre partie ou en vue de porter atteinte au régime de gouvernement de cette autre parti".⁴⁸

⁴⁸ SdN, *Recueil des traités*, no. 4402, 1938, Genève, pp. 22-26.

VI.3. La fin de la monarchie et la guerre de 1961.

La prise du pouvoir en Irak par le général Kassem, en 1958, crée un espoir chez les Kurdes du Kurdistan du Sud. La Constitution irakienne du 7 juillet 1958 reconnaît pour la première fois que les Arabes et les Kurdes sont associés sur un pied d'égalité. Cette loi fondamentale garantit les droits nationaux des Kurdes au sein de l'Etat irakien. Mais l'article 2 de cette constitution prévoit que l'Etat irakien fait partie du monde arabe et Aref, guide de l'Union avec la Syrie et l'Egypte, inquiète les Kurdes du Sud. Kassem s'impose face à Aref, avec l'appui incontestable des Kurdes et du Parti communiste irakien, qui suit une politique pro-soviétique.

Le général Moulla Moustafa Barzani, après la chute de la monarchie, retourne au Kurdistan comme un héros. Il joue, à cette époque, un jeu pro-soviétique, en étroite relation avec le Parti communiste irakien⁴⁹. C'est ainsi que le soulèvement pro-Aref de Mossoul, en mars 1959, est mis en échec, grâce aux milices kurdes. Dès lors l'alliance Kassem-PDKI-PC irakien se solidifie.

Le revirement de Barzani va se produire en mai 1959, au moment de la révolte des chefs kurdes de Rawanduz, effrayés par la réforme agraire et l'arrivée de milices communistes. Le soulèvement est rapidement écrasé et plus de 20.000 personnes se réfugient en Iran. A cette occasion, le général Barzani prend conscience de l'influence grandissante du Parti communiste irakien sur le PDKI. Il accuse le PC irakien d'avoir tenté de l'assassiner et il veut évincer dans son parti, les pro-communistes au profit d'une nouvelle équipe de jeunes intellectuels, menée par Ibrahim Ahmed et le futur gendre de celui-ci, Jalal Talabani.⁵⁰ Kassem, lui-même, interdit le PC. Le PDKI reste un parti légal, mais la tension monte entre Barzani et Kassem, qui veut obtenir la suppression de la référence à l'autonomie du Kurdistan dans le programme du PDKI, ce que le congrès du PDKI refuse.⁵¹

La dégradation des relations avec Kassem s'aggrave. Les journaux en langue kurde sont interdits, certains dirigeants du PDKI arrêtés et le général Barzani se réfugie à Barzan. Kassem adopte une attitude de plus en plus nationaliste (revendication sur le Koweït, notamment) et va déclencher la guerre.

La guerre apporte d'importants succès aux Kurdes, qui tiennent tout le nord du Kurdistan. Vers la fin de l'année 1962, l'armée irakienne n'est plus en mesure d'opérer dans la région; elle utilise surtout l'aviation pour défendre les zones pétrolifères, entre autres celles de Kirkouk et Khanaqin. Cet échec va susciter de profonds mécontentements au sein de l'armée et chez les nationalistes arabes. Les opposants au régime contactent le PDKI, en avril 1962, et promettent l'autonomie au Kurdistan. Le 9 février 1963, à l'issue d'un coup d'Etat, Kassem est exécuté après un " jugement " sommaire.

Après la prise du pouvoir par le parti Baas, principal artisan du coup d'Etat, le nouveau gouvernement engage rapidement des négociations avec le PDKI, par l'intermédiaire de Jalal Talabani. Contrairement aux espoirs du parti Baas, le mouvement kurde obtient un appui de Nasser et cela contraint Bagdad à reconnaître, le 9 mars 1963, les droits nationaux du peuple

49 CHALIAND, G., *Le malheur kurde*, Paris: Seuil, 1992, p. 113.

50 Ibid., p. 114.

51 Ibid., pp. 114-115.

kurde, sur la base d'une "décentralisation". En réalité, ce compromis n'est que le prélude à une rupture, qui conduira à la guerre.

Le gouvernement nationaliste arabe adopte à la fois une politique de frappe massive pour parvenir à un écrasement militaire des rebelles et une politique "d'arabisation" des régions kurdes. Sur le plan extérieur, d'autre part, la Syrie intervient avec une brigade contre les Kurdes, renforce la position de Bagdad et isole encore un peu plus ceux-ci. Les pays occidentaux, soulagés par la chute de Kassem, considéré comme pro-communiste, laissent faire Bagdad sans protester. Quant à l'URSS, inquiète de sa perte d'influence, elle commence à soutenir diplomatiquement les Kurdes. Mais devant les réactions des pays arabes, elle renonce à son projet de mettre la question kurde à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

L'impossibilité pour l'armée irakienne d'écraser militairement le mouvement kurde conduit la guerre dans une impasse, dont seule la chute du parti Baas (en novembre 1963), du fait de ses divisions, permet de sortir. Le général Aref négocie avec Barzani un cessez-le-feu contre l'autonomie du Kurdistan. La tension entre Jalal Talabani et Ibrahim Ahmed (dirigeants du PDKI), d'un côté, Barzani de l'autre, tourne à la crise ouverte. Barzani réunit un congrès du PDKI (en juillet 1964), après avoir arrêté certains délégués. Ibrahim Ahmed et Jalal Talabani prennent le chemin de l'exil vers l'Iran. Cette prise de contrôle effectif par le général Barzani marginalise les intellectuels au sein du PDKI et renforce l'aspect personnel de la direction.

Au début de l'année 1966, sous la direction de Jalal Talabani, Ibrahim Ahmed, Ali Askari, Hilmi Chrif et Omer Dababa, 20'000 hommes, soutenus par Bagdad, affrontent les peshmargas de Barzani. Cette trahison, qui suscitera des haines profondes parmi les Kurdes, est justifiée par Jalal Talabani en raison du caractère "tribal" du mouvement de Barzani.

Sur le terrain, les forces de Barzani restent maîtresses de la situation et même lancent des contre-attaques, qui contraignent l'armée régulière à se replier.

La mort du général Aref et l'échec de l'armée irakienne favorisent l'ouverture de négociations qui aboutissent de nouveau, le 29 juin 1966, à un accord de cessez-le-feu et à la reconnaissance des "droits nationaux des Kurdes ". En outre, une amnistie est décrétée et le kurde est reconnu comme langue officielle des régions à majorité kurde. L'autonomie de 1966 à 1969 permet à Barzani de mener une diplomatie indépendante. Par exemple, en pleine guerre israélo-arabe (guerre des Six Jours), Barzani refuse l'envoi de peshmargas, même en nombre symbolique, pour se battre aux côtés de l'armée irakienne.

En 1968, le retour du parti Baas au pouvoir sera à l'origine d'une nouvelle guerre, qui va aboutir à l'accord du 11 mars 1970 sur l'autonomie du Kurdistan irakien.

VI.4. L'autonomie de 1970 à 1974 et le traité d'Alger.

L'offensive de l'armée irakienne est stoppée par la résistance kurde au début de l'année 1970. L'armée irakienne se voit obligée d'abandonner les villes de Quala-diza, Penjwin, Chawarta et d'autres.

En janvier 1970, le gouvernement irakien entame des négociations avec le général Mustafa Barzani et le bureau politique du PDK. Une délégation kurde, présidée par le Docteur Mahmoud Osman se rend à Bagdad et, le 11 mars, un accord de paix en quinze points est signé

à Nawperdan, au Kurdistan. Cet accord conclu entre Mustafa Barzani et le Conseil du commandement de la Révolution (CCR), dont le président est le général Ahmed Hassan-Al Bekir (le président de la République irakienne), met fin à une guerre de 10 ans.

L'accord du 11 mars 1970 reconnaît les droits nationaux des Kurdes. Ces derniers peuvent développer leurs particularismes nationaux au sein de l'unité de la nation et de l'ordre constitutionnel irakien. La nouvelle constitution reconnaît l'autonomie des Kurdes dans le cadre de la République irakienne. La langue kurde devient la langue enseignée dans toutes les écoles et une université est créée dans la ville de Suleimanyé (plus tard, l'Université de Suleimanyé sera transférée à Erbil = Hewler, capitale actuelle du Kurdistan irakien, sous le nom d'Université Salahaddin). Une Académie kurde est également fondée à Bagdad. Des livres, des revues politiques et littéraires paraissent en kurde et une station de télévision diffusant des programmes en kurde est installée. La fête nationale kurde (Nevroz) est célébrée. Toutes les fonctions publiques doivent être ouvertes aux autres citoyens irakiens, proportionnellement à leur nombre. Les personnes déplacées peuvent retrouver leur foyer d'origine, les Kurdes doivent être dédommagés pour les pertes qu'ils ont subies dans le passé. Cet accord prévoit encore que le Vice-président de la République irakienne soit un Kurde.

Autre point sur lequel les Kurdes obtiennent satisfaction : Ils seront représentés au futur Parlement fédéral proportionnellement à leur population. D'autre part, les armes lourdes dont disposent les Kurdes, ne devront être restitués aux autorités que, plus tard, au cours des dernières étapes de l'application de l'accord. De plus, les limites territoriales du Kurdistan et les pouvoirs respectifs de la région autonome et de Bagdad devront être définis dans les quatre ans.

Enfin, un Comité supérieur sera constitué pour mettre en application cet accord. Il sera chargé de la mise en place des unités administratives dans les districts à prédominance kurde, de manière à garantir l'exercice de l'autonomie .

Cependant, il est à noter que l'accord du 11 mars, pourtant dûment signé par le PDK-Irak, n'est pas réellement accepté par tous les compagnons de Mustafa Barzani. Les divergences, qui existaient déjà au sein du PDK-Irak, se sont cristallisées après l'accord et on peut distinguer deux tendances : l'une a pour leader Hachem Aqrawi, qui trouve l'accord satisfaisant et veut se dégager de toute aide étrangère (Iran, Etats-Unis, Israël); l'autre pense que la signature de l'accord par le gouvernement irakien n'est qu'une tactique pour permettre à l'Irak de se réorganiser. A la fin de l'année 1973, la tendance minoritaire favorable au gouvernement, annonce officiellement les divergences qui divisent le PDKI. C'est ainsi que le texte définitif de l'accord du 11 mars 1970 n'est pas signé. Il achoppe sur divers points; par exemple, le problème de l'appartenance de la ville pétrolière de Kirkouk à la région autonome, le partage des revenus pétroliers et les limites du pouvoir des autorités locales de la région autonome, "l'arabisation" de nombreux villages kurdes et le déplacement vers le sud de leurs habitants.

Au terme des quatre années prévues pour la mise en place de l'application du traité, les autonomistes kurdes et le gouvernement irakien n'ont pas pu parvenir à s'entendre.

Le 11 mars 1974, le Gouvernement irakien promulgue unilatéralement sa loi sur l'autonomie du Kurdistan, sans associer le PDK à l'élaboration du texte de cette loi. La tendance pro-gouvernementale du PDK accepte cette loi d'autonomie, continue à collaborer avec le parti Baas et maintient un PDK pro-gouvernemental.

Le statut de la région autonome tel qu'il ressort de la loi sur l'autonomie du Kurdistan est le suivant:

L'article premier de la loi n° 33 de l'année 1974 stipule que la région du Kurdistan (qui comprend les 3 départements de Suleimanyé, d'Erbil et de Dohouk) jouit d'une certaine autonomie et qu'elle est considérée comme une circonscription administrative unique, ayant une personnalité morale, jouissant du statut d'autonomie dans le cadre de l'unité juridique, politique et économique de la République irakienne. La région est considérée comme faisant partie intégrante du territoire irakien. La ville d'Erbil est le centre administratif de la région autonome.

L'article 2 stipule que :

- le kurde est la langue officielle, à côté de l'arabe, dans la région,
- l'arabe et le kurde sont dans la région les deux langues d'enseignement pour les Kurdes à tous les cycles.

L'article 5 de la loi stipule que :

- la région constitue une entité financière indépendante dans le cadre de l'unité des finances de l'Etat.

Les institutions de la région autonome sont le Conseil législatif et le Conseil exécutif. Le Conseil législatif est, en quelque sorte, un parlement régional qui légifère. Le Conseil exécutif est l'autorité dirigeante de la région autonome; qui peut être contrôlé par le Conseil législatif.

En ce qui concerne la composition de ces deux Conseils, le législatif est composé d'au moins 50 membres élus pour une durée de 3 ans au suffrage universel direct et au scrutin secret. Les membres du Conseil représentent l'ensemble de la population de la région autonome. Quant à l'exécutif, il est composé d'un président, d'un vice-président et de neuf secrétaires généraux qui exercent leurs compétences dans les domaines qui leur sont réservés par la loi sur l'autonomie (affaires financières et économiques, culture et jeunesse, agriculture et plan de développement, travail et logement, santé et affaires sociales, tourisme, éducation et recherche).

Sur le plan juridique, le contrôle de la légitimité des décisions des organes de la région autonome est de la compétence de la Cour de cassation de l'Irak, par le biais d'un comité ad hoc comprenant le Président de la Cour et quatre membres de la Cour de cassation cooptés par leurs collègues pour un mandat de trois ans, renouvelable. En principe, les décisions des organes de la région autonome sont soumises au Ministre de la justice, qui peut faire appel auprès du Comité ad hoc de la Cour de cassation dans un délai de trente jours après leur réception. Pendant l'appel, l'application de ces décisions est suspendue, jusqu'à ce que ledit comité statue dans un délai de trente jours après la présentation de l'appel; ses décisions sont irrévocables. Les décisions déclarées illégitimes par le Comité de contrôle sont annulées globalement ou partiellement avec effets rétroactifs.

Comme cette autonomie se limite à quelque 60% du territoire revendiqué par les Kurdes, elle ne les satisfait pas dans leur majorité et la guerre recommence.

Le 18 mars 1974, les autorités de Bagdad exécutent 11 personnalités du Parti démocratique du Kurdistan qui avaient été arrêtées à Bagdad, le 11 mars, et emmenées à Erbil où elles furent condamnées à mort et passées par les armes. De leur côté, les rebelles kurdes déclarent la guerre au gouvernement irakien et Barzani accepte l'accroissement de l'aide financière et logistique du

Chah d'Iran, avec la garantie des Etats-Unis. Pour le Chah, l'aide aux Kurdes d'Irak est une carte à jouer dans le différend l'opposant à son voisin, c'est-à-dire, un contentieux de frontières sur le Chatt-El-Arab, qui oppose, depuis 1959, l'Iran et l'Irak. La rébellion kurde affaiblissait l'Irak.

Le général Barzani, en avril 1974, met sur pied, dans la région qu'il contrôle dans le Nord, une administration gouvernementale indépendante, dotée d'un conseil exécutif de huit membres. Trois de ces derniers sont des ministres kurdes du gouvernement de Bagdad qui ont démissionné au mois de mars, à la suite de la publication du projet d'autonomie gouvernementale. Les cinq autres sont des gouverneurs de district, qui ont récemment rallié la cause kurde.⁵²

Le 6 mars 1975, à la Conférence de l'OPEP à Alger, à la suite d'une intervention du Président Boumediène, Téhéran et Bagdad concluent un accord de principe, qui est signé le 17 mars, après deux jours et une nuit de difficiles négociations, entre les Ministres des affaires étrangères de l'Irak et de l'Iran, MM. Abass Ali Khalatbari et Saddoun Hamadi. Selon cet accord, l'Irak renonce à toute revendication territoriale sur le **Chatt-El-Arab** et, en contrepartie, l'Iran cesse toute assistance aux Kurdes d'Irak (les Kurdes disposaient de missiles antichars ultramodernes et de pièces d'artillerie de 155 millimètres d'origine iranienne et au moins d'une batterie de missiles sol-air Rapier). Les deux parties sont d'accord d'effectuer mutuellement un contrôle strict et efficace de la frontière entre les deux pays, pour empêcher les Kurdes de la traverser.

Les milieux kurdes admettent en privé que l'accord conclu à Alger entre le Chah d'Iran et Saddam Hussein, Vice-président du Conseil de la Révolution irakienne, place le général Barzani dans une position difficile. Selon les Kurdes, l'accord d'Alger est motivé principalement par le désir du gouvernement irakien de renforcer sa position avant la fin de la saison des pluies et la reprise des combats au Kurdistan.

L'accord d'Alger avec l'Iran va avoir des répercussions non seulement en Irak, mais aussi dans la région du Golfe. Surtout, ledit accord ne manque pas d'inquiéter les dirigeants saoudiens, qui voient l'influence iranienne grandir de jour en jour dans le monde arabe, particulièrement dans les pays qui, comme la Jordanie, le Nord-yémen et le Soudan, entretiennent avec Riad des relations privilégiées.

A la demande du Chah d'Iran, une amnistie et un cessez-le-feu sont unilatéralement décrétés par Bagdad pour laisser aux combattants kurdes la possibilité de se rendre aux autorités irakiennes ou de se réfugier, sans armes, en Iran. A l'expiration du délai d'amnistie, l'offensive générale de l'armée irakienne commence et des milliers de Kurdes fuient vers l'Iran; les journalistes ainsi que les représentants des organisations gouvernementales ou non gouvernementales reçoivent l'ordre de quitter la région. L'effondrement des Kurdes devient inévitable, en raison des bombardements intensifs de l'armée irakienne, soutenue par l'armée iranienne en vertu de l'accord d'Alger du 6 mars 1975.

En résumé, devant une telle situation, la responsabilité de l'équipe dirigeante du PDK et, en particulier, celle de son chef, le général Barzani, est lourde. Sans doute la décision d'abandonner les formes traditionnelles de la guérilla et de mener une guerre classique, surtout, dans la région de Rawandouz, a-t-elle constitué une erreur basée sur le postulat de la permanence de l'assistance militaire iranienne. On peut aussi se poser des questions sur le bien-fondé et

⁵² Selon le correspondant du Financial Time à Beyrouth, *le Monde*, 19 avril 1974.

l'opportunité de la décision du PDK de rejeter, en mars 1974, le statut d'autonomie octroyé par le gouvernement. Malgré ses insuffisances notoires et ses limitations, l'offre de Bagdad constituait un nouveau pas dans la longue série de droits et avantages que les Kurdes avaient pu arracher aux autorités irakiennes, grâce à la lutte incessante qu'ils avaient menée depuis 1961.

Chapitre VII. L'UTILISATION DES ARMES CHIMIQUES

VII.1. L'utilisation des armes chimiques par l'armée irakienne.

L'utilisation des armes chimiques contre les Kurdes, en août 1988, par le gouvernement de Saddam Hussein n'est pas le premier cas de cette espèce. Des attaques de ce type ont eu lieu en 1983, durant la guerre contre l'Iran. Malgré la protestation de l'ONU en 1984, l'Irak utilise cette arme de façon régulière, au point que l'Iran estime à 50'000 personnes le nombre des tués ou blessés, entre 1983 et 1988, du fait des armes chimiques.

Le 16 avril 1987, le gouvernement irakien lance des attaques chimiques contre des villages kurdes de la région de Suleimanyé et d'Erbil (Hewler, capitale du Kurdistan irakien). Les pertes auraient été de 300 morts et blessés. D'après certaines sources, les survivants, partis se faire soigner dans des hôpitaux gouvernementaux, auraient été exécutés dans les camps militaires d'Erbil⁵³.

Enfin, les 16 et 17 mars 1988, l'armée irakienne s'attaque à la ville d'Halabja par les armes chimiques (gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, prohibés par le protocole signé à Genève, le 17 juin 1925)⁵⁴. La présence d'équipes de télévision montrant les cadavres des victimes assure à cette tragédie, qui peut être assimilée à un génocide, un grand retentissement international. La prise de la ville de Halabja par les peshmergas kurdes a été la cause de l'attaque chimique, par l'aviation irakienne. Le gouvernement de Téhéran, pour discréditer son adversaire, proteste auprès des Nations Unies. Les missions envoyées par le Secrétaire général des Nations Unies pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques conclut son rapport, en attestant que les blessés ont été touchés par des armes chimiques et qu'il s'agit pour la plupart de civils⁵⁵.

Dans le cas des Kurdes de l'Irak, malgré les protestations de l'ONU, le gouvernement irakien utilise de nouveau des armes chimiques contre des villages kurdes, notamment au mois de septembre, provoquant plusieurs milliers de morts. Le Secrétaire général des Nations Unies envoie alors une mission pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Irak. Cette mission constate que l'Irak continue d'utiliser des armes chimiques aussi bien dans le Kurdistan irakien⁵⁶ que dans la guerre entre l'Iran et l'Irak. Le Conseil de Sécurité, sur la base du rapport du 25 avril 1988 présenté par la

53 CHALIAND, G., 1992, p 140.

54 SdN, *Recueil des traités*, vol. XCIV, no. 2138, 1929.

55 Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général des Nations Unies pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques. Conseil de Sécurité des Nations Unies/ Document : S/20134, 19 août 1988.

56 Souvent dans les documents internationaux, les notions relatives à l'adjectif "kurde" ou au nom du "Kurdistan" (qui exprime une région géographique où vit la population kurde) ne figurent pas. Car, les Etats, comme la Turquie, l'Iran, l'Irak et la Syrie qui nient l'existence des Kurdes ne veulent pas que, dans ces documents, on cite le mot kurde ou Kurdistan. C'est la raison pour laquelle, dans la résolution 612 et 620, on a utilisé (à la place du mot kurde ou Kurdistan) "citoyen irakien" ou "citoyen iranien" et "Irak" ou "Iran".

mission, adopte à l'unanimité la résolution **612** du 9 mai 1988, lors de sa 2812^e séance. Le Conseil se dit consterné de constater que des armes chimiques ont été utilisées sur une plus grande échelle que jamais auparavant. Mais cette résolution ne condamne que l'utilisation des armes chimiques et ne prévoit aucune sanction concrète, comme cela est prévu par le protocole de Genève de 1925.

Une nouvelle fois encore le Conseil de Sécurité, après avoir examiné les rapports des 20 et 25 juillet et des 2 et 19 août 1988 établis par une autre mission envoyée par le Secrétaire général, adopte à l'unanimité sa résolution **620**⁵⁷ du 26 août, qui condamne l'utilisation des armes chimiques, mais ne prévoit pas non plus de mesures effectives pour faire respecter le protocole de Genève de 1925.

Immédiatement après le cessez-le-feu intervenu entre l'Iran et l'Irak, qui a mis un terme à une guerre de huit ans, l'armée irakienne a entrepris une offensive contre les peshmergas kurdes solidement implantés dans la région du Kurdistan irakien limitrophe de l'Iran et de la Turquie. Les attaques de l'armée irakienne, qui utilisent des armes chimiques, ont pour cible non seulement les peshmergas, mais aussi la population civile kurde. Suite à cette offensive, plusieurs milliers de personnes trouvent la mort et sont gravement blessées et environ 60'000 personnes ont fui le Kurdistan irakien pour chercher refuge au Kurdistan turc.⁵⁸

Mentionnons un problème important concernant les soins donnés aux victimes d'armes chimiques : à la mi-septembre, le gouvernement turc indique que les symptômes liés aux maladies provoquées par les gaz ne se manifestent pas dans les camps. Cependant, la délégation du CICR, qui a visité les camps, n'est pas en mesure, ni de confirmer, ni de démentir l'emploi de gaz toxiques. Malgré tout, des informations contradictoires persistent. A la mi-octobre, une délégation de l'organisation Américain Physicians For Human Rights, après avoir examiné plus de 1000 personnes, constate qu'il y a bien eu des traumatismes provoqués par des armes chimiques.⁵⁹

VII.2. La violation du protocole de Genève de 1925.

Le protocole de Genève est muet au sujet de la violation de ses dispositions. Mais son silence ne peut être interprété que comme un renvoi tacite aux règles générales relatives aux sanctions prévues pour les infractions aux lois de la guerre. En effet, les infractions au protocole de Genève de 1925 constituent, par définition, un crime de guerre. On applique donc les règles générales régissant la répression des crimes de guerre.

Les violations des conventions et des protocoles, dans le domaine du droit humanitaire (droit de Genève) sont des actes internationalement illicites qui entraînent :

- a. la responsabilité civile des Etats, donc l'obligation de réparation à l'égard des victimes,
- b. la responsabilité pénale personnelle des agents de l'Etat .

En effet, les conventions imposent aux Etats l'obligation de conduire des recherches, de procéder à des enquêtes, puis de punir les individus qui ont violé le droit humanitaire. Mais

57 Conseil de sécurité de Nations unies, Résolution du 26 août 1988, Doc. no: S/20060.

58 CHALIAND, G., 1992, Op. Cit., page 141.

59 Assemblée parlementaire du CdE, Doc. 5995- 6017, vol. VIII, Strasbourg, 30 janvier 1989, p. 1- 17.

malheureusement, ces sanctions édictées par le droit international coutumier ne sont souvent pas appliquées.

Deuxième Partie : L'EVOLUTION DES EVENEMENTS PRECEDANT LA LOI DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU KURDISTAN IRAKIEN

Chapitre I. DE L'INSURRECTION A LA NEGOCIATION

I.1. L'insurrection et la répression de l'insurrection kurde.

Vu l'importance qu'a représenté pour les Kurdes cette insurrection, nous croyons indispensable de récapituler plus en détail les faits concernant les déclarations alliées relatives au Kurdistan libéré, juste après le cessez-le feu de Safwan du 3 mars 1991 .

Les Etats-Unis, qui ont menacé d'abattre tout appareil de l'air en violation de l'accord du cessez-le-feu provisoire, mettent, le 20 mars , leur menace à exécution. C'est la première fois, depuis la fin des hostilités dans le Golfe, que l'aviation de l'armée américaine abat un avion de l'armée aérienne irakienne. De plus, les Américains déclarent que : "si d'autres avions violent l'accord, ils seront également abattus". Le porte parole de la Maison Blanche, **M. Malin Fitzwater**, souligne, d'autre part, le même jour que l'opération effectuée ne signifie pas une reprise des hostilités, mais que les Alliés se sont simplement conformés au cessez-le-feu, comme ils l'ont signifié aux Irakiens.⁶⁰

En effet, avant cet incident, le 18 mars, les chefs militaires alliés avaient une nouvelle fois rencontré leurs homologues irakiens et les avaient avertis que tout appareil prenant l'air courait le risque d'être abattu. Ce même avertissement avait été transmis quelques jours auparavant par le Général Schwarzkopf dans une lettre adressée aux responsables irakiens. Ces derniers avaient demandé l'autorisation de faire voler certains appareils dans l'espace aérien irakien, mais les Alliés avaient rejeté cette demande.

D'autre part, M. Jalal Talabanî, le chef de l'Union Patriotique du Kurdistan (UPK), déclare, à Damas, que des hélicoptères irakiens ont bombardé, le 20 mars, les puits pétroliers situés près de Kirkouk, le même jour que l'avion irakien a été abattu par les alliés occidentaux.

Mais déjà le 19 mars, les Etats-Unis avaient accusé, l'Irak d'utiliser des hélicoptères de combat contre les Kurdes dans le nord de l'Irak. Parallèlement à ces événements, le Secrétaire à la Défense, **M. Dick Cheney**, avait déclaré devant la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des représentants que le Président Bush déciderait de l'action à mener, si l'Irak persistait dans ce sens.

Le 21 mars, un reportage diffusé par la Japanese Broadcasting Corporation montre, d'une part, des images de rebelles kurdes dansant dans les rues de Kirkouk, en signe de liberté et de victoire (19 mars) et, d'autre part, des hélicoptères irakiens attaquant les positions tenues par les forces kurdes.

Selon l'UPK, les rebelles kurdes ont consolidé leurs positions dans les provinces septentrionales de Dohouk, Suleimanyé, Erbil (Hewler) et Taamim. Ils contrôlent les champs pétroliers du nord

⁶⁰ *Le Monde* , 26 mars 1991.

ainsi qu'une bonne partie des provinces de Ninive, Salaheddin et Diyala, au nord de Bagdad. D'autre part, le chef de l'UPK, précise à Damas que les dirigeants de l'opposition s'installeront prochainement au Kurdistan libéré pour coordonner les activités de la rébellion du nord kurde et du sud chiite.

La libération du Kurdistan irakien représente un événement unique dans son histoire. C'est la première fois que le peuple kurde contrôle toutes les cités et les villes kurdes ainsi que les installations économiques et militaires de la région.

Le 23 mars, le Général Norman Schwarzkopf, au cours d'une conférence de presse à Riad, déclare que les pilotes américains ont reçu pour instruction de ne pas abattre les hélicoptères irakiens, à moins qu'ils n'approchent des forces alliées. De son côté, dans un interview publié dans le journal Washington Post, le Chef de l'Etat major, le Général Colin Powell, ajoute que les insurrections qui déchirent l'Irak ne changeront rien au retrait en cours des soldats alliés de la région. Il précise que le souhait du gouvernement de Washington est de voir le Président irakien abandonner le pouvoir, mais l'Irak doit *"rester un pays entier, afin de préserver au mieux, les intérêts de la région"*.

Sur le terrain, la situation demeure toujours confuse. M. Jalal Talabani, chef de l'UPK, déclare que les Kurdes contrôlent l'ensemble du Kurdistan, y compris toutes les grandes villes à l'est du Tigre, à l'exception de Mossoul, encore aux mains du gouvernement irakien.

L'offensive-éclair irakienne, lancée le 27 mars 1991, dont la première cible a été la ville pétrolière de Kirkouk, met fin à une liberté de quelques semaines dans les cités kurdes et lance sur les routes du Kurdistan des dizaines de milliers de réfugiés, fuyant les combats et les bombardements irakiens au napalm, dont les premières victimes sont des civils. Les bombardements ont notamment été effectués par les hélicoptères irakiens, auxquels les Alliés avaient pourtant interdit, par l'accord de Safwan, de survoler l'ensemble de l'espace aérien irakien, y compris la région kurde libérée.

La ville de Kirkouk tombe le 28 mars. Une contre-offensive kurde permet aux peshmergas de reprendre à nouveau des quartiers de la ville, mais cela pour quelques jours seulement, avant que les forces irakiennes ne reprennent l'avantage, s'emparent à nouveau de cette ville pétrolière, puis d'Erbil, capitale de la région autonome kurde, le 31 mars. Le lendemain, le premier avril, Zakho, attaquée à la roquette par des hélicoptères irakiens, tombe à son tour.⁶¹ Devant cette attaque massive de Bagdad contre le Kurdistan insurgé, l'Occident abandonne encore une fois les Kurdes à la merci de la dictature de Bagdad.

Après plus de vingt jours de combats entre l'armée irakienne et les opposants kurdes, Washington confirme, le 4 avril, que Bagdad a manifestement le contrôle des grandes villes du Kurdistan; les combattants kurdes se sont retirés dans les montagnes et de nombreux réfugiés se dirigent vers les frontières de la Turquie et de l'Iran

I.2. L'exode de la population kurde.

L'annonce de cette victoire irakienne ainsi que les informations circulant au sujet des massacres, dont sont victimes les nationalistes kurdes, incite la population, prise de panique, et craignant à

⁶¹ *Le Monde*, 3 avril 1991.

la fois l'usage des armes chimiques, comme en 1988, et une répression aveugle, à s'enfuir, en mars, vers les frontières, devant l'armée irakienne. Le 5 avril, selon les informations qui ont été fournies par les organisations internationales, plus d'un million de personnes franchissent la frontière irakienne et plus de 600'000 personnes se présentent à la frontière turque.

I.3. La résolution 688 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

La guerre du Golfe est formellement terminée par l'adoption aux Nations Unies d'un texte définitif sur le cessez-le-feu. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopte, le 3 avril 1991, la résolution **687**, par douze voix favorables, une voix contre et deux abstentions, et met ainsi officiellement un terme à la guerre du Golfe. Cette résolution du Conseil de Sécurité fixant les conditions d'un cessez-le-feu définitif dans le Golfe, prévoit le rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que le retour de son gouvernement légitime. Elle impose une série de mesures à Bagdad, exigeant, entre autres, l'élimination de toutes ses armes de destruction massive. Cette Résolution **687** ne prévoit cependant aucune mesure concernant la protection des Kurdes et la répression menée par les forces armées de Saddam Hussein. Pour l'Irak, l'effet de cette résolution **687** sera la levée immédiate de l'embargo sur la nourriture et les médicaments.

Pourtant, la situation dramatique de la population kurde doublement victime de la guerre du Golfe n'est pratiquement pas prise en compte. Le représentant de la France aux Nations Unies, **M. de la Sablière**, est le seul membre du Conseil de Sécurité à évoquer le cas des kurdes en Irak : "Les habitants d'origine kurde sont une nouvelle fois dans une situation dramatique, la France considère que le Conseil de Sécurité a le devoir de se prononcer sur cette question".⁶²

Le 5 avril au soir, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopte, à l'initiative de la France et de la Turquie, la **résolution 688**.⁶³ (cf. annexe 7) Dans ce texte, le Conseil de Sécurité condamne la répression de la population civile irakienne et, en particulier, de la population kurde et insiste pour que l'Irak mette fin immédiatement à la répression; elle exprime l'espoir qu'un dialogue s'instaure, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens, de manière à créer des conditions permettant aux Kurdes de rentrer chez eux. Elle demande instamment aux autorités irakiennes de respecter scrupuleusement les principes humanitaires fondamentaux contenus dans la 4ème **Convention de Genève** relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, convention qui s'applique aussi en cas de conflit interne. Elle exige encore que l'Irak fasse tout ce qu'il faut pour assurer l'accès des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance.

A partir du dimanche 7 avril, des avions américains, anglais et français commencent à parachuter de la nourriture, des couvertures, des vêtements, des tentes et du matériel de secours à la frontière turco-irakienne. Le lundi 8 avril, le Conseil Européen des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté européenne propose la création d'une "zone de protection" pour les réfugiés kurdes en Irak, placée sous la surveillance des Nations Unies. Cette proposition européenne est toutefois fermement rejetée par l'Irak.

⁶² *Le Monde*, 5 avril 1991, p. 3.

⁶³ Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au président du Conseil de Sécurité par le représentant de la France auprès des Nations-Unies, Document : S/22442, 4 avril 1991.

Le 10 avril, les Etats-Unis font savoir qu'ils interdisent aux avions et hélicoptères irakiens de voler au nord du 36ème parallèle, où se trouvent plusieurs importantes villes kurdes. A défaut d'accord au sein des Nations Unies sur les "zones de protection", cette initiative permet d'améliorer la sécurité des réfugiés, en évitant qu'ils soient à nouveau victimes des attaques de l'armée irakienne.

Le 11 avril, M. Cheney, Secrétaire de la défense des Etats-Unis, annonce une opération (**provide comfort**) des forces armées américaines pour venir en aide aux réfugiés kurdes irakiens. Huit mille personnes sont prévues pour participer à cet effort, qui doit permettre d'acheminer des secours vers la frontière turco-irakienne.

Le 16 avril, le président Bush annonce que des forces militaires américaines, françaises et britanniques vont entrer dans le nord de l'Irak, pour y établir des camps d'assistance aux réfugiés. Une telle intervention aura un caractère temporaire. L'Irak se déclare aussitôt opposé à ce projet.

Le 18 avril, les autorités irakiennes signent avec des représentants des Nations Unies un accord concernant l'assistance aux réfugiés. Le texte prévoit la création de centres d'accueil le long des routes empruntées par ceux-ci pour regagner leurs régions d'origine. Ces centres, qui fourniront une aide humanitaire seront placés sous le contrôle des Nations Unies. Le même jour, un accord de cessez-le-feu provisoire intervient entre la guérilla kurde et le Gouvernement irakien.

Les camps situés à la frontière, sous le contrôle de l'armée turque, recouvrent des terrains vagues, s'étendant parfois jusqu'aux flancs des montagnes enneigées. Des tentes improvisées permettent aux réfugiés de surmonter le froid, surtout la nuit. Il n'y a ni moyens de se chauffer, ni électricité, ni latrines, ni nourriture suffisante, ni médicaments. Les disponibilités en eau potable sont réduites. Des conditions d'hygiène aussi déplorables⁶⁴ accroissent les risques d'épidémie. Des organisations humanitaires estiment qu'entre 400 et 900 décès se produisent chaque jour parmi les réfugiés, notamment les enfants en bas âge.

A la frontière irano-irakienne, les besoins des réfugiés sont relativement mieux couverts, en raison notamment d'un terrain beaucoup moins accidenté, qui facilite le transport et la distribution des secours.

I.4. La responsabilité de l'exode.

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'il revient à Saddam Hussein et au gouvernement irakien en place la responsabilité d'avoir provoqué cet exode des kurdes, que certains considèrent même comme les victimes d'un début de génocide. Mais il faut aussi reconnaître que l'issue de la guerre du Golfe, avec la défaite de l'armée irakienne, a encouragé l'insurrection kurde et créé dans le Kurdistan irakien le faux espoir d'une "libération" imminente. Des témoignages parvenus de la région indiquent, d'autre part, que le succès militaire des rebelles kurdes s'est aussi appuyé sur des soutiens populaires favorables à l'insurrection. De plus, dans les villes, de nombreux Kurdes irakiens appartenant aux classes moyennes ou mêmes aisées de la société ont pris publiquement parti pour les insurgés. Au moment de la répression, ces personnes ont contribué à grossir le flux des réfugiés.

⁶⁴ Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Document 6267, 18 février 1991.- Avril, vol. IV.

Mais il convient aussi de dire que la coalition occidentale porte aussi - dans une moindre mesure, certes - sa part de responsabilité dans cette tragédie du peuple kurde, en laissant Saddam Hussein et son armée terrestre et aérienne (qui, en vertu de l'accord de cessez-le-feu, n'avait pas l'autorisation de survoler les territoires occupés par les Kurdes) réprimer l'insurrection kurde avec une telle brutalité, sans distinction entre civils et insurgés armés,

Une fois arrivés à proximité des frontières de la Turquie et de l'Iran, les réfugiés sont confrontés à deux situations différentes. Alors que les Turcs empêchent les Kurdes irakiens de quitter les montagnes pour s'installer dans les vallées plus accueillantes qui se trouvent du côté de la Turquie, en tirant sur ceux qui se risquent à forcer la frontière, les autorités iraniennes, après un refus initial, finissent par laisser les réfugiés pénétrer dans leur pays. Cette différence de traitement donne lieu à la concentration d'un très grand nombre de Kurdes irakiens dans une zone relativement réduite à la frontière turque, tandis qu'en Iran les réfugiés ont pu s'installer dans une zone plus étendue, après des attentes plus ou moins longues sur les routes.⁶⁵

Chapitre II. LES NEGOCIATIONS ENTRE LES REPRESENTANTS KURDES ET LE GOUVERNEMENT IRAKIEN

Le 18 avril, un accord de cessez-le-feu provisoire intervient entre la guérilla kurde et le gouvernement irakien. Les responsables du Front Uni du Kurdistan irakien décident d'entrer en négociations avec Bagdad pour permettre à la population kurde de retourner au pays et empêcher l'établissement des Arabes sur leur territoire .

Le 24 avril 1991, M. Jalal Talabani annonce que Saddam Hussein a accepté, en principe, un projet d'autonomie des Kurdes sur la base de l'accord de 1970. Cette nouvelle est confirmée par le Gouvernement irakien, mais les difficultés persistent en ce qui concerne le contenu de l'accord.

Après 4 mois de négociations, en août 1991, les deux parties s'accordent sur un texte qui est soumis à l'approbation des différents groupes de l'opposition kurde. Il faut souligner que les autorités irakiennes ne voulaient pas inclure certaines villes kurdes, riches en pétrole, dans la région autonome. Les Kurdes, pour arriver à une conclusion positive, proposent même un statut spécial pour la ville pétrolière de Kirkouk, à la suite de nouveaux incidents qui éclatent entre Kurdes et armée irakienne.

Mais en octobre 1991, les discussions sur l'autonomie kurde n'ont toujours pas progressé, en raison des tergiversations de Saddam Hussein qui ne tient pas sa promesse d'installer un gouvernement élu démocratiquement à Bagdad. Le 23 octobre 1991, le gouvernement irakien retire toutes ses administrations du Kurdistan. Des rapports des organismes d'entraide occidentales soulignent la mauvaise volonté du gouvernement irakien, qui empêche la livraison de pétrole et de nourriture, afin d'exercer des pressions sur les Kurdes pour qu'ils acceptent le schéma d'autonomie du gouvernement. Cette nouvelle forme d'embargo est encore strictement appliquée aujourd'hui par le régime de Saddam Hussein contre la région contrôlée par les Kurdes.

⁶⁵ Ces régions frontalières étaient entièrement minées par l'armée irakienne; la sortie de la route était très risquée.

II.1. Les différentes étapes des négociations entre les rebelles et le gouvernement irakien (avril 1991-fin octobre 1991).

Vu les conséquences importantes de ces négociations, nous estimons indispensable de récapituler plus en détail toutes les étapes de ces pourparlers, selon un ordre chronologique. Les premiers contacts entre le gouvernement irakien et les responsables des rebelles kurdes sont annoncés implicitement, le 10 avril 1991, par M. Jalal Talabani. Les autorités irakiennes veulent rencontrer les dirigeants kurdes, afin de parvenir à un accord politique.

Cependant, les dirigeants du Front Uni du Kurdistan posent comme conditions préalables :

- a. l'arrêt des attaques contre les Kurdes,
- b. l'instauration d'un cessez-le-feu et la libération de tous les prisonniers. Ils acceptent, toutefois, le principe de négociations, tout en maintenant leur totale défiance envers le Président irakien, et réclament des garanties internationales pour les Kurdes.

Les négociations engagées à Bagdad entre le régime de Saddam Hussein et des représentants des rebelles kurdes aboutissent à une rencontre entre ces derniers et le Président irakien, lui-même. Auparavant, un porte-parole du Front du Kurdistan assure que l'ensemble des formations politiques regroupées au sein du Front, qui mènent l'insurrection contre Bagdad, se sont mises d'accord sur le principe d'une telle rencontre.

Coté kurde, c'est M. Jala Talabani qui prend la tête de la délégation, composée de quatre personnes, soit M. Jala Talabani, Norchirvan Barzani (neveu de Massoud Barzani), Sami Abdel-Rahman (chef du Parti démocratique populaire) et Rasoul Mamaud (Parti socialiste du Kurdistan). La délégation kurde entreprend les négociations avec les principaux dirigeants irakiens, dont M. Ezzat Ibrahim, vice-président du Conseil de commandement de la Révolution (la plus haute instance en Irak), M. Tarek Aziz, le vice-Premier Ministre et ancien ministre de la diplomatie irakienne, ainsi que le Ministre de la défense, M. Hussein Kamel Hassan.

L'objectif principal de la délégation kurde, lors de la négociation avec les dirigeants irakiens est de discuter de l'offre irakienne d'accroître l'autonomie kurde au sein de la structure fédérale de l'Irak et d'obtenir la promesse d'instaurer une démocratie pluraliste dans un cadre constitutionnel, assortie de garanties de la Communauté internationale, de préférence les Nations Unies.

Par ailleurs, l'amnistie annoncée le 5 avril doit s'appliquer à tous les rebelles, y compris les chiites.

II.2. L'accord de principe entre les deux parties.

Le 24 avril, la délégation kurde et les autorités irakiennes se mettent d'accord, après plusieurs jours de négociation, sur le statut du Kurdistan d'Irak. D'après le chef de la délégation kurde à la négociation, M. Jala Talabani, cet accord de principe est basé sur le précédent accord du 11 mars 1970, dont nous avons déjà traité. Parallèlement à cet accord de principe, les réfugiés kurdes, massés à la frontière aux confins de la Turquie et de l'Iran, commencent à rentrer chez-eux, mais avec beaucoup de scepticisme et de réticences. Un grand nombre même refusent de rentrer chez-eux, car ils pensent être en insécurité.

Les discussions entamées, après une première prise de contact, portent sur les quatre points suivants :

- la normalisation de la situation au Kurdistan.
- la démocratie en Irak.
- le respect des droits nationaux kurdes
- l'unité nationale de l'Irak.

A Bagdad, le 25 avril 1991, le Premier Ministre irakien, M. Saadoun Hammadi, confirme devant la presse l'accord de principe entre le gouvernement et la délégation kurde, dirigé par le chef de l'UPK. De nouvelles négociations seront nécessaires pour fixer les détails d'application de cet accord de principe, basé sur celui du 11 mars 1970. Parmi ces détails, il en est un particulièrement épineux, à savoir le sort de la ville pétrolière de Kirkouk, à grande majorité kurde, haut-lieu de la production pétrolière irakienne.

En réalité, la question de Kirkouk est au centre des divergences irako-kurdes, après la conclusion de l'accord du 11 mars 1970; divergences qui ont débouché sur une reprise de la guerre en 1974, lorsque le gouvernement de Bagdad a voulu appliquer unilatéralement l'accord en question. Car pour les Kurdes, Kirkouk est kurde, alors que le gouvernement irakien a exclu cette cité pétrolière et ses environs de la région autonome kurde.⁶⁶

Sur le plan international, les répercussions de cet accord sont reçues avec scepticisme. Paris, Londres, Washington se montrent réservés devant l' "accord de principe " du 24 avril, conclu à Bagdad.

Au début de mai 1991, la délégation irakienne accepte d'organiser des élections libres dans les six mois, ouvertes à tous les partis politiques, afin de créer un système de multipartisme et le nouveau parlement, librement élu, devrait fonctionner, à la place de toute autre instance. La délégation kurde obtient encore de Bagdad une amnistie générale pour les prisonniers kurdes et chiites. De plus, elle souhaite encore des garanties des Nations Unies pour que l'accord soit appliqué.

De son côté, le gouvernement irakien accepte le principe d'une dissolution du Conseil de Commandement de la Révolution et se dit disposé à observer un arrêt de "l'arabisation" du Kurdistan. Le Président du Parlement irakien (Conseil national) M. Cadir Mehdi Saleh confirme également que le Conseil de Commandement de la Révolution serait prochainement supprimé et ne figurerait pas parmi les institutions du pays dans le projet de nouvelle constitution, ce qui signifie que son rôle serait échu lors de l'approbation de la constitution par les électeurs.

II.3. La reprise des négociations.

Après deux semaines d'arrêt des négociations, M. Massoud Barzani se rend à Bagdad, le 6 mai 1991, pour entamer des entretiens avec le Président irakien sur les garanties internationales concernant l'autonomie des Kurdes et l'instauration de la démocratie en Irak. M. Barzani conduit la délégation du Front Uni du Kurdistan irakien, regroupant l'ensemble de l'opposition kurde; il laisse entendre que la question de la province de Kirkouk est partiellement réglée.

⁶⁶ Voir l'affaire de Mossoul, que nous avons déjà largement traitée.

Mais aucune précision n'est vraiment fournie sur cette question, perpétuel objet de litige entre les deux parties.⁶⁷

Après trois jours d'entretien, entamés le 6 mai, avec les responsables irakiens sur l'avenir du Kurdistan, les Kurdes demandent que toutes les régions à majorité kurde fassent partie des provinces autonomes du Kurdistan, et que, en, cas de doute, un recensement de la population soit organisé dans ces régions pour définir leur appartenance aux Provinces autonomes.⁶⁸ Quant à la situation de Kirkouk, elle est toujours en discussion entre les parties.

Selon M. Barzani, les négociations avec le gouvernement irakien ont enregistré des progrès substantiels et les deux parties s'acheminent vers un accord sur l'avenir du Kurdistan et sur l'unité nationale de l'Irak; chacune s'est, en effet, efforcé de tenir compte des résultats des commissions conjointes chargées de l'élaboration des documents sur les questions de l'unité nationale, de la démocratie en Irak et de l'application de l'accord de 1970, concernant l'autonomie du Kurdistan et le retour des réfugiés.

Mais la signature de l'accord entre les Kurdes et le gouvernement irakien continue d'achopper sur la question des garanties internationales exigées depuis le début des négociations par les Kurdes et sur celle du contrôle de la région pétrolière de Kirkouk.

Après plus d'un mois de négociations avec les autorités irakiennes, aucun progrès des pourparlers ne se manifeste. Les principaux obstacles qui bloquent les négociations entre les deux délégations, semblent être l'instauration de la démocratie en Irak et la question de la ville pétrolière de Kirkouk. Les négociations dépassent le cadre de l'autonomie du peuple kurde et achoppe sur la question d'une nouvelle constitution ainsi que sur la tenue d'élections libres.

Le 15 mai, la délégation du Front Uni du Kurdistan considère que de nombreux obstacles empêchent encore la signature d'un accord global. Car, contrairement au gouvernement de Saddam Hussein, qui entend soumettre au référendum un projet constitutionnel déjà rédigé de toutes pièces, la délégation kurde soutient avant tout l'élection libre d'une Assemblée constituante, qui rédigerait un nouveau projet constitutionnel et organiserait ensuite le référendum constitutionnel. D'autre part, les deux parties sont d'accord pour la création d'un gouvernement de coalition. Mais Bagdad ne précise toujours pas s'il accepterait d'y inclure des membres de l'opposition chi'ite du sud du pays.

En outre, le Parti démocratique du Kurdistan irakien déclare que le seul obstacle pour la conclusion d'un accord avec Bagdad est la " *délimitation des frontières d'une région autonome dont les Kurdes voudraient tracer les limites entre "les frontières syriennes, turques et iraniennes, en comprenant la Ville de Kirkouk au sud, mais sans inclure la Ville de Mossoul"*.⁶⁹ Par ailleurs, l'Irak détourne systématiquement l'aide alimentaire des Nations Unies destinée aux réfugiés kurdes; une partie de cette aide est stockée à Tikrit, ville natale du Président irakien.

Le 22 juin 1991, le chef de la délégation kurde, M Massoud Barzani affiche un optimisme à toute épreuve sur les perspectives d'un accord avec le régime irakien. D'après lui, l'accord sur

⁶⁷ A notre avis, Saadam Hussein a, en principe, accepté de négocier la distribution de la richesse pétrolière de cette ville proportionnellement à la population des deux communautés pour gagner du temps face à la pression internationale.

⁶⁸ *Le Monde*, 10 mai 1991.

⁶⁹ *Le Monde*, 7 juin 1991, page 8.

l'autonomie du Kurdistan, octroie aux Kurdes le contrôle de leur région, à l'exception des affaires militaires, de la politique étrangère, des finances et des richesses naturelles, essentiellement pétrolières. La police, elle, serait placée sous contrôle conjoint. L'accord ouvrirait en outre la voie à une amnistie générale pour les Peshmargas kurdes et garantirait des prêts gouvernementaux pour reconstruire le Kurdistan; il assurerait encore une représentation kurde au sein du gouvernement central.

En revanche, les deux parties ne se seraient pas encore entendues sur le tracé exact des frontières du Kurdistan irakien, notamment dans les cas délicats de populations hétérogènes. Ces points devraient être réglés ultérieurement. Quant à la ville de Kirkouk, elle serait soumise à une administration mixte.

Le 5 avril, on constate que les négociations sur le sort du Kurdistan s'enlisent de plus en plus à Bagdad. Le gouverneur de la Ville de Kirkouk, le propre cousin de Saddam Hussein, se déclare opposé aux revendications des Kurdes. Pendant ce temps, la tension monte dans cette ville, attisée par l'armée irakienne, qui a rasé plusieurs centaines de maisons dans la partie kurde de l'agglomération, apparemment en représailles contre l'insurrection de mars dernier.

Les consultations se poursuivent entre les différentes formations ayant pris part à la rébellion kurde, pour évaluer les résultats de trois mois de négociations avec le gouvernement irakien sur l'autonomie du Kurdistan et sur une éventuelle ratification des accords en question. M. Barzani multiplie les manifestations d'optimisme sur les chances de leur signature. En revanche, cet optimisme est loin d'être partagé par l'autre leader de la révolte kurde. M. Jala Talabani déclare que "*les négociations entre les Kurdes et le gouvernement irakien pourraient durer encore très longtemps*".⁷⁰ La réunion des chefs kurdes dans le nord, destinée à approuver l'accord d'autonomie, se termine le 27 juin sans que celui-ci ait pu être ratifié. Cette ratification se heurte à des résistances et des divergences au sein du Front Uni du Kurdistan. Les dirigeants kurdes décident d'engager de nouveaux pourparlers avec le Gouvernement irakien sur plusieurs questions en suspens. Selon les sources kurdes, le projet d'accord a notamment été rejeté, en raison de nouvelles conditions posées par Bagdad, considérées comme inacceptables.

II.4. Les divergences au sein du mouvement kurde.

Les divergences au sein du mouvement kurde sur l'état des négociations engagées avec Bagdad en vue d'un accord d'autonomie du Kurdistan se manifestent, le 30 juin. Dans un premier temps, un porte-parole de M. Talabani, M. Ahmed Bamarni annonce le rejet du projet d'accord négocié par M. Barzani; il affirme que le régime irakien avait posé des conditions inacceptables à la délégation kurde. En fait, Saddam Hussein demandait aux Kurdes de déposer les armes et de lutter contre les ennemis intérieurs et extérieurs du régime, de couper toute relation avec le monde occidental.

Le Front, à l'unanimité, prépare deux textes de contre-propositions pour les soumettre aux représentants de Saddam Hussein, lors de négociations qui devaient reprendre à Bagdad ou à Erbil (Hewler). Dans ses revendications, le Front demande la normalisation de la situation au Kurdistan et l'adoption d'une loi pour l'autonomie de la région kurde dans le cadre d'une démocratisation en Irak.

⁷⁰ *Le Monde*, 26 juin 1991, page 3.

Du côté du PDK, le ton est différent. M. Barzani tient à démentir lui-même que la direction du Front a rejeté le projet d'accord. Il assure, au contraire, que celui-ci est près à aboutir. Le seul point de convergence entre l'UPK et le PDK, est que les négociations doivent se poursuivre avec le gouvernement de Bagdad dans un délai plus rapproché, afin de mettre au point le texte définitif de l'accord.

II.5. La mise sur pied d'une force de réaction rapide remplaçant celle déployée dans la zone de sécurité.

Parallèlement à ces négociations, le 3 juillet 1991, les chefs de l'opposition kurde et l'Etat Major des alliés occidentaux se rencontrent pour la première fois, afin de discuter de l'avenir de la zone de sécurité. Le Commandant du contingent américain, le général John Shalikhili, accompagné des chefs des contingents britanniques et français, s'entretient à Al-Amadiyah (à l'est de Zakho) avec les principaux dirigeants kurdes : M. Barzani, M. Jala Talabani, ainsi que les leaders des six autres partis qui forment le Front uni du Kurdistan. D'après les informations fournies par un porte-parole du Front, les deux parties évoquent l'éventualité d'un maintien d'une force militaire résiduelle pour assurer la protection des Kurdes d'Irak. Elles expriment, en outre, leur satisfaction pour leur effort commun en vue de maintenir la sécurité dans la région, et plus particulièrement, d'assurer la protection des Kurdes qui craignent des mesures de répression, dès que les troupes alliées seront parties.

D'autre part, le projet d'installation en Turquie d'une force de réaction rapide en remplacement de celle déployée dans la zone de sécurité (cf. annexe 6) fait l'objet d'une demande adressée par les Alliés à la Turquie.

A l'issue d'un entretien avec M. Roland Dumas, l'ancien Ministre des affaires étrangères de la France, M. Jalal Talabani ne cache pas l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations avec le gouvernement irakien. Le 9 août 1991, M. Fakhry Karim, membre du bureau politique du Parti Communiste irakien (PCI), dont la branche kurde fait partie du Front du Kurdistan, se montre pessimiste en ce qui concerne les négociations avec Bagdad. Il pense qu'elles ne peuvent que renforcer la position du Président irakien en démobilisant le mouvement populaire de résistance contre Bagdad et elles affaibliront la sympathie dont jouit la cause kurde auprès de la communauté internationale. Selon M. Fakhry, le régime irakien veut que les gouvernements des Provinces soient, entièrement soumis au gouvernement central, que les forces de sécurité et la police soient dirigées par Bagdad; que la ville de Kirkouk, ainsi que d'autres régions kurdes échappent au contrôle des Kurdes, sous prétexte de sauvegarder la sécurité stratégique de l'Irak. M. Fakhry précise encore qu'il existe à l'intérieur du Front Uni du Kurdistan des interprétations et avis différents.

Il est vrai, néanmoins, que M. Massoud Barzani et M. Jalal Talabani se sont mis d'accord sur un plan fixé par le Front et au-delà duquel ils sont également convenus de ne faire aucune concession. Car la délégation kurde est convaincue que le Président Saddam Hussein, en prolongeant ces négociations, veut gagner du temps et opposer les Chiites aux Kurdes.

II.6. Les événements de Suleimanyé et le retrait irakien du Kurdistan.

Après plusieurs mois de cohabitation des deux autorités au Kurdistan, face aux manoeuvres dilatoires du gouvernement irakien, les affrontements reprennent à Suleimanyé. Le 20 juillet, les

peshmargas encerclent les bâtiments officiels et, en particulier, une caserne de l'armée irakienne. Selon des témoins, douze chars auraient été brûlés et treize autres auraient été pris par les Peshmargas kurdes, qui mettent aussi le feu aux camions militaires. Selon toujours ces mêmes témoignages, les Peshmargas auraient fait deux cents prisonniers. Peu après, dans différentes villes du Kurdistan, des affrontements éclatent, surtout à Erbil, où, lors d'une manifestation des Kurdes, les forces irakiennes ouvrent le feu sur la foule et sur les forces du Front du Kurdistan. Les Peshmargas interviennent et il y a, des deux côtés, des pertes considérables.

En raison de ces événements, les négociations en cours qui étaient déjà dans l'impasse se tardent encore et la population kurde ne traite plus avec les administrations irakiennes; elle s'adresse directement au Front du Kurdistan. Devant une telle situation, le gouvernement irakien, le 23 octobre 1991, prend la décision de retirer ses administrations et ses forces du Kurdistan, à l'exception des villes pétrolières, comme Kirkouk, Mossoul et Khanaquin. Les troupes ainsi retirées sont concentrées dans les cités pétrolières à majorité kurde.

En octobre 1991, les négociations sur l'autonomie kurde ne font pas de progrès à cause de la duplicité de Saddam Hussein, qui ne tient pas ses promesses d'installer un gouvernement élu démocratiquement à Bagdad. De plus, le gouvernement irakien empêche la livraison de pétrole et de nourriture aux Kurdes, afin d'exercer des pressions pour qu'ils acceptent le schéma d'autonomie du gouvernement. Cette nouvelle forme d'embargo est encore strictement appliquée aujourd'hui par le régime de Saddam Hussein contre la région contrôlée par le Front du Kurdistan irakien.

Troisième partie: L'ASSEMBLEE NATIONALE DU KURDISTAN IRAKIEN

Chapitre I. LA LOI DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

I.1. Préambule

Ce préambule a pour but de récapituler très brièvement la série d'événements liés aux deux guerres du Golfe⁷¹, qui ont déterminé le nouveau contexte historique et politique dans lequel la situation des Kurdes en Irak s'est trouvée complètement modifiée. Ce résumé sommaire devrait, en effet, mettre en évidence le caractère imprévisible et particulièrement insolite de cette nouvelle conjoncture historique; car les Kurdes accèdent, presque malgré eux, à une sorte d'autonomie de fait, mais sans reconnaissance officielle, ni intérieure, ni extérieure, situation probablement sans précédent dans l'histoire.

Ainsi comprendra-t-on peut-être mieux à partir de quelles données, considérations et intentions, les responsables des mouvements autonomistes kurdes ont élaboré le corpus de lois qui définissent les structures et le fonctionnement de l'Assemblée et du Gouvernement kurde.

La guerre de huit ans entre l'Irak et l'Iran

Examinons d'abord les répercussions qu'auront pour les mouvements insurrectionnels kurdes la guerre qui a opposé l'Irak à l'Iran de 1980 à 1988. Ce conflit n'a pas été sans bénéfices pour eux. Il leur a permis notamment de se renforcer militairement et politiquement.

D'une part, les peshmargas ont profité d'une aide importante en matériel de combats fournie par l'Iran ; d'autre part, la région limitrophe de la Turquie et de l'Iran peuplée par les Kurdes irakiens a été soustraite pendant cette période à la répression et au contrôle exercés par l'armée irakienne retenue sur le front, de sorte que, pour la première fois, les mouvements autonomistes se sont trouvés contraints, de fait, d'administrer un vaste territoire de manière pour ainsi dire autonome.

Mais le rétablissement de la paix va paradoxalement s'effectuer au détriment des Kurdes. Privés du soutien militaire iranien, ils se trouvent livrés à une reprise en mains et répression d'autant plus brutales de l'armée de Saddam Hussein, que celui-ci veut rétablir, par la terreur, son emprise sur ces régions pétrolifères qu'il veut maintenir entièrement sous son pouvoir. Inutile de s'appesantir encore une fois sur les méthodes et les moyens utilisés par le dictateur de Bagdad; bombardement au napalm, armes chimiques sont indistinctement dirigés contre les insurgés kurdes et la population civile. Au delà de la tragédie que cela représente pour eux et de la compassion ou de l'indignation que peut soulever une telle férocité, relevons malgré tout que les Kurdes d'Irak en retireront un avantage à long terme. Grâce aux plaintes déposées devant le Conseil de Sécurité pour dénoncer ces crimes de guerre qui violent le protocole signé à Genève le 17 juin 1925, l'attention de l'opinion internationale, d'une part, et de toutes les puissances mondiales intéressées par ce qui se passe au Moyen-Orient, d'autre part, va être durablement

⁷¹ Ces événements ont déjà été présentés de façon circonstanciée au chapitre VII de la première partie et aux chapitres I et II de la deuxième partie de mon travail.

attirée et retenue par le problème kurde, même si les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité (notamment la résolution du 9 mai 1988) ne prévoient encore aucune sanction concrète à l'égard de l'Irak.

La deuxième guerre du Golfe

La deuxième guerre du Golfe qui se termine par la défaite militaire irakienne face à la coalition des troupes alliées va encore contribuer à renforcer la position des mouvements indépendantistes kurdes face au pouvoir central de Bagdad et aux puissances internationales, mais beaucoup moins que ceux-ci ne l'espéraient lors du cessez-le-feu.

Nous nous gardons d'interpréter les raisons qui ont poussé les Alliés à ne pas profiter jusqu'au bout de leur avantage militaire pour obtenir l'anéantissement du régime de Saddam Hussein et la destitution de celui-ci. Ainsi le destin des Kurdes d'Irak va rester précaire et ambigu et l'Histoire va leur réserver encore de nombreux avatars.

Alors qu'à la fin de la guerre, les insurgés kurdes semblent avoir réussi à contrôler à 95%. Toutes les villes et installations économiques et militaires de leur région, une contre-offensive irakienne lancée le 27 mars 1991 met rapidement fin à cette libération de quelques semaines. Saddam Hussein reste fidèle à ses sinistres méthodes. Bombardements aux napalm et armes chimiques sont une nouvelle fois utilisés massivement contre civils et peshmargas et ils vont être à l'origine du terrible exode d'une grande partie de la population, qui, prise de panique, s'enfuit vers les frontières montagneuses de l'Iran et de la Turquie.

Cette fois-ci, cependant, la réaction du Conseil de Sécurité et des grandes puissances sera un peu moins molle que lors des massacres de 1988. Le Conseil de Sécurité exige que l'Irak mette fin, sans délai, à son offensive et permette aux organisations humanitaires internationales d'accéder directement aux régions peu accessibles du Kurdistan où les populations civiles se sont réfugiées (résolution 688 du Conseil de Sécurité).

Notant au passage que cette instauration du droit d'ingérence, tel qu'il est esquissé dans cette résolution, qui postule plus ou moins explicitement que le droit humanitaire l'emporte sur la souveraineté étatique aura, si l'on peut dire, un bel avenir, puisqu'il va se trouver bientôt au centre des débats et des controverses suscités au sein de l'opinion internationale par la crise yougoslave et la guerre entre Serbes, Bosniaques, et Croates.

Pour une fois, la pression internationale et les menaces plus ou moins officielles qui lui adressées, ne laissent pas Saddam Hussein insensible: un cessez-le-feu provisoire intervient entre la guérilla kurde et le gouvernement irakien et des négociations vont être engagées. Commence alors une longue période de pourparlers et de tractations confuses et contradictoires entre les représentants des mouvements autonomistes kurdes et ceux du gouvernement de Bagdad en vue de transformer complètement les structures de la nation irakienne et d'établir, objectif à peine croyable, un statut officiel d'autonomie du Kurdistan irakien au sein d'une structure fédérative et démocratique, qui impliquerait également la reconnaissance de l'opposition chiite.

Autant dire que Saddam Hussein cherche à gagner du temps afin de reconstituer, autant que faire se peut, son pouvoir chancelant et de se soustraire à des menaces d'interventions internationales.

Toute la duplicité et versatilité du passage éclate au grand jour, au moment où, à la suite de troubles à Erbil, les forces irakiennes interviennent brutalement et tirent contre la foule. Puis quelques jours plus tard, sans avertissement préalable, Saddam Hussein leur donne l'ordre de se retirer du Kurdistan, ainsi qu'à toutes les instances et administrations qui dépendent du pouvoir central. Cette mesure est d'ailleurs prise dans le but de punir et d'affaiblir les Kurdes en instaurant parallèlement un embargo total contre la région, qui est encore appliqué aujourd'hui dans toute sa vigueur.

Ce nouveau rebondissement place le Front du Kurdistan devant une situation absolument nouvelle et, de plus unique en son genre; car, sur le plan juridique, elle n'est prévue, ni dans le droit interne, ni dans le droit international. Comment le front doit-il faire face à l'obligation d'organiser la vie social, économique, juridique et politique d'un pays qui n'existe pas en droit?

Car dans la situation que nous évoquons et examinons ici, le libre choix par un peuple de son statut politique, économique, sociale et culturel ne s'inscrit pas seulement dans un rapport qui oppose un peuple constitué en Etat à un autre Etat, mais dans un rapport qui oppose un peuple à son gouvernement. La doctrine répugne à reconnaître ouvertement un droit de sécession généralisé, mais en admet la légitimité dans certaines circonstances. Ce cas peut notamment être envisagé pour les peuples victimes de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux. Sans écarter la nature licite de la sécession dans des cas extrêmes, on peut également envisager, comme l'on fait les Kurdes, d'autres voies qui permettent d'accéder à l'autodétermination, notamment par l'instauration d'une structure fédérative, qui a l'avantage de maintenir l'intégrité des frontières déjà établies et reconnues sur le plan internationale.

Car le peuple kurde estimait qu'une réconciliation avec le régime irakien n'était plus possible et que la rupture était déjà consommée, en fait, après le génocide d'Halabja, où plus de 5000 Kurdes ont trouvé la mort et d'où 9000 autres sont revenus gravement mutilés par les armes chimiques. Le pouvoir ayant perdu toute légitimité à ses yeux, le peuple kurde ne faisait qu'exercer son droit à s'opposer à un régime répressif, qui ne respecte pas ses droits fondamentaux.

Toute société est contrainte de s'organiser, notamment d'assurer l'approvisionnement de la population en nourriture et en médicaments, de garantir la prééminence du droit, le respect des droits de l'homme, d'assurer la sécurité, la propriété, et la vie des citoyens, leur dignité et leurs libertés, tout ce qui ne peut pas résulter du seul effort des individus voués à l'anarchie, mais qui exige une organisation collective.

Confronté à cette situation exceptionnelle à laquelle l'exposait de façon abrupte le gouvernement irakien, le Front du Kurdistan a voulu réaliser la construction d'une nouvelle société moderne, en s'inspirant des principes et des valeurs politiques et sociales de plus en plus universellement reconnues à l'heure actuelle. Il voulait promouvoir la marche du peuple kurde vers la civilisation en établissant les fondements de la société kurde sur l'idée de démocratie et de respect des libertés et des droits fondamentaux contenus dans les conventions et les traités internationaux, pour prouver au monde entier que le peuple kurde d'Irak était capable de gérer ses affaires seul, suivant des principes reconnus de nos jours presque dans le monde entier.

Certes, le Front du Kurdistan avait déjà décidé en 1988 de fonder un Conseil national, exprimant les aspirations du peuple kurde et sa volonté de maîtriser son destin. Mais les

circonstances ne lui avaient pas permis de réaliser ses projets, ni pendant les deux années précédant la révolte du printemps 1991, ni après, notamment en raison de l'accélération imprévisible des événements: l'exode collectif vers les montagnes et les négociations avec le gouvernement irakien qui l'ont suivi. Comme ces négociations n'ont pas abouti, maintenant, l'heure est venue d'agir. Et parce que la démocratie, comme le dit J. F. Aubert "*rend les choix supportables aux hommes*"⁷², il s'agit d'instaurer au plus vite les institutions permettant l'avènement d'une société démocratique, où les lois acceptées par tous sont souveraines, où l'ensemble du pouvoir échappe à l'arbitraire et est contrôlé par le peuple, en établissant un équilibre harmonieux entre pouvoir législatif, administratif et juridique. De plus, il s'agit également de redéfinir les relations d'un Kurdistan autonome, au sein d'une fédération irako-kurde acquise à la démocratie.

1.2. La formation de la Commission (Heyet)⁷³ de la préparation de la loi électorale.

Face à la situation exceptionnelle provoquée par le retrait de l'administration et des forces militaires irakiennes, le Front du Kurdistan est obligé de s'organiser pour élaborer les structures politico-juridiques et administratives indispensables. Le Front du Kurdistan mandate un collège, comprenant des juristes et deux de ses propres représentants, afin de préparer une loi électorale. Ces hommes provenant des différentes villes du Kurdistan, choisis en fonction de leur notoriété et de leurs compétences, se constituent en une commission (Heyet) de 15 membres.

En toute indépendance des partis politiques, la Heyet est chargée d'élaborer une loi de l'Assemblée nationale, en s'inspirant de lois étrangères sur l'exercice des droits politiques (droit turc, arabe, américain, allemand) et en se basant sur le système proportionnel, bien que ce système semble difficile à appliquer dans les conditions particulières régnant au Kurdistan. Elle pense qu'il nécessite une technique et des moyens qui font momentanément défaut, notamment les télécommunications. Sur l'insistance des petites formations politiques, comme le parti communiste, le parti socialiste et le parti islamique, la Heyet accepte toutefois le système proportionnel.

En résumé, cette Commission consent de grands efforts pour préparer la législation organique de la région du Kurdistan, en marge de la souveraineté de l'Etat irakien. Et le 9 avril 1992, le Front Uni du Kurdistan, approuve et met en vigueur la loi présentée par la Heyet, en vue de former une société démocratique, s'appuyant sur des fondements juridiques et sociaux susceptibles de garantir les droits et les libertés de l'homme, la solidarité, la justice sociale et l'aisance de l'individu et de la société. Ce texte historique a connu une première et très importante application, lors de l'organisation des élections législatives du 19 mai 1992, qui ont conduit à l'investiture des premières autorités de la région du Kurdistan irakien. En effet, la loi de l'Assemblée nationale, comme son nom l'indique, contient toutes les dispositions relatives à l'élection du Parlement kurde.

1.3. La composition de l'Assemblée nationale kurde.

1.3.1. Le nombre de membres de l'Assemblée.

⁷² AUBERT, J.-F., *Traité de Droit Constitutionnel*, vol. II, Neuchâtel: Idées et calendes, 1967, p. 394.

⁷³ Heyet (Parliament Law prject Comitee).

L'Assemblée nationale est composée de 105 députés du peuple du Kurdistan irakien (en principe, un pour 30'000 habitants), dont 5 représentent les communautés assyrienne et chaldéenne (chrétiennes).

L'article 1 de la loi de l'Assemblée nationale prévoit un nombre d'au moins cent députés. De plus, la direction politique du Front du Kurdistan irakien (Kurdistan du Sud) y a ajouté un contingent de 5 députés représentant les communautés non musulmanes.

Lors de l'élaboration de la loi, un tiers du territoire était occupé par l'armée irakienne, de sorte que cette occupation empêchait l'organisation d'élections législatives dans certaines villes pétrolières comme Kirkouk et Khanaqin, habitées en majorité par des Kurdes. Pour surmonter ces difficultés relatives à l'organisation des élections législatives, l'article 11 de la loi électorale prévoit des élections complémentaires dans ces régions, dès que la situation sera favorable. Par conséquent, le nombre des représentants au Parlement kurde ne peut pas être considéré comme définitif.

L'article 3 de la loi précise encore que chaque membre de l'Assemblée représente l'ensemble du peuple du Kurdistan irakien. Cela veut dire qu'un candidat élu à l'Assemblée n'est pas obligé de suivre les instructions de son parti ni de s'occuper exclusivement des problèmes de sa circonscription.

I.3.2. La durée de la législature.

L'article 51 de la LANKI (loi de l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien) prévoit que: "*la durée du mandat de l'Assemblée est de 3 ans; elle commence dès la première réunion et se termine lors de la dernière réunion de la 3^e année législative*".

Le choix de la durée d'une législature comporte des avantages aussi bien que des inconvénients; plus la durée est courte, plus les députés sont représentatifs et attentifs à l'opinion publique, de sorte qu'ils sont moins actifs et efficaces dans leur fonction, parce que leur esprit est préoccupé par leur prochaine réélection.

En revanche, une longue durée de législature les soustrait à l'influence de l'opinion publique et, en leur permettant de prendre de la distance par rapport aux intérêts généraux de leurs électeurs, elle leur attribue une certaine marge de pouvoir. Il fallait donc s'entendre sur une durée raisonnable, qui tenait compte aussi bien des avantages que des inconvénients susmentionnés. La Heyet, après avoir consulté les milieux intéressés et les partis politiques, a opté pour une durée législative de 3 ans. Mais il est très probable que le nouveau projet de constitution, qui est actuellement en cours de préparation par la commission parlementaire, prévoit une durée différente.

I.3.3. La dissolution anticipée de l'Assemblée nationale.

La LANKI ne donne pas de précisions détaillées concernant la modification éventuelle de la durée d'une législature; simplement, l'article 14 de la LANKI prévoit qu'en cas de dissolution par anticipation, le chef de l'autorité exécutive décide, dans un délai de 15 jours, la date de la nouvelle élection législative, conformément à l'article 12 de cette loi.

I.3.4. L'aptitude à être élu à l'Assemblée nationale.

L'aptitude à être élu à l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien suppose la capacité civique passive; c'est-à-dire, la jouissance des droits politiques. Pour être élu à l'Assemblée nationale, la résidence au Kurdistan irakien et la citoyenneté du Kurdistan sont obligatoires (article 21 ch. 1). La loi de l'Assemblée restreint l'aptitude à être élu en terme d'âge: selon l'article 21 ch. 2, il faut avoir au moins trente ans révolus.

I.3.5. L'incompatibilité pour être élu à l'Assemblée nationale.

L'incompatibilité est un rapport contradictoire entre la charge élective et une autre charge, comme une fonction ou un emploi. L'incompatibilité n'entraîne pas la nullité de la candidature ou de l'élection, mais elle oblige la personne qui a été élue à choisir entre la charge à laquelle elle vient d'accéder et l'autre charge ou la fonction qu'elle occupe au moment de son élection.

Les députés de l'Assemblée nationale ne peuvent être simultanément membres de l'Assemblée nationale et fonctionnaires de l'Etat. L'article 4 de la loi précise cette incompatibilité de la manière suivante: *"les élus ne peuvent pas garder leur qualité de fonctionnaires de l'Etat et ils sont considérés démissionnés de leur fonction, dès qu'ils prêtent le serment"*. Cette règle d'incompatibilité vaut évidemment pour toutes les fonctions publiques, c'est-à-dire, elle s'applique à tous les fonctionnaires de l'administration. L'article 4, al. 2, prévoit que : *"il est incompatible d'être membre de cette Assemblée en même temps que membre d'une autre Assemblée"*. L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi interdit aux officiers des forces de l'ordre interne de se faire élire, avant qu'ils démissionnent de leur poste. L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi interdit aux membres du Parlement d'exploiter leurs qualités de député au service de leurs intérêts privés.

I.3.6. L'immunité des membres de l'Assemblée.

Le mot "immunité" couvre tous les privilèges dont bénéficient les membres de l'Assemblée nationale. La notion d'immunité recouvre à la fois "l'irresponsabilité" pour certains actes et "l'inviolabilité", pendant la durée des travaux à l'Assemblée nationale.

L'article 39 de la loi précise que *"les membre de l'Assemblée nationale ne peuvent pas être poursuivis en raison de leurs opinions ou des faits qu'ils divulguent ou dénoncent pendant l'exercice de leurs devoirs"*.

Un député du Parlement peut couvrir d'injures ses collègues ou des tiers , il peut laisser planer sur eux des soupçons diffamatoires, sans encourir de sanctions, ni pénales, ni civiles, ni disciplinaires. Si un député a "émis une opinion", il peut la répéter hors du Parlement, sans perdre le bénéfice de l'irresponsabilité, sinon la règle de l'irresponsabilité serait vidée de sa substance.

Le privilège n'a trait qu'à la responsabilité pénale. Le député ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation de l'Assemblée. Celle-ci peut décider de le renvoyer devant un tribunal compétent. L'alinéa 1 de l'article 40 indique que *"les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent pas être poursuivis ou arrêtés en raison d'un crime, pendant et hors des sessions de l'Assemblée, sans que l'autorisation de cette dernière ne soit accordée, à l'exception de cas de flagrant délit"*.

Le but de l'inviolabilité, quant à elle, est d'empêcher les autorités policières de retenir un député éloigné du Parlement, sous un mauvais prétexte. L'article 40, alinéa 2, prévoit que *"les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent pas être poursuivis ou arrêtés hors des sessions de l'Assemblée en raison d'un crime, sans l'autorisation du Président de l'Assemblée, à l'exception de cas de flagrant délit"*. Ce qui revient à dire qu'il n'y a pas de poursuites pénales pendant les sessions, sans le consentement écrit du député concerné ou l'autorisation de l'Assemblée ou du Président de celle-ci.

I.3.7. L'indemnisation des membres de l'Assemblée

Le parlement kurde peut être assimilé à un parlement de professionnels, même si ses membres ne consacrent à leur mandat que peu de temps par année. La loi de l'Assemblée, dans son article 41, prévoit que: *"le Président, le Vice-président, le Secrétaire et les membres de l'Assemblée reçoivent un traitement mensuel, dont le montant est fixé par l'Assemblée, elle-même"*. Quant à l'alinéa 2 de l'article 42, il précise qu' *"en cas de décès d'un membre de l'Assemblée, dans le cadre de ses fonctions, la famille de celui-ci recevra un salaire de retraite déterminé par l'Assemblée"*.

Il faut encore souligner que la plupart des membres du Parlement ont un logement dans la capitale du Kurdistan irakien (Erbil), où le Parlement a son siège. Ces logements sont fournis par l'Etat fédéré kurde, dans le but de faciliter la tâche des députés.

I.4. L'élection de l'Assemblée et le système électoral.

L'élection du Parlement kurde se fait à la proportionnelle. Les sièges sont répartis entre les circonscriptions électorales proportionnellement à leur population résidentielle; chaque circonscription électorale forme un Collège électoral. A l'origine, la Heyet souhaitait un système majoritaire, pensait que l'élection proportionnelle posait des problèmes techniques insurmontables. Sous la pression de diverses formations politiques, elle a toutefois fini par adopter la proportionnelle. Celle-ci a la réputation d'être le système le plus équitable, car il assure une meilleure représentation des minorités et il incite à mieux fréquenter les urnes.

Dans un système majoritaire, tous les députés sont de la même tendance. En revanche, le système proportionnel répartit les sièges selon le rapport des forces politiques en présence. D'autre part, la proportionnalité permet la coexistence de plusieurs partis. Dans un parlement qui compte une pluralité de partis politiques, il est peu probable que l'un d'eux détienne la majorité absolue. Les décisions seront donc prises en fonction de coalitions successives et, dans ce cas, si le gouvernement fait dépendre son existence de l'une d'entre elles (comme cela arrive souvent dans les régimes parlementaires), il court le risque d'être renversé.

La proportionnelle connaît beaucoup de variantes, chacune ayant des qualités et des défauts, mais sur lesquels il n'y a pas lieu d'entrer en matière ici. Nous nous contenterons de rappeler que l'attribution des sièges restants "au plus fort reste" et à "la plus forte moyenne" en sont les deux variantes les plus connues.

C'est la variante de la plus forte moyenne qu'a été retenue pour l'élection de l'Assemblée nationale. L'article 36, al. 1, précise que *"la totalité des votes exprimés sera divisée par le*

nombre de sièges pour déterminer la moyenne électorale (quotient) pour chaque siège". Le nombre des sièges est déterminé à l'échelle nationale, précisément dans l'article 1 de la loi, qui le fixe à au moins cent députés. La manière dont les 5 députés représentant les communautés non musulmanes sont élus est laissé à la libre appréciation de leurs communautés respectives.

I.4.1. L'attribution de l'électorat.

L'attribution électorale peut se définir comme un statut juridique permanent, qui confère à son titulaire le droit de participer aux élections. En principe, le droit de vote est un devoir civique. Le citoyen actif, en sa qualité de membre de l'électorat, élit, lorsqu'il s'agit d'une élection, ou se prononce, quand il s'agit d'une votation. Le droit de vote englobe aussi le droit subjectif public du citoyen, qui dispose de voies juridiques pour le faire reconnaître.

Dans un système démocratique, l'organe le plus compétent est le peuple; plus précisément, c'est la partie du peuple ayant la capacité d'exercer les droits politiques (en Suisse: le corps électoral). La loi de l'Assemblée nationale prévoit le suffrage universel dans tout le Kurdistan. La notion de suffrage universel comprend les suffrages masculins et féminins. La seule attribution de l'électeur kurde est celle d'élire le Parlement. L'élection du pouvoir exécutif (Gouvernement) étant du seul ressort du Parlement.

I.4.2. Les commissions électorales.

La loi électorale de l'Assemblée prévoit, dans son titre II, aux articles 6 à 8, une hiérarchie de commissions à trois niveaux. Ce sont la Haute Commission, les Commissions régionales et les Commissions de centres électoraux.

D'après l'article 6 de la loi, la Haute Commission électorale est établie par le Front du Kurdistan irakien. Elle est composée de quatre membres et dirigée par un juge. Ses principales charges sont les suivantes:

- a) délimitation des régions électorales.
- b) composition des Commission régionales.
- c) détermination des directives visant à faciliter le processus électoral, fixation des délais et des modalités de vote des chefs et des membres des commissions électorales.

Les Commissions des régions électorales, citées dans l'article 7 de la loi, sont constituées par la Haute Commission électorale et dirigées par un juge; elles sont formées d'une part d'un représentant du Front du Kurdistan, d'autre part d'un représentant de l'administration publique dont la charge est de composer les commissions de centres électoraux. Chaque circonscription (région électorale) possède une Commission régionale.

Les Commissions de centres électoraux prévues dans l'article 8 de la loi correspondent à peu près aux bureaux de votes, tels qu'ils sont conçus en Suisse. Leur nombre est considérable. Lors des élections du 19 mai 1992, on a aménagé 63 centres, seulement dans la circonscription de Suleimanyé. Chaque commission d'un centre est dirigée par un juge ou un juriste et un représentant de chaque liste électorale. Le nombre des membres de chaque commission est de sept (il est identique au nombre de listes électorales).

I.4.3. Les régions électorales (circonscriptions).

La circonscription détermine la base territoriale de la représentation. La question est de savoir comment chaque député doit être élu. Faut-il que chaque parlementaire soit élu par le corps électoral entier ou qu'il soit élu dans une circonscription plus restreinte? La plupart des systèmes électoraux divisent le territoire national en plusieurs circonscriptions. Encore faut-il les délimiter de manière équitable, afin d'éviter toute manipulation et de garantir une représentativité satisfaisante de la population.

Au moment où la question des circonscriptions s'est posée au Kurdistan, une partie du territoire était toujours occupée par l'armée irakienne. Si cela n'avait pas été le cas, la Heyet aurait peut-être envisagé un autre découpage électoral que celui prévu à l'article 9 de la loi, selon lequel: *"le Kurdistan irakien serait divisé en quatre régions électorales au moins"*. Ces régions correspondent aux quatre Provinces de Hewler, Suleimanyé, Dohouk et Chamchamal. Cette dernière circonscription n'est pas à proprement parler une Province, mais un district de la Province de Kirkouk, occupée à l'époque.

I.4.4. Les délais électoraux et les voies de recours.

La date de l'élection de l'Assemblée nationale est déterminée par le Front du Kurdistan et elle est annoncée aux citoyens par les mass média au moins un mois avant les élections (article 12 de la loi). Le vote s'effectue en un jour dans tout le Kurdistan.

En cas de dissolution de l'Assemblée, en raison de l'achèvement de son mandat ou en cas de dissolution par anticipation, le chef de l'autorité exécutive décide dans un délai de 15 jours la date d'une nouvelle élection (article 14 de la loi électorale).

Les voies de recours sont les suivantes : chaque électeur, dont le nom ne figure pas sur les listes des électeurs a le droit de demander à y être inscrit. Il peut également souhaiter y faire figurer un autre citoyen dont le nom n'a pas été dûment inscrit, ou supprimer le nom d'un citoyen inscrit indûment, ceci dans un délai de dix jours avant la publication des listes (article 18 de la loi électorale). Les demandes sont présentées à la Commission régionale et elles sont tranchées dans un délai de trois jours par une décision définitive (article 18, al. 2 de la loi électorale).

Les demandes relatives au dépôt des listes des candidats à l'élection sont examinées par la Haute Commission de surveillance des élections dans un délai de vingt-quatre heures et la décision est communiquée aux candidats dans un délai de deux jours (article 23 de la loi électorale). Le candidat refusé peut recourir à la Cour d'appel du Kurdistan dans un délai de deux jours, dès la date de la communication de la décision (article 23, al. 2). La Cour d'appel tranche le litige, en sa qualité exceptionnelle de cour de cassation, dans un délai de deux jours (article 23, al. 3).

En cas de fraude électorale influençant le résultat des élections, la Commission Supérieure a la compétence d'annuler les élections effectuées dans tous les centres électoraux. Elle a également le pouvoir d'annuler les résultats des centres électoraux, où elle estime qu'il y a eu des irrégularités. Pendant l'élection de mai 1992, elle a annulé les résultats de cinq centres électoraux (à peu près 10'000 suffrages ont été invalidés), car elle estimait qu'il y avait eu des doubles votants. Enfin, l'article 56, ch. 11, prévoit que dans le cas de litiges relatifs à l'élection

d'un membre de l'Assemblée nationale, c'est elle-même qui statue définitivement sur la légitimité de l'élection de son membre.

II. LES CONDITIONS D'ADMISSION DES ELECTEURS ET CANDIDATS

II.1. La qualité d'électeur.

La loi de l'Assemblée nationale, dans sa section V, à l'article 19, précise que chaque citoyen du Kurdistan irakien peut être électeur ou candidat à l'élection, à condition qu'il remplisse les conditions indiquées dans cette loi. Ici, la notion de "chaque citoyen" doit s'entendre sans distinction de sexe. Conformément à l'article 20 de cette loi, on peut donc considérer que tout homme ou femme, citoyen du Kurdistan, et ayant dix-huit ans révolus, est électeur. Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas considérées comme électeurs.

II.1.1 La citoyenneté du Kurdistan.

Au sens du droit international public, la notion de "nationalité kurde" n'est pas encore résolue, en raison de la non-reconnaissance "de jure" du gouvernement kurde d'Erbil (Hewler). En effet, au Kurdistan, toutes les questions relevant de la souveraineté d'un Etat indépendant, comme celles de la monnaie, de la nationalité, du drapeau, des frontières, des relations diplomatiques, ne sont actuellement pas encore résolues; mais malgré cette situation paradoxale, la loi de l'Assemblée du Kurdistan irakien parle, dans sa section V, à son article 19, de citoyenneté du Kurdistan irakien en ces termes: *"chaque citoyen du Kurdistan irakien peut être électeur ou candidat à l'élection, à condition qu'il remplisse les conditions indiquées dans cette loi"*.

Au fond, la question de la nationalité est déterminée par le droit interne. Ce sont des lois internes qui réglementent l'acquisition et la perte de la nationalité. Une entité, même "de facto", détermine elle-même qui elle considère comme citoyen ou pas.

II.1.2. La majorité à dix-huit ans.

Pour pouvoir valablement participer à l'élection de l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien, il faut avoir atteint la majorité, fixée à dix-huit ans. Par majorité à dix-huit ans, on entend dix-huit ans révolus, et non le fait d'entrer dans sa dix-huitième année.

II.2. La qualité de candidat.

Pour cerner la différence entre, d'une part, la qualité d'électeur et d'autre part, celle de candidat, il convient de faire la distinction entre *"la jouissance des droits politiques"* (capacité passive) et *"l'exercice des droits politiques"* (capacité active). Si la capacité passive suppose le cumul de trois conditions: citoyenneté, majorité, absence de toute cause entraînant la privation des droits civiques, la capacité active suppose en plus de la capacité passive, une série de conditions supplémentaires précisées à l'article 21, ch. 3 à 6.

II.2.1. La résidence au Kurdistan.

Le candidat à l'élection de l'Assemblée nationale doit résider au Kurdistan. Au sens du droit civil, la notion de résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits. En ce sens, un séjour permanent et prolongé n'est pas indispensable. Au Kurdistan, lors des élections du 19 mai 1992, le fait que la population a été souvent déplacée à cause de la guerre et de l'insurrection a obligé la Heyet à développer la notion de résidence.

II.2.2. La limite inférieure de l'âge des candidats.

Si pour les électeurs, la loi a fixé la limite inférieure à dix-huit ans, l'article 21, alinéa 2 de la loi électorale prévoit que le candidat à l'élection doit avoir au moins trente ans. Dans ce cas, aussi, il s'agit d'une limite inférieure.

II.2.3. Les autres conditions supplémentaires.

Les conditions qui complètent la qualité du candidat à l'élection de l'Assemblée nationale sont prévues à l'article 21, ch. 3 à 6 et précisent notamment que le candidat doit savoir lire et écrire couramment, qu'il ne doit pas avoir subi des peines privatives de libertés et qu'il ne doit pas avoir participé à des crimes que le régime répressif aurait perpétrés au Kurdistan.

Chapitre III. LA CANDIDATURE

III.1. Le nombre et la désignation des candidats

En principe, la composition des listes électorales est l'affaire des partis politiques. La question de savoir comment les partis choisissent leurs candidats relève généralement de la compétence de l'Assemblée des délégués des sections locales du pays. Mais il faut savoir que dans la réalité, les propositions faites par la Direction centrale du parti à l'Assemblée des délégués sont rarement refusées. En principe, les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales.

La loi électorale de l'Assemblée nationale, dans sa section VI, à l'art. 22, alinéa 1, prévoit que : *"chaque parti, groupe ou minorité ethnique (turcomane, arabe, assyrienne, chaldéenne et autre) a le droit de présenter une liste particulière, qui contient les noms de ses candidats dans tout le Kurdistan irakien"*. On remarque ici que la Heyet s'est inspirée, lors de la préparation de cet article, d'une réflexion à la fois politico-historique et ethno-culturelle, en raison de l'existence de différentes communautés ethniques, culturelles et religieuses au Kurdistan irakien. Il convient de souligner que cet article assure ainsi une garantie au multipartisme et à la démocratie pluraliste. Il importe également de préciser que ce multipartisme et cette démocratie pluraliste est une nouveauté dans la région du Proche et Moyen-Orient.

La façon de désigner des candidats est le processus le plus délicat à définir pour réaliser les aspirations démocratiques dans un système électoral pluraliste. Lors de l'élection législative de l'Assemblée nationale du 19 mai 1992, les partis et les mouvements politiques appartenant au Front Uni du Kurdistan irakien avaient organisé leurs propres congrès à l'échelle nationale, afin de pouvoir librement désigner leurs candidats à l'élection.

En réalité, seulement les candidats des listes établies par les partis et les mouvements politiques appartenant au Front pouvaient se présenter aux élections. Le Front a imposé cette restriction pour des raisons multiples liées à la situation de guerre. Le nombre de ces partis et de ces mouvements se limitaient à huit : le Parti démocratique du Kurdistan de Massoud Barzani (KDP), l'Union patriotique du Kurdistan de Jalal Talabani (UPK), le Parti Socialiste national du Kurdistan (PASOK) d'Abdullah Agrin, le Parti Socialiste du Kurdistan (HESK) de Ressel Memend, le Parti Communiste irakien (PCI) de Aziz Muhamed, le Parti des Travailleurs du Kurdistan de Kadir Aziz, le Mouvement démocratique Assyrien de Yakup Yusuf (MDA) et le Mouvement islamique du Kurdistan d'Osman Abdul-Aziz (MIK). Mais la loi sur les partis politiques, qui est entrée en vigueur en 1993, prévoit une liberté de participation aux élections à tous les niveaux dans le Kurdistan irakien.

III.2. Les règles concernant la formation des listes électorales.

Lors des élections libres au Kurdistan en mai 1992, six listes ont été présentées par diverses tendances politiques, y compris le Parti communiste irakien, au sein duquel se trouvaient les communistes kurdes qui défendaient une structure fédérative. Chaque liste comprenait autant de candidats qu'il y avait de députés à élire dans la circonscription électorale.

III.3. L'apparementement entre les listes électorales.

L'apparementement des listes est possible, dans la mesure où il intervient avant la date de l'élection. Plusieurs listes d'une même circonscription (région électorale, d'après la LANKI) peuvent être apparementées entre elles. Cela signifie qu'elles comptent pour une seule liste, lors de la répartition des sièges et, plus tard, dans une seconde répartition interne, les listes apparementées se partagent les sièges qu'elles ont obtenus. L'utilité de ce procédé est qu'il permet à des petits partis de s'associer et de figurer à l'Assemblée à côté des grands partis, ce qui peut être utile dans un système qui distribue les sièges à la plus forte moyenne.

L'apparementement sert aussi à surmonter l'obstacle du quorum électoral; dans la pratique, il est utilisé par des partis de conception semblable. Par exemple, lors des élections législatives de 1992, l'Union patriotique du Kurdistan de Jalal Talabani s'est apparementée avec Comala Socialiste Kurdistan (Parti socialiste du Kurdistan). A vrai-dire, Comala Socialiste Kurdistan ne pouvait pas, seul, dépasser le quorum électoral de 7 % prévu par l'article 36, al. 3 de la loi électorale. Si ce parti a réussi à envoyer sept députés au Parlement de Hewler (Erbil), c'est grâce à l'apparementement de sa liste avec celle de l'Union Patriotique de Jalal Talabani.

III.4. Le dépôt des listes électorales.

Les listes électorales composées par les partis doivent être adressées, dans les dix jours, dès l'annonce de la date de l'élection, au Président de la Commission Supérieure de surveillance, accompagnées de tous les documents exigés à cette fin, par l'article 21 de la loi électorale. Les citoyens proposés comme candidats peuvent décliner leurs désignation par une déclaration écrite adressée à la commission susmentionnée, au plus tard, dans un délai de dix jours précédant la date des élections. Dans ce cas, leurs noms sont biffés d'office.

Les candidats refusés par la Haute Commission ont le droit de recourir devant la Cour d'appel du Kurdistan, dans un délai de dix jours, dès la date de la communication de la décision (article 23, ch. 2).

III.5. La publication et la consultation des listes électorales.

La Commission Supérieure publie, le plus tôt possible, les listes électorales avec leur dénomination et la mention de l'apparement, par l'intermédiaire des mass média et des affiches apposées sur des panneaux réservés à cet effet, douze jours avant la date des élections dans chaque centre électoral, (article 23, ch. 5 de la loi électorale). Les électeurs peuvent prendre connaissance des listes de candidats auprès des commissions des centres électoraux, afin d'individualiser leur choix futur.

III.6. L'établissement et la remise des bulletins électoraux.

L'autorité compétente en matière d'établissement et de remise des bulletins électoraux est la Commission régionale. Cette dernière établit pour toutes les listes des bulletins électoraux qui portent la dénomination de la liste, sur la base des instructions de la Haute Commission, et elle les fait parvenir aux électeurs, au plus tard, douze jours avant le jour fixé pour les élections.

Chapitre IV. L'ORGANISATION DES SCRUTINS ET LA CONSTATATION DES RESULTATS

IV.1. L'autorité compétente.

L'autorité compétente en matière d'organisation des scrutins sont la Haute Commission électorale, les Commissions régionales et les Commissions des centres électoraux.

La Haute Commission a été établie par le Front du Kurdistan, conformément à l'article 6 de la LANKI. Cette commission est dirigée par un magistrat de premier ou de deuxième rang et elle est composée d'un procureur général, de représentants du Front du Kurdistan et d'un représentant de l'administration.

De la même manière, chaque commission d'une région électorale est dirigée par un magistrat; elle est aussi formée d'un représentant du Front et d'un représentant de l'administration publique. Sa charge est de composer les commissions des centres électoraux (CH: bureau électoral et de dépouillement). Les commissions d'une région électorale doivent encore fournir aux commissions des centres électoraux les bulletins officiels, qui sont mis à la disposition des électeurs. Enfin, elles distribuent aux centres les listes des électeurs, qui seront affichées sur des panneaux prévus à cet effet, au moins quinze jours avant le scrutin (article 16 de la loi électorale).

Chaque commission d'un centre électoral est dirigée par un magistrat ou un adjoint du Procureur général ou encore un juriste, et des représentants des partis participant à la l'élection. Lors des élections du 19 mai 1992, il y avait six listes électorales; cela revient

à dire que le nombre des membres de la Commission d'un centre était de sept. Les Commissions d'un centre électoral assurent le secret et la régularité du vote.

IV.2. L'annulation des bulletins électoraux.

Sont déclarés nuls :

- a) les bulletins qui ne sont pas estampillés par le cachet de la Commission du centre électoral (article 34, al. 1 de la loi électorale);
- b) les bulletins dans lesquels figure le nom d'une liste non-indiquée (article 34. al. 2);
- c) les bulletins qui sont modifiés ou n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur relative à la liste choisie (article 34, al. 2);
- d) ceux qui sont contre la morale (contiennent des mentions injurieuses).
- e) ceux qui ne portent pas de cachet de la Commission régionale avec la date de la publication (article 16, paragraphe 2).

IV.3 Le dépouillement des résultats.

Le Président de la Commission du centre (bureau électoral et de dépouillement) annonce la fin de l'horaire des élections, ordonne l'ouverture des urnes et le décompte des bulletins en présence des représentants des listes électorales (article 33). Après la clôture du scrutin, les commissions des centres établissent les procès-verbaux qui contiennent :

- a) le nombre des électeurs inscrits et des votants;
- b) le nombre des bulletins valables et nuls;
- c) le nombre total des suffrages obtenus par les listes apparentées;
- d) le nombre total des suffrages obtenus par chaque liste présentée.

Ces procès-verbaux accompagnés d'un rapport écrit relatif aux résultats des élections sont déposés à la Commission régionale. Celle-ci, après avoir reçu les résultats et les rapports des Centres électoraux, élabore un rapport destiné à la Haute Commission de surveillance de l'élection. La Haute Commission, après la répartition des mandats entre les listes électorales, conformément à l'article 36 de la loi électorale, annonce le pourcentage de suffrages et les sièges obtenus pour chaque liste ayant atteint le quorum électoral (7%).

IV.4. Le quorum électoral.

Le quorum électoral est le nombre de suffrages, communément exprimés en pour cent, qu'une liste doit obtenir pour participer à la distribution des sièges à la députation du Parlement. Le quorum est de 7% au Kurdistan irakien. La loi de l'Assemblée, dans son article 36, al. 3, prévoit que: *"les listes n'ayant pas franchi le quorum électoral de 7% n'ont pas le droit d'avoir des représentants à l'Assemblée nationale et leurs votes seront redistribués sur les listes gagnantes d'après leur gain proportionnel"*. Cet article 36, al 3, a pour but d'éviter l'éclatement des forces politiques en un trop grand nombre de partis.

Il faut souligner que le quorum électoral a donné lieu à de vives discussions entre les membres de la Heyet et les formations politiques. En effet, les petites formations politiques désiraient un quorum de 3%; en revanche, le Parti démocratique du Kurdistan (PDK) proposait un quorum de 10%. Après de vives discussions, un consensus a été trouvé sur la base de la proposition de la Heyet, qui prévoyait un quorum de 7%. C'est ainsi que la formulation de l'article 36 a obtenu

l'adhésion générale, mais il ne précise pas expressément que le quorum de 7% est valable au niveau national. A vrai-dire, l'introduction d'un tel quorum (7%) a été prévue pour des raisons de stabilité politique. En raison des difficultés relatives à la situation de guerre, les Kurdes ne voulaient pas s'engager dans une querelle politique, qui aurait pu encore compliquer la situation de la région.

On peut certes se poser la question de la compatibilité du quorum électoral avec les principes de la démocratie. Cependant on peut considérer qu'un quorum de 7% est admissible. De plus, la possibilité d'apparement des listes atténue les effets négatifs du quorum de 7% pour les petites formations politiques qui souhaitaient participer aux élections.

IV.5. Répartition des mandats (sièges) entre les listes.

Les sièges du Parlement kurde se répartissent entre les partis (les listes des partis ou groupes, minorités ethniques) en proportion des suffrages qu'ils ont recueillis. La question est de savoir comment répartir équitablement les 100 sièges de l'Assemblée nationale entre les listes des différents partis politiques. La loi de l'Assemblée nationale, à son article 36, ch. 1 et 2, résout ainsi ce problème :

Ch. 1; *"la totalité des votes exprimés sera divisée en un nombre de sièges pour déterminer la moyenne électorale de chaque siège"*.

Ch. 2: *"les votes acquis par chaque liste seront répartis sur la moyenne électorale pour déterminer les sièges de chaque liste."*

Il faut d'emblée préciser que la notion de *"votes exprimés"* signifie les suffrages exprimés et *"la moyenne électorale"* signifie le quotient électoral.

En vertu de l'article 36, ch. 1, on divise le nombre total des suffrages recueillis par l'ensemble des partis par le nombre total de sièges à pourvoir et on obtient le quotient électoral; puis, selon le chiffre 2, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par ce quotient, en s'arrêtant au nombre entier. Dans le cas où il resterait des sièges vacants, on recommence à diviser le nombre des suffrages de chaque liste, mais, cette fois-ci, par le nombre de sièges déjà obtenus augmenté d'un. Ainsi la liste qui accuse le quotient le plus élevé, emporte les autres sièges vacants. La division totale des suffrages par un nombre fixe + 1 est un simple artifice arithmétique, qui permet de commencer avec un premier quotient suffisamment bas pour attribuer, dès l'abord, le plus grand nombre de sièges.

Lors des élections libres au Kurdistan, six listes ont été présentées et certains partis et groupes se sont apparentés. Chaque liste de candidats devait porter une dénomination qui la distinguait des autres listes. Voici les principales listes électorales :

1. La liste (jaune) du PDK : Parti démocratique du Kurdistan.
2. La liste (verte) de l'Union patriotique du Kurdistan (UPK).
3. La liste des Islamistes (Mouvement islamique du Kurdistan).
4. La liste de l'Union (Yekgirtin). Cette liste englobait les candidats du Parti national du Kurdistan (PASOK) et les candidats du Parti socialiste du Kurdistan (HESK).
5. La liste du Parti communiste irakien au sein duquel se trouvaient les communistes kurdes (la liste rouge).
6. La liste des Indépendantistes.

IV.6. La désignation des élus et les modifications au cours de la législature.

Dans chaque parti qui participe aux élections législatives sont élus autant de candidats qu'il y a de sièges à attribuer. D'après l'article 37, al. 2 de la loi de l'Assemblée nationale, les partis ou groupes qui ont présenté des listes ont le droit de désigner leurs représentants à l'Assemblée nationale parmi leurs candidats, en utilisant l'une des méthodes suivantes :

- a) l'ordre respectif,
- b) la sélection,
- c) le tirage au sort.

Pendant les élections du Parlement kurde en mai 1992, la méthode la plus souvent pratiquée a été celle de l'ordre respectif des candidats des listes électorales. Les deux autres méthodes n'ont été utilisées que dans une moindre mesure. Il faut souligner que les députés de l'Union patriotique du Kurdistan (UPK) ont été désignés d'après l'ordre respectif de la liste des candidats à l'élection législative.

Dans le cas où un siège devient vacant pendant la durée de la législature par l'effet d'un décès, d'une démission ou d'une incompatibilité, le député qui s'en va est remplacé par le premier des suppléants de la même liste qui ont été élus en même temps que des députés de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la loi de l'Assemblée nationale et à l'article 31 de son règlement interne. A défaut de suppléants, les partis qui ont présenté des listes ont le même droit exclusif que précédemment de nommer ses représentants.

Le système est conçu de telle façon qu'il n'y ait pas besoins d'élections complémentaires dans l'intervalle de deux élections générales législatives. L'article 44 précise cette situation de la manière suivante : "*lorsqu'un membre perd son siège, le siège vacant est choisi par les partis ou groupes présentant ladite liste, d'après l'article 37, al. 2*". Cette procédure se complète par une décision du Parlement, qui a un effet juridique, dès sa parution dans le Journal officiel relatif aux actes de celui-ci.

En outre, si un élu ou suppléant change de parti, ce député perdra sa place dans les organes de l'Assemblée nationale (Commission, Bureau, etc.) où il représentait son parti d'origine. Mais l'élu ou le suppléant qui change de parti conserve néanmoins sa place au sein de l'Assemblée nationale.

IV.7. La perte du siège.

Un membre de l'Assemblée nationale perd son siège dans les cas suivants :

- a) si la durée de la législature est accomplie ou si durant celle-ci la dissolution est prononcée;
- b) lorsqu'un membre démissionne valablement et que cette démission est approuvée par la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée nationale;
- c) en cas de manquement à une condition relative à la candidature de l'élu à l'Assemblée; c'est celle-ci qui décide alors par une majorité de 2/3 des voix des membres présents la révocation d'un député élu indûment;
- d) en cas d'absence lors de trois séances successives sans motif légitime.

Chapitre V. L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

V.1. Le mode et l'objet du droit de vote.

L'une des premières conditions sine qua non de la démocratie pluraliste est d'assurer à l'électeur qu'il peut exprimer sa propre opinion en toute liberté. D'après l'article 29, al. 1, de la LANKI, l'électeur exprime son libre choix en se déterminant personnellement sur une seule liste indiquée sur le bulletin de vote, imprimé et conçu selon les instructions de la Haute Commission de surveillance. Cette règle signifie que le vote par procuration est exclu, car il est contraire au principe qui exige que le vote soit secret et personnel. L'article 29, al. 3, de la LANKI le confirme en précisant: "*le mandat du vote est prohibé*".

Les électeurs analphabètes peuvent être aidés par une autre personne pour remplir le bulletin de vote (article 29, al. 2 LANKI).

Par "objet du droit de vote", on entend le droit, pour chaque citoyen ayant la qualité d'électeur, de participer à l'élection de l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien. L'exercice de ce droit de vote commence à 08.00 heures du matin et s'achève à 20.00 heures, le jour déterminé par le Front du Kurdistan, à savoir le 19 mai 1992 date des premières élections libres au Kurdistan. En effet, peuple kurde, dans sa triste histoire, n'avait eu jusqu'ici, ni pendant l'Irak royaliste, ni sous l'Irak baathiste l'occasion de se prononcer librement lors d'élections ou de votations.

V.2. Le domicile et les registres des électeurs.

En principe, le vote s'exerce au domicile politique, à savoir l'unité administrative où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale. Au Kurdistan irakien, pour pouvoir participer valablement à l'élection, il suffit que l'électeur ait un domicile politique et que celui-ci, en principe, coïncide avec le domicile civil.

L'inexistence d'un domicile peut entraver l'exercice du droit de vote. Lors de la préparation de la loi de l'Assemblée nationale, un grand nombre de citoyens du Kurdistan irakien n'avait pas encore retrouvé leurs anciens foyers, c'est-à-dire, l'endroit où ils habitaient avant la fuite devant l'armée de Saddam Hussein. Comme nous l'avons déjà mentionné, la population de plusieurs provinces kurdes s'était installée dans la partie contrôlée par le Front Uni du Kurdistan, car les autres provinces étaient occupées par les gardes républicains de Saddam Hussein. Tous les registres de l'état civil avaient été détruits par l'armée, d'où l'impossibilité pour cette population de retourner au lieu où elle résidait et l'impossibilité également pour le Front du Kurdistan d'y organiser des élections législatives libres. C'est pour tenir compte de cette situation que la Heyet n'a pas cherché à imposer des conditions strictes concernant la notion de domicile. Elle s'est contentée d'introduire la notion de citoyenneté kurde -fait d'être originaire du Kurdistan irakien - à l'article 20 de la loi électorale.

D'une manière générale, les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office. Au moment des élections législatives du 19 mai 1992, les registres des électeurs n'ont pratiquement pas pu être organisés. Comme la population était déplacée, que les registres de l'état civil avaient été détruits et qu'aucun recensement ne pouvait être effectué, l'auteur de la loi électorale (la Heyet) a introduit,

à l'article 17 de celle-ci, l'obligation pour les services de l'état civil de munir chaque citoyen d'une carte électorale, dont les modalités de validité serait déterminée par la Commission Supérieure. Les électeurs devraient présenter cette carte lors de l'élection.

La Haute Commission des élections avait recommandé l'emploi d'une sorte d'encre indélébile (pendant 24 heures) venant d'Allemagne, dans laquelle chaque citoyen, après avoir voté, trempait son pouce. Le but de cette pratique était d'empêcher les doubles votants. Ce procédé primitif, mais peut-être efficace, palliait l'absence d'un rôle officiel.

V.3. Le droit au secret du vote et le maintien de l'ordre dans les centres électoraux.

Chaque électeur a le droit de s'exprimer en pleine liberté, cela signifie qu'il peut voter dans le secret et à l'abri de toute influence extérieure, de manière à remplir son bulletin conformément à sa volonté réelle. Etant donné que le secret du vote protège les électeurs des pressions extérieures, celui-ci doit être assuré par des procédés techniques (bulletin de même couleur, isoloir, urnes, etc.).

L'article 2 de la loi de l'Assemblée précise que: "*l'élection doit se faire au suffrage universel secret et direct*". Lors des élections législatives du 19 mai 1992, l'électeur entrait dans un isoloir où se trouvaient toutes les listes; il pliait le bulletin de son choix pour le mettre dans l'urne surveillée par les autorités compétentes (soit la Commission du centre électoral), Ni le vote anticipé, ni le vote par correspondance n'ont été prévus par la loi.

V.4. Le moment et le lieu de vote.

Pour que le vote exprime l'opinion du peuple entier en un moment bien déterminé, il faut qu'il se déroule simultanément dans l'ensemble du pays (territoire sur lequel le droit de vote s'exerce). La loi électorale du Parlement kurde prévoit, dans son article 12, que "*le jour des élections est déterminé par le Front du Kurdistan et annoncé par les mass média aux citoyens au moins un mois avant les élections*".

Il faut noter que pendant la période électorale, les Kurdes ne possédaient aucun moyen de communication officielle. Le seul moyen à disposition était le bulletin du Front du Kurdistan. On a donc dû se résoudre à utiliser ce seul organe pour publier la date des élections, comme le mentionne l'article 61 de la loi. Il faut également constater que seul le Front maintenait l'ordre dans la région et il était l'unique autorité dans la partie du Kurdistan qu'il contrôlait.

L'article 13 de la loi électorale prévoit que: "*le vote sera achevé en un jour dans tout le Kurdistan*". En fait, la date des élections fut déterminé par le Front du Kurdistan, en fonction des articles 12 et 13 de la loi électorale, pour le 17 mai 1992. Mais pour des raisons techniques - problème de l'encre que nous avons déjà évoqué - la date a été reportée au 19 mai.

En vertu de l'article 32, les élections commencèrent le 19 mai à 08.00 h du matin, mais elles ne se sont achevées qu'à 22.00 h. Le Front du Kurdistan a prolongé la durée du scrutin car, à la fin de la durée prévue par la loi (de 8.00 h. à 20.00 h.), il y avait encore des files d'attente devant les bureaux de vote.

Pour des raisons déjà évoquées, la Heyet a étendu pour chaque citoyen le lieu de l'exercice de son droit de vote, à l'ensemble du territoire du Kurdistan irakien contrôlé par les forces du Front Uni.

Chapitre VI. LA JOURNEE HISTORIQUE DU 19 MAI 1992

VI.1. La période de propagande électorale.

La propagande électorale était libre dans les limites prévues par la loi et dans le cadre de l'ordre public et des bonnes moeurs. De plus, il fallait que le front du Kurdistan garantisse l'égalité entre les listes rivales (article 24 de la loi électorale). L'article 25 de la même loi précise que la période de la propagande électorale commence le jour qui suit la publication des listes des candidats et s'achève quarante-huit heures avant l'échéance électorale.

En fait, la propagande électorale a commencé le 27 avril 1992 et s'est terminée le 17 mai 1992. Pendant cette période, tous les partis politiques ont, en principe, respecté les règles susmentionnées concernant la propagande.

VI.2. Les formations politiques qui ont participé aux élections du 19 mai.

- **PDK (Parti démocratique du Kurdistan).**

C'est le parti le plus ancien dans l'histoire du Kurdistan irakien. Le président de ce mouvement est Massoud Barzani. Il demandait l'autonomie du Kurdistan au sein d'une démocratie irakienne qui devait garder son intégrité territoriale. Massoud Barzani a souvent souligné que l'autonomie prévue par son parti ne signifiait pas que les troupes de Saddam Hussein ou Muhabarat (police secrète de Saddam Hussein) reviendraient au Kurdistan et il précisait que les Kurdes auraient leur propre armée et leur propre police. C'était uniquement pour des questions de sécurité nationale qu'une collaboration pouvait être engagée avec les autorités centrales, mais à condition que le régime répressif cesse. Mais depuis les décisions de la Conférence de Vienne (juin 1992), qui réunissait en son sein tous les opposants au régime de Saddam Hussein, le PDK a changé sa position en revendiquant l'autonomie contre l'établissement d'une Union fédérale irakienne.

- **UPK (Union patriotique du Kurdistan).**

Ce mouvement est, qualitativement et quantitativement, la deuxième force importante au Kurdistan. Le président de ce mouvement est Jalal Talabani. Lors d'un discours politique prononcé juste avant les élections par Jalal Talabani dans la ville d'Erbil (capitale du Kurdistan irakien), il a, à plusieurs reprises, insisté sur le fait que la ville de Kirkouk était le "Kudus" du Kurdistan (la Jérusalem économique), sans laquelle le Kurdistan ne pouvait exister. Son parti demande le respect de l'autodétermination du peuple du Kurdistan irakien, envisage une fédération, une confédération ou la création d'une Etat indépendant, mais refuse d'entrer en dialogue avec le régime de Bagdad.

- **MIK (Mouvement islamique du Kurdistan irakien).**

Ce mouvement est dirigé par Osman Abdul Aziz. Il demande la liberté, la justice et la sécurité pour le peuple et le pays kurde. Selon ce mouvement, le Kurdistan est la terre du peuple kurde et son occupation par l'ennemi est contraire à la loi de Dieu et à la religion.

- **PASOK (Parti Socialiste du Kurdistan).**

Le chef de ce mouvement est Mahmoud Osman, qui est ouvert à une multiplicité de solutions. Il accepte, en effet, de négocier des solutions allant de l'autonomie à l'indépendance du Kurdistan irakien (comme un système fédératif, voire un Etat indépendant).

- **PCI (Parti communiste irakien).**

Le chef de ce mouvement est Aziz Muhamed, qui réclame un système fédératif à l'intérieur de l'Irak actuel, tout en acceptant de maintenir l'intégrité territoriale de l'Etat irakien actuel.

- **MDA (Mouvement démocratique assyrien).**

Le chef de ce mouvement est Yakup Youssouf qui souhaite préserver l'identité culturelle et religieuse assyrienne à l'intérieur d'un Kurdistan libre. Ce mouvement a réussi à choisir les cinq députés réservés aux communautés non musulmanes en étroite collaboration avec celles-ci.

VI.3. Le problème de l'encre et le renvoi des élections.

Nous avons déjà évoqué les raisons pour lesquelles il était impossible de connaître le nombre exact d'électeurs. Nous avons également déjà mentionné le recours à l'encre indélébile dans laquelle chaque votants devait tremper son pouce, après avoir accompli son devoir électoral.

En fait, avant l'échéance du scrutin, il s'est avéré que l'encre achetée en Allemagne était lavable. Pendant que le Front du Kurdistan retardait la date du scrutin de deux jours, des chimistes de la Faculté d'Erbil développaient une nouvelle encre. Malheureusement, cette dernière était aussi peu indélébile que la première.

C'est ainsi qu'il n'a pas été possible d'éviter les doubles votant, notamment dans les villes de Suleimanyé et Dohouk.

VI.4. Les contestations relatives aux doubles votants.

La Haute Commission de surveillance des élections a rapidement examiné les contestations concernant la fraude électorale. Dans son rapport définitif, elle a précisé que, dans certaines villes, il y avait eu effectivement des irrégularités, mais que celles-ci ne pouvaient pas influencer le résultat des élections de manière assez importante pour les annuler. Dans ce même rapport, la Haute Commission de Surveillance a annulé les résultats de 5 centres électoraux, où il y avait eu des doubles votants, et a précisé clairement que, dans l'ensemble, les élections avaient été libres et honnêtes. par ailleurs, les cent rapports des observateurs internationaux n'ont dénoncé aucune manipulation ayant pu affecter de façon significative le résultat de ces élections.

Les petites formations politiques défavorisées par le quorum électoral (7%) ont fait beaucoup de bruit autour des fraudes et ont demandé l'annulation pure et simple du scrutin.

Celles qui n'avaient pas atteint le quorum de 7 % et qui se voyaient ainsi exclues du Parlement ont néanmoins obtenu la promesse de la part de Massoud Barzani et de Jalal Talabani de pouvoir participer d'une façon ou d'une autre au gouvernement.

VI.5. Le résultat officiel des élections législatives libres.

La Commission de Surveillance a annoncé officiellement les résultats des élections, le 24 mai 1992, en vertu des articles 36 et 37 de la loi électorale de l'Assemblée nationale.

Voici le tableau des résultats:

PDK	437'879	quorum de 7% atteint
UPK	423'682	quorum de 7% atteint
Candidats islamiques	049'108	quorum de 7% pas atteint
PSOK + HESK	024'607	quorum de 7% pas atteint
P.C.I.	021'106	quorum de 7% pas atteint
Liste indépendants	000'501	quorum de 7% pas atteint
Total des votes valables	956'883	

Après l'élimination des formations n'ayant pas atteint le quorum et la redistribution de leurs votes aux deux formations politiques principales, on obtient les résultats suivants :

PDK	491497	50'22 %
UPK	441057	49'28 %

En application de l'article 36, al. 2, de la loi électorale, on a procédé à la répartition suivante des députés du PDK et de l'UPK :

- Le PDK, avec 491'497 voix et 50,22 % des suffrages, obtenait 50 députés à l'Assemblée nationale.
- L'UPK, avec 441'057 voix et 49,28 % des suffrages, obtenait 49 députés à l'Assemblée nationale.

En fonction de l'article 1 de la loi électorale, le nombre des députés était de 100. Dans la mesure où l'on n'arrivait pas tout à fait à ce nombre, il fallait déterminer à quelle liste serait attribué le siège restant. Il fallait appliquer l'article 36, al. 4, qui précise que : *"les sièges non répartis en raison du reste des voix n'arrivant pas au quotient électoral seront répartis respectivement selon le reste le plus élevé"*. Comme la liste de l'UPK avait le reste le plus élevé, le dernier siège à répartir lui fut attribué.

Le premier Parlement du Kurdistan irakien est donc constitué de 50 députés du PDK, 50 députés de l'UPK et 5 représentants des communautés non musulmanes. Juste avant les élections législatives, le Parti du Travail du Kurdistan (Hizibi Zahmetkechan) s'est apparenté à l'Union Patriotique du Kurdistan, et a ainsi, de fait, obtenu 4 sièges à l'Assemblée nationale.

VI.6. La physionomie politique et professionnelle de l'Assemblée.

VI.6.1. La physionomie politique.

Certains chiffres peuvent nous renseigner sur ce qu'est actuellement la physionomie politique de l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien :

Formation	Nb. de suffrages obtenus	Nb. de députés	% des suffrages
Parti démocratique du Kurdistan (PDK)	437'879	46 députés	45.76
Union patriotique du Kurdistan (UPK)	423'682	45 députés	44.28
Mouvement islamique du Kurdistan	49'108	0	5.13
PSOK+HESK (Liste commune)	24'607	0	2.56
Parti Communiste irakien (PCI)	21'106	0	2.21
Liste des indépendants	501	0	0.05
TOTAL	956'883	91	100

VI.6.2. La physionomie professionnelle de l'Assemblée.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le nombre des membres au Parlement du Kurdistan irakien n'est pas définitif. Selon l'article 1 de la loi électorale de l'Assemblée, il comporte au moins cent membres. D'autre part, le Front Uni du Kurdistan a prévu un contingent de 5 députés pour les Communautés non musulmanes (assyrienne, chaldéenne, juive et arménienne). Il en résulte donc que ce nombre est de 105 députés.

Voici de plus en fonction de leur formation et de leur profession la répartition des députés.

- Sur les 105 députés, 65 % sont titulaires d'un titre universitaire (dont 12 un doctorat) et 18 % d'un diplôme moins élevé.
- Sur le plan professionnel, les professeurs et enseignants constituent proportionnellement 22 %, les avocats 17 %, les ingénieurs 10 %, les religieux 8 %, les cadres des partis politiques 8 %, les économistes 5 %, les militaires 5 %, les agronomes 4 %, les médecins 3 % et les industriels 2 %.

Chapitre VII. LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

VII.1. La suprématie de l'Assemblée.

Au sens moderne du terme, le pouvoir législatif suprême est détenu au Kurdistan irakien par l'Assemblée nationale. Cette suprématie lui donne une position supérieure à celle du pouvoir exécutif. Cela signifie que les décisions du Parlement l'emportent sur celles du Gouvernement.

La suprématie de l'Assemblée nationale découle du fait que l'Assemblée élit (nomination du Premier Ministre) le pouvoir exécutif (article 56, ch. 3). Cette suprématie est également confirmée par l'article 56, ch. 4 de la loi, qui affirme : l'Assemblée nationale a la compétence en matière de "*l'exercice de la motion de censure à l'exécutif*". Le chiffre 6 du même article prévoit que le Parlement a la compétence de procéder "*au contrôle de l'exécutif*".

La suprématie de l'Assemblée est encore plus claire, envisagée selon le point de vue du principe de la légalité. Car chaque acte du gouvernement doit trouver une légitimation sur une base légale. L'article 56 peut être également considéré comme siège principal des compétences de l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien.

VII.2. Les compétences énumérées à l'article 56.

Le mot "compétence" à l'article 56 définit l'aptitude à accomplir valablement un acte qui entre dans la souveraineté nationale d'un Etat.

L'article 56 énumère les affaires qui sont de la compétence du Parlement kurde d'Erbil (Hewler). L'énumération de l'article 56 ne peut pas être considérée comme exhaustive, car il précise les compétences du parlement de manière ouverte.

Chiffre 1. : la compétence législative.

Le chiffre 1 de l'article 56 de la loi de l'Assemblée indique que l'adoption des lois relève du travail du Parlement. Le mot " loi " doit être compris dans deux significations différentes:

L'un est le sens formel qui touche à l'auteur de l'acte et la façon dont il l'adopte. La loi au sens formel, découle du principe de la séparation des pouvoirs, qui affirme que les lois matérielles doivent être l'oeuvre du Parlement.

L'autre est le sens matériel qui touche au contenu de l'acte du Parlement, mais qui contient des règles de droit. Un acte est une loi, si elle est l'oeuvre de l'organe compétent, soit le Parlement. La loi est un acte qui renferme justement des règles abstraites et générales, valant pour un nombre de cas illimité et adressé à un nombre indéterminé d'individus. Ce sont, par exemple, les règles contenues dans les codes civils, les codes pénaux, les codes des obligations, etc.

Chiffre 2. : les attributions en matière de traités avec l'extérieur.

Le chiffre 2 de l'article de la loi de l'Assemblée place dans la compétence de celle-ci l'approbation des traités avec l'extérieur. Les questions les plus importantes qui ont une valeur déterminante pour le peuple du Kurdistan irakien, notamment la détermination des relations juridiques avec les autorités centrales, sont de la compétence du Parlement kurde. Toutes les questions et décisions éventuelles à entreprendre avec les autorités irakiennes actuelles ou futures doivent être consenties par le Parlement d'Erbil.

Lors de l'élaboration de cette loi, les représentants kurdes avaient l'espoir de voir se constituer un Irak démocratique fédératif. C'est dans cette perspective que l'article 56, ch. 2, attribue au Parlement la compétence définitive concernant les relations politico-juridiques à entreprendre avec les autorités centrales. La première phrase de l'article 56, ch. 2 traite de "*l'approbation des traités*"; le mot "*traité*" doit être compris ici dans le sens que lui confère le droit international public. La notion d'approbation ne touche pas les compétences du pouvoir gouvernemental, à savoir les négociations, la signature, la ratification des traités avec les Etats étrangers ou encore la participation aux conférences internationales. Cet article ne fait pas de distinction entre différents types de traités

Chiffre 3. : les attributions gouvernementales.

L'Assemblée nationale du Kurdistan irakien détient le pouvoir de nommer le chef de l'exécutif (le Premier Ministre ou le Président du Conseil des ministres) pour une durée de trois ans. Le Parlement nomme, en principe, le candidat du parti ou du groupe ayant la chance d'obtenir la

majorité des voix des députés, en d'autres termes, le candidat qui a le plus de crédit au sein du Parlement.

La première fois, le Parlement kurde a nommé Mouhamed Faud Maasum, comme Président du Conseil des Ministres du Kurdistan irakien. Il a obtenu la majorité absolue des 105 parlementaires, soit 53 voix.

Le Premier Ministre a la possibilité de constituer son cabinet, soit avec des membres de l'Assemblée, soit avec des personnes extérieures à celle-ci. C'est-à-dire que le Premier Ministre est libre de choisir ses ministres dans le Parlement ou hors du Parlement. Mais la plupart des ministres du premier cabinet furent choisis parmi les membres du Parlement.

Chiffre 4 et 6. : les attributions de contrôle de l'autorité exécutive.

L'Assemblée nationale du Kurdistan irakien a la compétence de contrôler l'exécutif de l'Etat fédéré. En effet, la loi de l'Assemblée, dans son article 56, ch. 6 prévoit que l'Assemblée nationale a la compétence et le devoir de contrôler l'exécutif. Il est évident que ce contrôle concerne aussi bien l'administration gouvernementale que le gouvernement lui-même; cela veut dire que le contrôle s'étend à toutes les fonctions de l'administration sur lesquelles le pouvoir exécutif exerce une surveillance. Le but d'un tel contrôle est de vérifier que l'autorité exécutive et l'administration agissent conformément aux actes de l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien.

L'article 56, ch. 4 de la loi, prévoit que l'Assemblée nationale a la compétence en matière de "*l'exercice de la motion de censure à l'exécutif*". Cela signifie que l'Assemblée peut, en tout temps, solliciter la motion de censure par une demande motivée. En vertu de l'article 54, al. 2 et 3, l'autorité exécutive ou uniquement son chef (Premier Ministre) doit présenter sa démission, au cas où l'Assemblée approuve cette demande.

Chiffre 5. : l'attribution budgétaire du Parlement.

La loi de l'Assemblée, dans son article 56, ch. 5, prévoit que le Parlement a le devoir et la compétence d'approuver le budget général annuel établi par le Gouvernement ainsi que les plans de développement. La notion de budget signifie ici un acte du gouvernement qui prévoit les paiements, les dépenses et les recettes d'une unité économique pour un temps limité. Il est donc raisonnable de dire que le budget de l'Etat fédéré kurde ressort de l'activité de son gouvernement et de l'administration de celui-ci.

Le contrôle législatif relatif au budget de l'Etat fédéré s'effectue par la Commission des finances. Il y a encore d'autres moyens de contrôle à la disposition de l'Assemblée nationale: par exemple, les interpellations par lesquelles les députés peuvent questionner le gouvernement; celui-ci doit répondre à celles-ci dans un délai prévu par la loi (voir, article 54).

Chiffre 7. : l'attribution relative à la formation des commissions permanentes.

Cette compétence en matière de commissions permanentes permet à l'Assemblée nationale de réaliser l'examen approfondi des projets de lois qui sont soumis à son approbation; celles-ci, en effet, doivent d'abord passer par ces commissions. Il est en effet préférable de procéder à un examen détaillé d'un projet de loi au sein d'un collège plus restreint que les 105 députés du

Parlement. Nous reviendrons sur cette compétence, un peu plus loin, dans le cadre du fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Chiffre 8. : l'attribution du Parlement relative à l'approbation de son règlement, de son budget et de la désignation de son personnel.

Le règlement du Parlement, comme dans tous les parlements, concerne les organes, les commissions, les délibérations, les séances, les votes et les élections à l'intérieur de celui-ci. L'Assemblée nationale du Kurdistan a approuvé son règlement interne, dans sa sixième séance, en date du 17 juin 1992, conformément au chiffre 1 de l'article 56 de la loi de l'Assemblée.

Pour accomplir ses tâches propres, l'Assemblée nationale procède à la désignation de son personnel avec la collaboration de ses organes internes, par exemple, le Bureau de l'Assemblée.

Les dépenses du Parlement sont immenses, car il engage des personnes spécialisées dans des domaines différents. Il faut donc rémunérer tout ce personnel.

Chiffre 11. : l'attribution juridictionnelle de l'Assemblée nationale pour l'élection de ses propres membres.

L'article 56, ch. 11, prévoit que: "*l'examen des recours présentés concernant la légitimité de l'élection de ses membres relève de la compétence de l'Assemblée*" et que "*leur élection ne peut être annulée que par une décision prise à la majorité qualifiée (2/3) des membres présents*". Cette procédure est assez singulière, car les élus eux-mêmes contrôlent la régularité de leur propre élection dans le cadre d'un recours relatif à sa légitimité. C'est ainsi que le contentieux électoral reste, en dernière instance, dans la compétence de l'Assemblée du Kurdistan.

Chapitre VIII. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

VIII.1. Le siège et le bureau de l'Assemblée nationale.

Le siège de l'Assemblée nationale est fixé à Erbil (Hewler). La loi de l'Assemblée, dans son article 45, précise que l'Assemblée a son siège principal à Erbil; elle peut être convoquée à un autre endroit choisi par elle-même. Rappelons à ce sujet qu'Erbil pendant les années 70-75 était la capitale de la région autonome kurde.

L'Assemblée a été convoquée, pour la première fois, comme cela est prévu par l'article 46, à 10 heures, le dixième jour après l'annonce des résultats des élections législatives libres au Kurdistan; c'est-à-dire, le 4 juin 1992, dans la salle de l'immeuble construit à cette fin dans les années 70.

Le membre le plus âgé de l'Assemblée, Hasan Kanewi (69 ans), a présidé la première séance constitutive et les députés ont prêté le serment suivant : "*au nom de Dieu, je veille à l'unité du peuple et du territoire du Kurdistan irakien et à ses intérêts supérieurs*" (article 47).

Lors de cette première séance constituante, l'Assemblée a choisi au suffrage secret son président (Jawher Namiq Salem), son vice-président et son secrétaire, à la majorité absolue de l'Assemblée nationale (article 48 de la loi), c'est-à-dire la moitié de 105 voix plus une.

Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Ces personnes sont élues de façon à ce que les groupes politiques soient représentés ou soient consultés (article 48). Le Président de l'Assemblée dirige les débats et maintient l'ordre dans la salle. Lorsque le Président du Parlement est empêché ou qu'il participe aux débats et aux discussions, c'est le Vice-président qui le remplace, (article 55).

L'Assemblée nationale est dotée d'un secrétariat permanent qui est dirigé par le secrétaire élu à cette fin, (article 48).

VIII.2. Les sessions de l'Assemblée

VIII.2.1. Sessions ordinaires.

La loi de l'Assemblée prévoit au moins deux sessions par an (article 49, al. 1). Il découle de cet article que l'Assemblée ne siège pas en permanence, elle est convoquée à des sessions ordinaires (périodiques) ou extraordinaires (occasionnelles). Les sessions ordinaires du Parlement du Kurdistan irakien durent généralement trois ou quatre semaines. Mais dans la pratique, l'Assemblée nationale a été convoquée plusieurs fois de façon extraordinaire. Le Parlement peut modifier la durée de ses sessions.

VIII.2.2. Sessions extraordinaires.

L'Assemblée parlementaire peut être convoquée pour une session extraordinaire par son Président, lorsqu'il le juge opportun, ou par la demande d'un quart (1/4) de ses membres. La session extraordinaire est consacrée exclusivement au sujet pour lequel l'Assemblée a été convoquée (article 49, al. 2).

D'après l'alinéa 3 de l'article 49, le Président peut convoquer le Parlement pour une réunion extraordinaire à la demande du Chef de l'exécutif.

VIII.3. Les séances de l'Assemblée et la publicité des débats.

En principe, les séances de l'Assemblée sont publiques (article 52). Il y a des tribunes pour les spectateurs et d'autres spécialement réservées à la presse. L'accès à la salle (au parterre) n'appartient qu'aux membres du Parlement, aux membres du Gouvernement ou encore à certains hauts fonctionnaires de l'administration de l'Etat fédéré.

La deuxième phrase de l'article 52 précise encore, qu'en cas de besoin, le Président ou un quart (1/4) des membres de l'Assemblée peut demander des réunions à huis clos et ce, à condition que l'Assemblée approuve cette demande par la majorité des membres présents. Si le huis clos est demandé, les tribunes sont alors évacuées.

VIII.4. Le programme des sessions de l'Assemblée.

Lors de sa première réunion, l'Assemblée détermine le calendrier de ses sessions, de façon à ce qu'il y ait au moins deux sessions par année; il s'agit là de la fréquence minimale exigée par l'article 49, al. 1, comme nous l'avons déjà précisé plus haut.

VIII.5. Le quorum délibératoire et le vote sur les projets de lois.

L'Assemblée nationale ne peut délibérer que si les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Dans l'Assemblée, les décisions sont prises à la majorité des députés présents. Cette règle n'est valable que pour les décisions et non pour les débats qui ont lieu à l'Assemblée nationale. La deuxième phrase de l'article 50, al. 1 prévoit que:

"L'Assemblée nationale prend ses décisions valablement par une majorité absolue des députés présents à l'Assemblée, à l'exception des cas où la loi stipule une majorité qualifiée; en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante".

Le Gouvernement ou dix membres de l'Assemblée peuvent déposer devant l'Assemblée nationale des projets de lois. Mais ceux-ci ne feront pas l'objet de délibérations par l'Assemblée, avant qu'ils ne soient examinés par la Commission parlementaire prévue à cet effet. Lorsqu'il s'agit d'un projet définitif, la règle est que :

"L'Assemblée vote les projets de lois, article par article " (article 50, al. 2). L'article 53 prévoit encore que : "un projet refusé par l'Assemblée ne peut pas être proposé une deuxième fois à la même séance".

VIII.6. La saisine du Parlement.

En générale, les délibérations du Parlement procèdent de diverses impulsions. La loi de l'Assemblée prévoit les trois moyens spécifiques suivants :

a) Proposition.

Emanant du gouvernement ou de dix membres de l'Assemblée, tout projet de loi passe en commission parlementaire, avant d'être soumis au vote (article 53).

b) Interpellation.

Chaque député peut demander des explications aux membres du gouvernement sur n'importe quelle affaire qui relève de sa compétence, en usant du droit d'interpellation. L'interpellation est un moyen d'expression personnelle; son destinataire a l'obligation d'y répondre dans les sept jours; le cas échéant, l'affaire est discutée devant l'Assemblée nationale (article 54, al. 1).

c) Motion de censure.

Les membres de l'Assemblée peuvent en tout temps demander la motion de censure. Mais, il faut que cette demande soit motivée, et qu'elle soit appuyée par un quart (1/4) des parlementaires. Selon l'article 54, al. 2, *"un quart des membres de l'Assemblée peut demander la motion de censure par une demande motivée. Cette motion ne sera soumise à la délibération qu'une semaine après la demande. Le vote aura lieu, deux jours, après la clôture du débat".* Dans le cas, où l'Assemblée approuve la motion de censure, le gouvernement ou uniquement

son chef (Premier Ministre) doit immédiatement présenter sa démission à l'Assemblée nationale (article 54, al. 3).

VIII.7. Les Commissions parlementaires.

Les Commissions parlementaires peuvent être considérées comme des collèges composés d'un nombre réduit de députés, qui ont pour tâche principale de procéder à un examen approfondi des objets soumis à l'Assemblée nationale. L'Assemblée est trop nombreuse pour délibérer efficacement sur certains objets qui lui sont soumis, d'où la nécessité de soigneusement distinguer les Commissions parlementaires :

- a) du Bureau, dont nous avons traité plus haut,
- b) des commissions d'experts, qui ne sont pas exclusivement composées de députés et qui traitent d'objets, qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée,
- c) des groupes politiques qui ne comprennent que les députés d'un même parti ou d'une tendance politique et qui délibèrent entre eux sur les objets soumis à l'Assemblée nationale.

VIII.7.1. Composition.

Les commissions de l'Assemblée nationale se divisent en plusieurs espèces: les principales sont les commissions permanentes et les commissions occasionnelles; ces dernières sont constituées en cas de nécessité. Selon le chiffre 4 de l'article 35 du règlement de l'Assemblée, les commissions permanentes sont composées de 5 à 9 membres. Chaque commission choisit un président, un vice-président et un lieu pour se rassembler.

a) Commissions permanentes.

Le Parlement kurde, en vertu de l'article 56, ch. 9, de la loi de l'Assemblée nationale, a quatorze commissions permanentes, (article 34 du règlement interne du Parlement). Ces commissions ont été constituées lors de la première séance de l'Assemblée. Il s'agit des commissions permanentes pour les Affaires juridiques, l'Instruction publique (éducation), les Affaires agricoles, le Commerce et l'Industrie, les Affaires culturelles et religieuses, les Affaires militaires (Peshmargas), les Affaires étrangères, les Finances, les Affaires sociales, les Travaux publics, etc. L'Assemblée peut modifier le nombre de ces commissions en révisant son règlement interne.

b) Commissions occasionnelles.

Le nombre de ces commissions occasionnelles est variable: elles sont constituées par le Parlement, en vertu de l'article 56, ch. 9, chaque fois qu'un projet de loi lui est présenté, qui n'entre pas dans les compétences de ses commissions permanentes.

VIII.7.2. La désignation des membres des commissions.

La désignation des membres des commissions est l'affaire de l'Assemblée nationale. Selon les propositions des groupes politiques, la composition d'une commission doit établir un équilibre par rapport aux forces politiques représentées à l'Assemblée nationale. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 35 du règlement interne de l'Assemblée, chaque membre a le droit d'être candidat à

l'élection des commissions parlementaires. Le Bureau de l'Assemblée prépare les listes des candidats pour chaque commission (article 35, al. 2 du règlement interne). Un membre de l'Assemblée ne peut être élu que dans deux commissions (article 35, al. 3 du règlement interne) en même temps.

Les commissions parlementaires sont élues pour la durée de la législation et chaque commission a un rapporteur.

VIII.7.3. L'attribution des commissions parlementaires.

Les commissions parlementaires kurdes n'ont aucun pouvoir décisionnel. Elles n'ont qu'un pouvoir de consultation. Elle ont pour principale fonction de préparer les délibérations du Parlement; aucun projet n'est traité par l'Assemblée avant d'avoir passé par l'une de ses commissions (article 53 de la loi).

Les commissions peuvent consulter des membres de l'Assemblée à propos des projets qu'elles traitent, sans leurs accorder un droit de vote (article 36, al. 1 du règlement interne).

VIII.8. Les groupes politiques au sein du Parlement.

A l'exception de cinq députés appartenant à la communauté chrétienne (assyrienne, chaldéenne), tous les députés de l'Assemblée nationale doivent leur élection à un parti politique. Ils sont là, pratiquement, pour représenter ce parti et en défendre les idées. Il est donc normal que les députés élus sur les listes d'un même parti s'unissent pour former un groupe politique. Dans un sens plus large, un groupe a pour fonction de réunir des députés d'un même parti, afin qu'ils se concertent avant les séances de l'Assemblée nationale.

On peut donc considérer que les groupes politiques sont une institution officielle que prévoit le règlement de l'Assemblée nationale. Après les élections législatives au Kurdistan irakien, il y avait à l'Assemblée nationale deux groupes principaux: l'un était celui de l'Union patriotique du Kurdistan, et l'autre celui du Parti démocratique du Kurdistan. Ces groupes entretiennent avec les organes des partis politiques des relations assez variables.

Chapitre IX. LE DROIT EN VIGUEUR ET LES PREMIERES DECISIONS DU PARLEMENT KURDE ET DE L'OPPOSITION IRAKIENNE

IX.1. Le droit en vigueur.

Les lois qui ont été promulguées avant le mois d'octobre 1991, au cours duquel les administrations irakiennes se sont retirées du Kurdistan irakien, sont encore en application aujourd'hui. Seules les lois répressives ou allant contre les intérêts du peuple du Kurdistan, y compris évidemment les lois de nature racistes et celles qui vont à l'encontre des droits de l'homme reconnus par la Communauté Internationale, ont été abrogées. Les lois ou décisions prises par le régime de Bagdad après le 23 octobre ne sont, en revanche, pas applicables dans la région libérée du Kurdistan irakien, sauf si le Parlement du Kurdistan accepte leur validité.

D'une manière générale, on peut constater que le droit irakien concernant la vie civile, c'est-à-dire le droit commercial, civil, et d'autres, est encore en vigueur. Mais plusieurs projets de droit, comme le droit pénal, administratif et constitutionnel, sont sur le point d'être achevés par les commissions spéciales en la matière.

IX.2. Les premières décisions du parlement kurde.

IX.2.1. Décision no 11 du 31.08.1992 relative à l'applicabilité des lois, des décisions, des règlements et circulaires.

Cette décision a été prise, conformément à l'alinéa. 1 de l'art. 56 de la LANKI, par l'Assemblée nationale à sa onzième séance; cette décision prévoit que:

1° *"tous les ministres, toutes les instances de la région libérée du Kurdistan irakien non rattachés à l'un des ministères sont tenus d'étudier les lois, décisions, règlements et circulaires émanant de l'autorité centrale; de déterminer ce qui n'est pas conforme à l'intérêt du peuple du Kurdistan; de soumettre ces actes au Parlement du Kurdistan, afin qu'il examine leur légitimité et leur validité au sein du Kurdistan".*

2° *"ne sont pas applicables, les décisions, les règlements et circulaires émanant de l'autorité du Gouvernement central de Bagdad, après le retrait des administrations gouvernementales du Kurdistan, en date du 23.10 1991, et ce, jusqu'à ce qu'une décision qui légitime leur validité dans la région libérée du Kurdistan irakien, ne soit prise par le Parlement kurde de Hewler".*

3° *"l'autorité exécutive du Kurdistan est chargée de l'exécution de cette décision⁷⁴".*

Par sa décision no. 22 du 4.10.1992, le Parlement kurde a décidé de créer un Etat fédéré kurde dans un cadre constitutionnel irakien, comme l'expression du droit du peuple du Kurdistan irakien à l'autodétermination prévue par le droit international public.

IX.2.2. La décision no. 22 du 4.10.1992 relative à l'Union Fédérale.

Vu les dispositions de l'article 56 de la loi de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien, suite à sa 38ème séance du 4.10.1992⁷⁵ a décidé d'officialiser :

1° *"la proclamation de l'Union Fédérale présentée par l'Instance présidentielle de l'Assemblée nationale et ce qu'elle comporte de données, faits historiques, politiques et juridiques motivant cette décision comme constituant sa source légitime",*

2° *"la détermination des relations juridiques avec l'autorité centrale, le choix de la ligne politique pour la région du Kurdistan irakien et son peuple. En se fondant sur son droit à l'autodétermination dans cette étape historique, le droit à l'autodétermination du peuple kurde se base sur l'Union fédérale dans un Irak démocratique à régime parlementaire, qui respecte les droits de l'homme reconnus par les engagements et les documents internationaux".*

⁷⁴ Bulletin du Parlement : Perleman, numéro 2.

⁷⁵ Bulletin du Parlement : Perleman, numéro 1, traduction.

3° *"le Conseil des ministres de la région du Kurdistan est chargé de l'exécution de cette décision relative à l'Union Fédérale"*.

Dans un état fédéral, les membres fédérés participent à la formation de la volonté du pouvoir central, c'est-à-dire que les collectivités fédérées prennent part à la formation de l'Etat. L'Etat central et les Etats membres possèdent leur organisation juridique propre complète. On peut donc considérer qu'il reconnaît deux niveaux différents dans la structure de l'Etat : l'Etat fédéral et les Etats fédérés. Dans un tel cas, le partage des compétences est défini par la Constitution.

Dans le cas des Kurdes du Kurdistan irakien, la décision unilatérale prise par le Parlement de Hewler (Erbil), le 4 octobre 1992, avait pour but de définir la forme du futur Etat fédéré; c'est-à-dire, de s'affirmer comme l'un des composants d'un futur Irak fédéral et démocratique, tel qu'il était souhaité par toute l'opposition irakienne et les décisions prises lors de son premier Congrès national, qui s'est tenu du 27 au 31 octobre 1992 à Salaheddin et à Hewler (Erbil), en présence de plus de 200 délégués.

IX.2.3. Décision no. 23 du 7.10.1992 relative à la substitution de l'autorité de la région autonome à celle de l'Etat fédéral.

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 56 de la loi de l'année 1992, l'Assemblée a décidé,⁷⁶ lors de sa 39ème séance du 6.10.1992, que :

1° *"l'autorité mise en place au Kurdistan irakien continue d'assumer les compétences des autorités fédérales en se substituant à elles dans toutes les affaires relevant de leurs compétences dans le Kurdistan irakien, jusqu'au moment de la décision du Gouvernement central, en se référant à la décision no. 22 du 4.10.1992 de l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien; et à la reconnaissance des compétences constitutionnelles des autorités de la région du Kurdistan"*.

2° *"le Conseil des Ministres de la région du Kurdistan irakien est chargé d'exécuter la présente décision"*.

IX.3. Les décisions de l'opposition irakienne

La Conférence de l'opposition irakienne, qui s'est tenue à **Vienne**, du 16 au 19 juin 1992, a admis à l'unanimité des représentants le droit du peuple kurde à l'autodétermination dans un Irak démocratique et pluraliste.

Une délégation de l'opposition irakienne issue de cette Conférence, comprenant Massoud Barzani et Jalal Talabani du côté kurde, s'est rendue aux Etats-Unis et dans plusieurs pays européens, y compris l'**Union européenne (UE)**. Elle a obtenu le soutien de leurs gouvernements aux résolutions de la Conférence de Vienne.⁷⁷

Pour la première fois, le 23 septembre 1992, l'opposition irakienne tenait une conférence plus élargie sur le sol du Kurdistan, sous la haute protection du Front du Kurdistan, à Saladdin et à

⁷⁶ *Bulletin du Parlement* : Perleman, numéro 1, page 6, traduction.

⁷⁷ *Horizon kurde*, Bulletin du Centre d'Études et Rencontre Orientales, numéro 0, février 1993, Genève, pp. 10-11.

Shaqlawe, près d'Erbil (Hewler), capitale du Kurdistan irakien. Cette conférence élargie a approuvé les résolutions prises à la Conférence de Vienne relatives à la question nationale kurde d'Irak et a décidé d'apporter son soutien à l'expérience démocratique, qui est actuellement en cours au Kurdistan.

Le premier Congrès national de l'opposition irakienne s'est tenu à **Salaheddin** et **Erbil**, du 27 au 31 octobre 1992, en présence de plus de 200 délégués regroupant toutes les composantes politiques, ethniques et religieuses, (arabes, kurdes, turcomanes, assyriennes, chiïtes, sunnites, chrétiennes).

- Il a approuvé le droit du peuple kurde à l'autodétermination dans un Irak pluraliste à régime parlementaire,
- Il a décidé d'appuyer le Parlement kurde, de soutenir son expérience démocratique et sa décision du 4 octobre 1992 relative à la proclamation de l'Etat fédéré kurde.
- Il a adopté le principe d'un Etat fédéral pour l'Irak d'après Saddam Hussein.
- Il a constitué un Conseil exécutif de 25 membres représentant toutes les composantes, présidé par. Ahmed Chalabi (arabe).
- Il a créé un organe présidentiel de 3 membres, soit respectivement **Mohamed Bahr al Olum** (arabe chiïte). **Hassan an-Naqib** (général en retraite, arabe sunnite) et **Massoud Barzani** (kurde).⁷⁸

Chapitre X. L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 19 MAI 1992

A propos du 19 mai 1992, nous avons utilisé le terme d'élections, car le peuple du Kurdistan irakien devait également s'exprimer sur le choix d'un président du Kurdistan autonome.

Tout autant que le choix de représentants au législatif, l'élection d'un président avait une importance majeure pour les électeurs. Aussi la Heyet avait également préparé, sur la base d'un système majoritaire à deux tours, une loi qui prévoyait l'élection d'un chef national kurde (président) pour le Kurdistan autonome. Cette loi relative à l'élection présidentielle attribuait au Président les compétences suivantes :

- le Président est le chef des Forces Armées;
- il donne son approbation aux peines de mort prononcées par les dernières instances judiciaires et accorde la Grâce aux condamnés pour différentes raisons;
- il assume à l'extérieur et à l'intérieur la représentation du Kurdistan;
- il donne son approbation aux lois faites par le Parlement (signature);
- il désigne le Président du Conseil des ministres au sein du Parlement, afin de former le Gouvernement;
- il désigne les hauts fonctionnaires et les représentants à l'étranger et peut également les destituer de leurs fonctions.

Mais, en raison des circonstances politiques du moment, l'opinion kurde n'était en général guère favorable à l'élection d'un président. Car on craignait, en effet, que le Président transforme son pouvoir en une dictature, mêmes si les compétences qui lui étaient réservées n'étaient pas considérables. Voici un bref aperçu de l'élection présidentielle du 19 mai 1992.

⁷⁸ *Horizon Kurde*, Bulletin du Centre d'Etudes Kurdes et de Rencontres Orientales, numéro 0, février 1993, Genève.

Les principaux candidats à l'élection présidentielle étaient les suivants :

Candidat	Suffrages obtenus
Massoud BARZANI	466'819
Jalal TALABANI	441'007
Mahmoud OSMAN	23'309
Osman ABDUL-AZIZA	38'865

Comme aucun candidat à l'élection présidentielle n'avait franchi au premier tour la majorité absolue qu'exigeait la loi relative à cette élection⁷⁹, le deuxième tour aurait dû avoir lieu dans les deux mois qui suivaient les élections du 19 mai 1992.

Les partis politiques, après avoir maintes fois négocié la suite à donner à l'élection présidentielle, sont parvenus à un compromis. Ils renonçaient temporairement à l'élection d'un président, jusqu'à ce que la nouvelle loi électorale puisse entrer en vigueur selon les nouvelles dispositions de la Constitution en voie d'élaboration par l'Assemblée nationale.

Chapitre XI. LE GOUVERNEMENT DU KURDISTAN IRAKIEN

XI.1. L'évolution historique du gouvernement kurde d'Irak.

Comme nous l'avons déjà analysé dans la partie historique de notre travail, (voir, l'affaire de Mossoul) la Grande Bretagne avait assuré à Cheikh Mahmud Hâled qu'un gouvernement kurde serait constitué à côté d'un gouvernement irakien (déclaration anglo-irakienne en date du 24 décembre 1922). Cette création d'un Etat kurde ne devait être réalisée qu'après l'accord des différentes factions kurdes pour former leur propre gouvernement et délimiter leur frontières. Les Kurdes devaient surmonter leurs divergences sur la forme de la constitution de l'Etat kurde et mandater leurs représentants à Bagdad auprès de l'Etat irakien et britannique, pour l'établissement de relations économiques et politiques avec le gouvernement irakien. Mais ces promesses sont restées lettre morte.

Quand l'Irak a été admis au sein de la SdN, le 3 octobre 1932, son admission avait été acceptée à la condition qu'il respecte les dispositions contenues dans la **déclaration des 16 points** relative aux droits des kurdes du Vilayet de Mossoul, et qui imposait à l'Etat irakien des obligations de portée internationale établies par la SdN. L'Irak en effet avait signé la déclaration de garanties relatives aux droits des Kurdes, conformément au paragraphe 3 de la résolution du Conseil de la SdN, en date du 16 décembre 1925.

Cette déclaration de portée internationale prévoyait des droits linguistiques, culturels et administratifs pour les Kurdes dans les provinces où ils étaient majoritaires (Mossoul, Kirkouk, Suleimanyé, Hewler, Dohouk, Zakho) et devait être respectée par l'Irak. L'Irak avait également l'obligation de porter toute modification à la connaissance de la SdN et le Conseil avait le droit d'intervenir, en cas de violation de cette déclaration. En cas de litige, la question pouvait être traduite par les membres du Conseil de la SdN devant la Cour permanente de Justice internationale et la décision de celle-ci devait être contraignante pour les parties concernées.

⁷⁹ Les chiffres ci-dessus sont déclarés par le Président de la Haute Commission de Surveillance des élections législatives du 19 mai 1992, juste après le dépouillement du scrutin.

Cependant, en raison de la guerre et de la diminution de l'activité de la SdN, le gouvernement irakien n'a pas été sanctionné pour la violation de cette déclaration de 16 points relative aux droits de la communauté kurde au Kurdistan irakien.

Pourtant, cette déclaration de portée internationale est toujours en vigueur, dans la mesure où tous les engagements et les accords de la SdN ont été transférés aux Nations Unies, après la dissolution de la SdN et ce, conformément à la dernière résolution du Conseil de la SdN, en date du **18 avril 1946**.

Comme nous l'avons déjà souligné, après les négociations destinées à trouver une solution négociée au problème kurde en Irak, le Gouvernement irakien n'a pas tenu ses promesses à propos de l'autonomie pour la région kurde, sur la base de la loi d'autonomie du 11 mars 1970. Le régime irakien, en octobre 1992 (le 23.10.1992) a retiré ses administrations du Kurdistan (excepté : Kirkouk, Mossoul, Khanaquin). Le peuple kurde, face à cette situation, a procédé à l'élection législative libre dans les zones libérées.

Le **19 mai 1992**, plus d'un million de kurdes ont massivement voté en toute sécurité pour l'élection de leur Parlement. Ce dernier a formé son premier gouvernement. Ce gouvernement, le 5 juillet 1992, a acquis l'approbation du Parlement pour combler le vide administratif et gouvernemental de la région du Kurdistan, en conformité avec la résolution de l'opposition irakienne prise à la Conférence de Vienne, qui avait confirmé le principe du droit à l'autodétermination du peuple du Kurdistan irakien.

Ainsi, l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien exerce ses compétences par délégation de son peuple conformément aux accords internationaux mentionnés ci-dessus. Affirmant, dans cette étape historique, son droit à l'autodétermination, elle se déclare apte à prendre en charge son destin et à définir ses relations administratives et politiques avec le pouvoir central sur la base d'une union fédérale, conformément à une décision démocratique et parlementaire issue d'un régime pluraliste respectant les droits de l'homme reconnus par la Communauté internationale.

XI.2. La composition du Conseil des ministres.

Ses membres peuvent être choisis dans l'Assemblée nationale ou hors de celle-ci (article 56, ch. 3 de la loi de l'Assemblée nationale). Comme dans tous les régimes démocratiques et parlementaires, le Gouvernement du Kurdistan irakien procède, en principe, du Parlement. Il est élu pour un temps déterminé.

Les règles concernant la composition du Gouvernement se trouvent dans la loi sur le CdM (Conseil des ministres = CdM) de la région du Kurdistan irakien.⁸⁰ L'autorité exécutive supérieure de la région autonome du Kurdistan est exercée par le CdM (article 2 de la loi sur le CdM).

XI.3. Le nombre de membres du Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres est constitué du Premier Ministre (Président du Conseil des ministres), du Vice-premier ministre et des ministres. Le Gouvernement du Kurdistan irakien est constitué

⁸⁰ La loi no. 3 de l'année 1992, *Perleman*, Bulletin du parlement kurde, no I, 1992.

de 15 ministres. Chaque ministre est le chef de son ministère (département). Voici la liste complète des membres du premier Conseil des ministres de la région autonome du Kurdistan irakien, d'après l'article 9 de la loi sur le CdM:

1. Premier Ministre: Muhamed Foud Maasum Hidir, Président du CdM.
2. Ministre de l'Intérieur et Vice-premier Ministre: Dr Roje Nouri Sahveys.
3. Ministre des Finances et de l'Economie: Salahddin Muhamed Hasan.
4. Ministre de la Justice: Kemal Sakir Mehmed.
5. Ministre des Affaires des Peshmargas: Liva Kemal Mufti.
6. Ministre des Transports et de la Communication: Dr. Idris Hadi Salah.
7. Ministre de l'Aide Humanitaire et de la Coopération: Muhamed Taufiq Rahim
(Ce ministère fonctionne comme ministère des Affaires étrangères du Kurdistan irakien).
8. Ministre de l'Industrie et de l'Energie: (je n'ai pas trouvé d'information à ce sujet)
9. Ministre de la Culture: Serko Faiq Abdulah Beqas.
10. Ministre de l'Education: Dr. Nasih Gafaur Ramadan.
11. Ministre des Communes et du Tourisme: Madame Kafy Suleiyaiman.
12. Ministre de la Santé et des Affaires Sociales: Muhamed Mevlud Emin.
13. Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat: Younadim Yousuf Kena.
14. Ministre de l'Aménagement et du Développement: Nouri M.Brivgiani.
15. Ministre de l'Agriculture, de l'Irrigation et de l'Hydraulique: Kadir Aziz Memed Emin.
16. Ministre des Affaires Religieuses: Muhamed Abdul Kadir Ahmed.

XI.4. La durée de la période administrative.

La durée de la période administrative du CdM de la région du Kurdistan coïncide avec la durée de la législature de l'Assemblée nationale. Elle est donc de 3 ans (art. 51 de la LANK).

XI.5. L'élection des membres du Conseil des ministres.

Les membres du Gouvernement sont choisis par le Premier Ministre (le Président du CdM nommé par le Parlement), lesquels sont ensuite soumis, un par un, à l'approbation du Parlement.

Le Parlement de Hewler du 19 mai 1992 contient plusieurs groupes politiques; aucun parti politique ne peut former à lui seul le gouvernement. Donc des arrangements ont eu lieu entre le Parti Démocratique du Kurdistan irakien (PDKI) et son rival, l'Union Patriotique du Kurdistan (UPK). C'est ce gouvernement de coalition qui dirige la région autonome kurde, depuis le 5 juillet 1992.

1° L'éligibilité des membres du Conseil des ministres.

Est éligible au Gouvernement en qualité de Premier Ministre, Vice-premier ministre et Ministres, celui qui remplit les mêmes conditions que celles prévues pour les candidats à la députation (l'article 21 de la LANKI).

2° L'incompatibilité.

La tâche des membres du CdM est une charge à temps complet. Un ministre ne peut pas être simultanément dans deux conseils ou assumer une autre charge de fonctionnaire de l'Etat.

L'article 14 de la loi sur le CdM prévoit qu'il est strictement interdit aux membres du Gouvernement d'exercer une autre activité que leur fonction ministérielle.

3° L'immunité.

Le Parlement peut traduire un ministre devant la justice pour des actes criminels commis lors de l'exercice de sa fonction. Cette traduction devant la justice se fait sur la proposition d'au moins un quart des membres de l'ANKI (Assemblée nationale du Kurdistan irakien). L'acte d'accusation ne peut être divulgué que sur approbation de la majorité des 2/3 de ses membres. L'accusé doit cesser d'exercer ses fonctions, jusqu'à ce que son cas soit réglé.

4° Le traitement.

Le traitement peut être considéré comme le revenu du travail des membres du CdM. Le traitement mensuel de chaque membre du CdM ainsi que leur droit à la retraite sont fixés par une législation spéciale (article 18 de la loi sur le CdM). Les membres du CdM et de l'Assemblée nationale, en raison de la situation économique précaire, laissent, à titre de don, la moitié de leur salaire à l'Etat fédéré.

XI.6. Les attributions du Conseil des ministres.

Les attributions du CdM sont exposées dans l'article 8 de la loi sur le CdM.

a. Les attributions législatives.

Le CdM peut déposer devant l'Assemblée nationale des propositions de projets de lois et procéder à leur élaboration ainsi qu'à leur soumission au Parlement du Kurdistan aux fins d'être promulguées.

b. Les attributions administratives.

Le CdM a pour tâche d'orienter, de coordonner les travaux des ministres et de leurs départements, ainsi que d'assurer le suivi des activités des instances et des entreprises sous leur tutelle. Le CdM est l'autorité de contrôle de l'administration de la région autonome du Kurdistan irakien. Ce contrôle lui est attribué du fait que le CdM est à la tête de l'administration, c'est-à-dire que c'est lui qui nomme et destitue les hauts fonctionnaires (y compris les juges) de son administration.

c. Les attributions économiques.

Le CdM a pour tâche d'élaborer des projets de planification et d'assurer leur application. C'est lui qui octroie les crédits, après l'approbation du Parlement.

d. Les attributions sécuritaires et exécutoires.

Le CdM pourvoit à l'exécution des lois et veille à la sûreté de la région du Kurdistan irakien, à la protection des droits des citoyens et aux intérêts du peuple du Kurdistan irakien. Le CdM a aussi pour tâche de prendre des décisions administratives et exécutives conformément aux lois en vigueur ainsi que de garantir leur exécution.

e. L'attribution budgétaire.

Le CdM est compétent pour élaborer le projet du budget et exercer le contrôle des comptes de l'Etat fédéré. C'est lui qui les soumet, avec un rapport relatif à sa gestion, à l'Assemblée nationale.

XI.7. Le fonctionnement du Conseil des ministres.

Les règles du fonctionnement du CdM sont contenues dans la loi sur le CdM de l'année 1992 et dans la LANKI.

a. Le système ministériel.

Les diverses charges du CdM sont, en principe, réparties entre ses membres. Il y a autant de ministres que de ministères. Chaque ministre est à la tête de son département.

b. Le siège du Conseil des ministres.

Le siège du CdM de la région du Kurdistan est fixé à Hewler (Erbil). Le Gouvernement peut se réunir dans n'importe quel autre endroit, selon les nécessités du moment (article 7 de la loi sur le CdM de la région du Kurdistan irakien).

c. Les séances du Conseil des ministres.

Le CdM, en tant qu'autorité permanente de l'Etat fédéré kurde, tient séance plusieurs fois par semaine durant toute la durée officielle de la législature. Les séances du CdM se déroulent à huis clos (article 12 de la loi sur le CdM de l'année 1992).

Le Président (Le Premier Ministre) dirige les délibérations. En son absence, il est remplacé par le Vice-premier ministre. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-premier ministre le remplace jusqu'à la nomination, dans un délai de 15 jours, d'un nouveau premier ministre.

Les décisions du CdM sont prises à la majorité des voix, en présence de la majorité de membres du CdM. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président du CdM est prépondérante (article 7 de la loi sur le CdM).

d. Le programme du Conseil des ministres du Kurdistan Irakien.

Le Premier Ministre, Muhamed Faud Maasum, a présenté, devant l'Assemblée nationale le programme de son gouvernement, avant d'avoir l'approbation du Parlement. Le programme du CdM contient deux volets principaux .

Le premier volet est de nature politique, il porte sur :

- l'organisation des relations du Kurdistan avec le Gouvernement central sur la base d'une union fédérative, dans le cadre d'un Irak démocratique à régime parlementaire qui reconnaisse les droits du peuple kurde.

- le principe de non-ingérence dans les affaires des pays voisins, car la lutte du peuple kurde dans le Kurdistan irakien a pour but de concrétiser l'égalité des droits et la participation à la prise des décisions à l'intérieur de l'Irak.
- l'établissement de meilleures relations avec les pays voisins: Turquie, Iran, Syrie. Ces relations doivent à la fois profiter au peuple du Kurdistan irakien et aux peuples de ces pays voisins; elles doivent contribuer à leur rapprochement et renforcer leur confiance mutuelle. Ce rapprochement favorisera sans doute aussi les intérêts du peuple irakien.
- le recours à la médiation de l'organisation des Nations Unies :
 - a) pour faire la pression sur le gouvernement irakien pour lever l'embargo qu'il a imposé au Kurdistan depuis le mois d'octobre 1991,
 - b. pour soustraire le Kurdistan à la décision d'embargo imposé par les Nations Unies à l'ensemble de l'Irak.
 - c. pour débloquer une partie des avoirs irakiens gelés à l'étranger en vue de la reconstruction du Kurdistan et atténuer ainsi les séquelles de l'embargo imposé par le régime de Saddam Hussein.
 - d. de ne plus considérer le 36ème parallèle comme unique référence des territoires protégés par les alliés, mais d'étendre cette protection à l'ensemble des terres où résident les kurdes en Irak.

Le deuxième volet porte sur l'établissement de la démocratie et la garantie des libertés et des droits de l'homme.

Le CdM doit oeuvrer à :

- l'abrogation de toutes les lois, décisions, règlements et circulaires, décrets d'exception émanant du gouvernement central ayant pour but le maintien de la dictature irakienne au Kurdistan.
- la garantie de la liberté d'expression et d'opinion politiques religieuse et ethnique, notamment la liberté d'expression de la presse et des syndicats dans les limites de la loi.
- la protection de tous les droits fondamentaux indispensables à l'épanouissement de l'être humain, conformément aux principes contenus dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.
- la garantie des droits culturels aux minorités (turcomane, assyrienne, arabe au Kurdistan irakien).
- l'application des lois dans toute leur vigueur et la protection de l'indépendance de la justice, sans s'ingérer dans les affaires de celle-ci.

e. Les responsabilités du Conseil du ministres.

La responsabilité des ministres concernant la politique générale est solidaire devant l'Assemblée nationale du Kurdistan irakien. Chaque ministre est responsable personnellement des affaires de son ministère devant le Conseil des ministres.

**ANNEXE 1: LE PARTAGE DES REGIONS AU MOYEN ORIENT SELON
LE TRAITE SECRET DE SYKES-PICOT (1916)**

**ANNEXE 2: LA REGION DE MOSSOUL A LA FIN DE LA PREMIERE
GUERRE MONDIALE**

**ANNEXE 3: LITIGE FRONTALIER ENTRE LA TURQUIE ET LA
GRANDE BRETAGNE**

**ANNEXE 4: DECLARATION DE GARANTIE DU
GOUVERNEMENT IRAKIEN APPROUVEE PAR LE
GOUVERNEMENT BRITANNIQUE ET SOUMISE AU
CONSEIL DE LA SOCIETE DES NATION, LE 9 MAI
1932⁸¹.**

Chapitre Premier.

Article premier.

Protection des minorités. Les stipulations contenues dans le présent chapitre seront reconnues comme les lois fondamentales en Irak. Aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne seront en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne prévaudront contre elle, ni maintenant ni à l'avenir.

Article 2.

1. Il sera accordé à tous les habitants de l'Irak pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.
2. Tous les habitants de l'Irak auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

Article 3.

Les ressortissants ottomans établis sur le territoire de l'Irak à la date du 6 août 1924 seront considérés comme ayant acquis, à cette date, la nationalité irakienne, à l'exclusion de la nationalité ottomane, sur la base de l'article 30 du Traité de paix de Lausanne et dans des conditions prévues dans la loi irakienne du 9 octobre 1924 sur la nationalité

⁸¹ Journal Officiel de la Société des Nations, juillet 1932, pages 1347-1350.

Article 4.

I. Tous les ressortissants irakiens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langue ou de religion.

2. Le système électoral assurera une représentation équitable aux minorités de race, de religion ou de langue en Irak.

3. La différence de race, de langue ou de religion ne devra nuire à aucun ressortissant irakien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, et pour l'exercice des différentes professions et industries.

4. Il ne sera édicté aucune restriction au libre usage par tous les ressortissants irakiens d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

5. Nonobstant l'établissement par le Gouvernement irakien de la langue arabe comme langue officielle, et nonobstant les dispositions spéciales que le Gouvernement irakien prendra en ce qui concerne l'emploi des langues kurde et turque, dispositions prévues à l'article 9 de la présente Déclaration, des facilités appropriées seront données à tous les ressortissants irakiens de langue autre que la langue officielle, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

Article 5.

Les ressortissants irakiens appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants irakiens. Ils auront notamment un droit égal à maintenir, diriger et contrôler à leurs frais ou à créer à l'avenir des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Article 6.

Le Gouvernement irakien agrée de prendre à l'égard des minorités non musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial et personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon le droit coutumier des communautés auxquelles ces minorités appartiennent.

Le Gouvernement irakien enverra au Conseil de la Société des Nations des renseignements sur la façon dont ont été exécutées ces dispositions.

Article 7.

1. Le Gouvernement irakien s'engage à accorder toutes protection, facilités et autorisations aux églises, synagogues, cimetières, autres établissements religieux, œuvres charitables et fondations pieuses des communautés religieuses minoritaires existant en Irak.

1. Toutes ces communautés auront le droit de constituer, dans les divisions administratives importantes, des conseils qui auront qualité pour administrer les fondations pieuses ainsi que les legs charitables. Ces conseils auront qualité pour percevoir les revenus produits par ces biens, pour les utiliser conformément aux vœux du donateur ou à l'usage établi dans la communauté. Ces communautés devront également veiller sur les biens des orphelins, conformément à la loi. Les conseils susmentionnés seront placés sous le contrôle du Gouvernement.

3. Le Gouvernement irakien ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux ou charitables, aucune des facilités nécessaires qui seront garanties aux établissements de cette nature déjà existants.

Article 8.

I. En matière d'enseignement public, le Gouvernement irakien accordera, dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants irakiens de langue autre que la langue officielle, des facilités appropriées pour assurer que l'instruction dans les écoles primaires sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants irakiens. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement irakien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue arabe dans lesdites écoles.

2. Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants irakiens appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Article 9 .

1. L'Irak agréé, en ce qui concerne les liwas de Mossoul, Erbil, Kirkouk et Suleimanyé, que la langue officielle, à côté de l'arabe, sera le kurde dans les qadhas où la population prédominante est de race kurde.

Toutefois, dans les qadhas de Kifri et de Kirkouk du liva de Kirkouk, où une partie considérable de la population est de race turcomane, la langue officielle sera, à côté de l'arabe, soit le kurde, soit le turc.

2. L'Irak agréé que dans lesdits qadhas, les fonctionnaires, devront, sauf exception justifiée, posséder la langue kurde ou, le cas échéant, la langue turque.

3. Bien que dans lesdits qadhas, le critère pour le choix des fonctionnaires soit, comme dans le reste de l'Irak, la capacité et la connaissance de la langue plutôt que la race, l'Irak agréé que les fonctionnaires seront choisis, comme jusqu'à présent, autant que possible parmi les ressortissants irakiens originaires de ces qadhas.

Article 10.

Dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente Déclaration affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la

garantie de la SdN. Elle ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la SdN.

Tout membre de la Société représenté au Conseil aura le droit de signaler à l'attention du Conseil de la SdN toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et le Conseil pourra prendre telles mesures et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

En cas de divergences d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre l'Irak et l'un quelconque des membres de la SdN représenté au Conseil, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international, selon les termes de l'article 14 du Pacte de la SdN. Tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente de Justice internationale sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

CHAPITRE II.

Article 11.

Clause de la nation la plus favorisée. 1. L'Irak s'engage à accorder, sous réserve de réciprocité, aux Etats membres de la Société, le traitement de la nation la plus favorisée pendant une période de dix ans à compter de la date du jour de son admission comme Membre de la Société des Nations.

Toutefois, si des mesures prises par l'un quelconque des Membres de la Société des Nations, qu'elles soient en vigueur à cette date susmentionnée ou qu'elles soient prises au cours de la période visée à l'alinéa ci-dessus, étaient de nature à compromettre, au détriment de l'Irak, l'équilibre des échanges entre ce dernier et le Membre de la Société des Nations en question, en affectant sérieusement les principales exportations de l'Irak, ce dernier, en considération de sa situation sociale, se réserve la faculté de demander au Membre de la Société des Nations dont il s'agit l'ouverture immédiate de négociations en vue de rétablir l'équilibre ainsi rompu.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de la demande de l'Irak, ces négociations n'auraient pas abouti à un accord, l'Irak déclare qu'il pourra se considérer comme libéré, vis-à-vis du Membre de la Société en question, de l'obligation stipulée au premier alinéa ci-dessus.

2. Sont exceptés de l'engagement formulé au premier alinéa ci-dessus les avantages accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par l'Irak à un pays limitrophe pour faciliter le trafic-frontière, ainsi que ceux résultant d'une union douanière qui pourrait être conclue par l'Irak. Il en sera de même en ce qui concerne les avantages spéciaux qu'en matière douanière, l'Irak pourrait consentir aux produits naturels ou fabriqués, originaires de la Turquie ou d'un pays quelconque dont le territoire, en 1914, faisait intégralement partie de l'Empire ottoman en Asie.

Article 12 .

Organisation judiciaire. Un système de justice uniforme sera applicable également à tous les ressortissants d'Irak et à tous les étrangers. Ce système sera de nature à assurer efficacement, tant aux étrangers qu'aux nationaux, la sauvegarde et le plein exercice de leurs droits.

Le système judiciaire actuellement en vigueur et résultant des articles 2, 3 et 4 de l'Accord entre la Puissance mandataire et l'Irak, signé le 4 mars 1931 sera maintenu pour une période de dix années, à compter de l'admission de l'Irak comme le Membre de la Société des Nations.

Les postes réservés à des juristes étrangers en vertu de l'article 2 dudit Accord sont pourvus par les soins de l'Irak. Les titulaires, bien qu'étrangers, sont choisis sans distinction de nationalité; ils doivent réunir les qualifications utiles.

Article 13.

Conventions internationale L'Irak se considère comme lié par tous les accords et conventions internationaux, tant généraux que spéciaux, auxquels il est devenu partie, soit qu'il ait agi lui-même directement, soit que la Puissance mandataire ait agi pour son compte. Sous réserve du droit de dénonciation qu'ils pourraient prévoir, ces accords et conventions seront respectés par l'Irak; pendant toute la durée pour laquelle ils ont été conclus.

Article 14.

Droits acquis et obligation financières. En prenant acte de la résolution du Conseil des Nation du 15 septembre 1925, l'Irak:

1. Déclare que les droits de toute nature acquis avant l'extinction du régime mandataire par des particuliers, des sociétés ou des personnes juridique, seront respectés ;
2. S'engage à respecter et à exécuter les obligations financières de toute nature assumées pour son compte par la puissance mandataire pendant la durée du mandat.

Article 15.

Liberté de conscience. Sous réserve des mesures indispensables au maintien des bonnes moeurs de de l'ordre public, l'Irak s'engage à assurer et à garantir, sur toute l'étendue de son territoire, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, ainsi que les activités des missions religieuse de toutes les confessions en matière religieuse, scolaire et d'assistance médicale, quelle que soit la nationalité de ces missions ou de leurs membres.

Article 16.

Clause finale. Les dispositions contenues dans le présent chapitre constituent des obligations d'intérêt international. Tout membre de la Société des Nations pourra signaler Inattention du Conseil les infractions à ces dispositions. Ces dernières ne pourront être modifiées que par accord entre l'Irak et le Conseil de la Société des Nations statuant à la majorité des voix.

Toute divergence d'opinions qui viendrait à s'élever entre l'Irak et l'un quelconque des Membres de la Société des Nations représentés au Conseil au sujet de l'interprétation ou de

Inexécution desdites dispositions, sera, à la requête de ce Membre, soumise pour décision à la Cour permanente de Justice internationale.

ANNEXE 5: ANNEXE 845 c DU MEMORANDUM BRITANNIQUE RELATIVE A L'ADMINISTRATION DES DISTRICTS KURDES (1925)

ADMINISTRATION DES DISTRICTS KURDES DE L'IRAK

Mémorandum du Gouvernement britannique, soumis au Conseil le 11 mars 1926

Le troisième paragraphe de la décision prise par le Conseil de la Société des Nations, au sujet de la frontière entre la Turquie et l'Irak, est ainsi conçu:

«Le Gouvernement britannique, en tant que Puissance mandataire, est invité à soumettre au Conseil les mesures administratives qui seront arrêtées pour accorder aux populations kurdes visées dans le rapport de la Commission dans ses conclusions finales.»

2. Les recommandations formulées par la Commission d'enquête au sujet des populations kurdes et mentionnées dans la décision du Conseil sont les suivantes:

« Il devra être tenu compte des vœux émis par les Kurdes qui demandent que des fonctionnaires de race kurde soient désignés pour l'administration de leur pays, pour l'exercice de la justice et pour l'instruction dans les écoles, et que la langue kurde soit la langue officielle de tous ces services.»

3. Dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil, le 3 septembre 1925, le Secrétaire d'Etat des Colonies, lorsqu'il a parlé de cette question, a déclaré que le système actuel d'administration donnait effet, dans une large mesure, aux recommandations de la Commission. Cette déclaration est pleinement confirmée par les faits suivants, qui se rapportent aux mesures adoptées par le Gouvernement de l'Irak, pour l'administration des régions où prédomine l'élément kurde.

4. Sur un nombre total de cinquante-sept fonctionnaires relevant des Ministères des Finances et de l'Intérieur et employés dans les districts kurdes, quarante-trois sont Kurdes, tandis que neuf Kurdes occupent des postes similaires dans les districts non kurdes. On a réduit progressivement le nombre des fonctionnaires non kurdes employés dans les districts kurdes et on applique d'une manière constante la politique qui consiste à employer uniquement des Kurdes lorsque l'on trouve des personnes répondant aux conditions requises et disposées à accepter les postes offerts.

5. Le Ministère de la Justice emploie treize fonctionnaires (juges et greffiers principaux) dans les districts kurdes; dix d'entre eux sont des Kurdes. Les débats ont lieu en kurde et, à Sulaimaniyé et dans le Kaza de Keui Sanjak, Liva d'Erbil, les procès-verbaux des débats sont établis en kurde; toutefois, on y joint une traduction en arabe, lorsqu'une affaire est portée devant la Cour d'appel ou de cassation. Six fonctionnaires kurdes occupent des postes similaires dans des districts non kurdes.

6. Les divers services autres que ceux dont il est question ci-dessus (par exemple, Wakoufs, postes et télégraphes, travaux publics, prisons, douanes, irrigation, tapou, agriculture) emploient cinquante-cinq fonctionnaires dans les districts kurdes; trente-huit d'entre eux sont des Kurdes, tandis que soixante-dix-huit Kurdes sont employés dans des districts non kurdes.

7. De même, les Kurdes prennent pleinement la part qui leur revient dans le gouvernement central. Deux sénateurs sur vingt sont Kurdes (un autre est à moitié Kurde) et il y a quatorze députés kurdes sur un nombre total de quatre-vingt-huit. Le ministre des Finances, ainsi que le ministre des Communications et des Travaux publics, sont Kurdes.

8. Les Kurdes représentent environ 17 % de la population totale du pays. La police, dans son ensemble, compte 24 % de Kurdes, l'armée 14 %, tandis que 23 % des employés de chemins de fer sont également des Kurdes. La police, l'armée et les chemins de fer emploient au total plus de vingt mille personnes, dont un peu plus de quatre mille, soit 20 %, sont Kurdes.

9. Il existe vingt-cinq écoles dans les districts kurdes: cinq sont des écoles chrétiennes où les langues en usage sont le chaldéen et l'arabe. Dans seize des autres écoles, l'enseignement se donne en kurde. Dans les quatre dernières, qui sont fréquentées à la fois par des élèves chrétiens et des élèves kurdes, la langue la plus employée est l'arabe; toutefois, le kurde est très largement utilisé pour les explications. Le nombre des professeurs employés dans ces écoles est de cinquante-deux; tous sont Kurdes, à l'exception de huit d'entre eux, qui sont des Arabes, connaissant tous très bien la langue kurde et chargés surtout d'enseigner l'arabe, dont la connaissance est nécessaire à quiconque veut acquérir une instruction supérieure. Ces professeurs arabes étaient au nombre de treize il y a quelque temps, nombre qui sera encore réduit prochainement.

10. On compte, en outre, vingt-deux Kurdes et un grand nombre d'Arabes sachant le kurde et de Turcomans, employés comme professeurs dans les écoles non kurdes en dehors de la zone kurde. Il ressort donc de ce qui précède que la politique suivie actuellement en matière d'enseignement est tout à fait conforme aux recommandations de la Commission. Le développement de l'instruction n'exige pas une modification politique adoptée, mais simplement un accroissement du nombre des écoles, dans la mesure et au moment où le pays pourra subvenir aux frais résultant de cette augmentation.

11. Les chiffres indiqués ci-dessus ont été établis d'après les relevés de l'administration centrale; ils ne comprennent pas le personnel subalterne des bureaux ni des gens de service (postes remplies par voie de recrutement local) et restent probablement au-dessous du nombre des Kurdes effectivement employés, car, seuls, ceux qui sont connus d'une manière précise comme Kurdes ont été compris dans le classement. La plupart des fonctionnaires se sont déclarés de race «irakienne» et il est probable qu'un certain nombre d'entre eux sont réellement des Kurdes qui ne sont pas connus comme tels par l'administration centrale.

12. En ce qui concerne l'usage de la langue kurde, il faut se souvenir qu'avant la guerre, le kurde n'était pas employé dans les communications écrites, privées ou officielles. Il existait un assez grand nombre d'œuvres de poésie écrites en langue kurde, mais l'emploi du langage écrit comme moyen de communication ne s'est développé que grâce aux efforts des fonctionnaires britanniques. Les langues employées précédemment étaient le perse, le turc et l'arabe. L'emploi de la langue kurde écrite ne s'est pas encore étendu au «Liwa» de Mossoul, où le turc et l'arabe sont en usage, mais s'est propagé graduellement jusqu'à Erbil, où cette langue a été récemment reconnue comme langue officielle pour les communications écrites avec les bureaux du gouvernement. Pendant quelques années, un journal kurde a paru à Sulaimaniyé et l'usage du kurde écrit pour les communications, tant privées qu'officielles, a été général pendant quelque temps. L'œuvre entreprise par le Gouvernement d'occupation est loyalement poursuivie par le Gouvernement de l'Irak. Deux journaux kurdes sont publiés à Bagdad et toutes les mesures

possibles sont prises, non seulement pour autoriser, mais pour encourager activement, le libre usage de la langue kurde.

13. Nous avons la conviction que les renseignements ci-dessus démontrent l'existence d'un parfait accord entre la politique kurde recommandée par la Commission d'enquête, et celle qui a été adoptée par le Gouvernement de l'Irak.

14. L'extrait suivant d'un discours prononcé par le premier ministre de l'Irak à la Chambre des députés, le 21 janvier dernier, atteste, peut-être mieux que tout autre témoignage, que le Gouvernement de l'Irak est pleinement conscient de la nécessité de respecter le sentiment kurde, il donne également le meilleur indice de sa détermination de continuer et, s'il le faut, d'étendre la politique libérale actuellement poursuivie, qui tend à favoriser, dans la plus large mesure possible, le développement de la culture et de la langue kurdes à l'intérieur de l'Etat de l'Irak. Le premier ministre s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, ce pays ne saurait vivre s'il ne consacre les droits de tous les éléments irakiens. Nous devons assurer aux Kurdes l'exercice de leurs droits. Leurs fonctionnaires doivent être choisis parmi eux; leur langue doit être leur langue officielle, et, dans les écoles, l'enseignement doit être donné à leurs enfants dans leur propre langue (applaudissements).

« Il nous incombe de traiter tous les éléments, qu'ils soient musulmans ou non musulmans avec équité et justice et d'assurer leurs droits. »

15. Cette déclaration de principe, que les députés de l'Irak accueillirent par de vifs applaudissements, a été suivie de l'envoi à tous les Ministères de l'Irak d'une circulaire contenant les instructions indiquées ci-dessous:

« Votre Excellence a eu, sans doute connaissance du discours prononcé par le premier ministre à la Chambre des députés et publié dans la presse le jour suivant. Ce discours définit la politique dont le Gouvernement a poursuivi et poursuivra l'application dans l'administration de la zone kurde, à savoir que les fonctionnaires doivent être kurdes et que la langue officielle doit être kurde. Son Excellence m'a donc chargé de prier Votre Excellence de s'efforcer de mettre cette politique à exécution et de s'y conformer pour tout ce qui concerne les services de la zone en question. »

16. Les discours prononcés à l'occasion d'un banquet donné à la Résidence britannique, pour célébrer la signature du nouveau Traité, témoignent également des intentions du Gouvernement de l'Irak. Le Haut Commissaire par intérim, dans son discours, a défini en ces termes le but du Gouvernement de l'Irak:

« Le Gouvernement de l'Irak doit avoir pour but et a effectivement pour but de faire, de tous les éléments de la population, de bons citoyens de l'Etat de l'Irak, et il y parviendra surtout en encourageant, plutôt qu'en s'efforçant de détruire le sentiment de leur individualité religieuse ou ethnique, dont ils ont la fierté. Le Kurde n'est pas un Arabe, pas plus qu'un Ecossais n'est un Anglais, et vous ferez de lui un bon citoyen de l'Irak, non pas en l'obligeant à adopter la langue et les usages arabes, non pas, pour nous résumer, en essayant de faire de lui un bon Arabe, mais en lui fournissant toutes les occasions de devenir un bon Kurde, en multipliant les encouragements dans ce sens. Cette unité de l'Etat, qui est essentielle à son progrès, sera obtenue, non pas en effaçant les traits

caractéristiques des différents éléments qui le composent, mais en développant tout ce que ces traits distinctifs ont de bon et en permettant aux différentes communautés de marcher dans la voie du progrès, de la manière la plus conforme au génie particulier de chacune d'elles. Telle est la politique que Votre Majesté et que le Gouvernement de Votre Majesté ont déjà adoptée, et une application persévérante de cette politique éclairée contribuera, autant que tout le reste, à inspirer à la Société des Nations la conviction que l'Etat de l'Irak est digne de figurer parmi ses Membres.»

I7. Le Roi Fayçal, dans sa réponse, a également abordé le même sujet. Il s'est exprimé en ces termes:

« L'un des premiers devoirs de tout vrai Irakien sera d'encourager son frère, le Kurde irakien, à rester attaché à sa nationalité et à se joindre à lui sous le drapeau de l'Irak — emblème commun de leur pays — pour le bonheur matériel et intellectuel de tous. Grâce à leur union et à leur coopération, ils deviendront les artisans actifs de la prospérité d'un foyer commun. Je suis également certain que tout véritable Irakien est imbu de ce même sentiment à l'égard de tous les éléments ethniques de son pays. »

Londres, le 24 février 1926.

ANNEXE 6: LA SITUATION DU KURDISTAN IRAKIEN A LA FIN DE LA GUERRE DU GOLFE (1991)

**ANNEXE 7: LA RESOLUTION 688 DU CONSEIL DE SECURITE DES
NATIONS UNIES DU 5 AVRIL 1991**

Le Conseil de Sécurité,

Conscient de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte,

Profondément préoccupé par la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers

celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région,

Profondément ému par l'empileur des souffrances de la population,

Prenant acte des lettres, en date respectivement des 2 et 4 avril 1991, adressées au Secrétaire général par les Représentants de la Turquie et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unis,

Prenant acte également des lettres, en date respectivement des 3 et 4 avril 1991, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unis,

Réaffirmant l'engagement pris par tous les Etats Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et de tous les Etats de la région,

Ayant à l'esprit le rapport communiqué par le Secrétaire général le 20 mars 1991,

1. Condamne la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationale dans la région;

2. Exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationale dans la région, mette fin sans délai à cette répression et, dans ce contexte, exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens;

3. Insiste pour que l'Iraq, permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoins d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Iraq et de lui faire rapport d'urgence, éventuellement à l'issue d'une nouvelle mission dans la région sur le sort des populations civiles iraqiennes, et en particulier de la population kurde, affectées par la répression multiforme exercée par les autorités iraqiennes;

5. Prie également le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris ceux des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unis, pour faire face d'urgence aux besoins fondamentaux des réfugiés et des populations iraqiennes;

6. Lance un appel à tous les Etats Membres et toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire;

7. Exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à cette fin;

8. Décide de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2982ème séance par 10 voix contre 3 (Cuba, Yémen, Zimbabwe) avec 2 abstentions (Chine, Inde)

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET ARTICLES:

AUBERT, J. F., *Traité de Droit Constitutionnel* vol. I, II, III et (Supplément 1967-1982). Neuchâtel: Ides et Calendes, 1967.

CEMIL, M., *Lozan*, Tome I, Istanbul: Ahmet Ihsan matbasi Ltd., 1933.

CHALIAND, G.,

1. *Les kurdes et le Kurdistan*, Paris: Maspéro, 1978.

2. *Le malheur des Kurdes*, Paris: Seuil, 1992.

CONTAUT-BIRON, Comte R de et REVEREND, L. Le, *D'Angora (ancien nom d'Ankara) à Lausanne*, Paris: Plon-Nourit, 1924.

EAGLETON, W., *The Kurdish Republic of 1946*, London, 1965.

KENDAL, N., "Privé d'Etat", In *Le Monde Diplomatique*, le 4 juin 1991.

KUTSCHERA, C., *Le mouvement national kurde*, Paris: FLAMMARION, 1979.

LE FUR, L., "L'affaire de Mossoul", In *Revue Général de droit international public*, 2ème série tomes VIII et XXXIII, 1926 Paris: Libraire A. Pédone (Ed), pp. 60-103 et 109-245.

MALANCZUK, P., "The kurdish crisis and allied intervention in the aftermath of the second gulf war", In *Journal européen de droit international*, vol I no. 1/2-1990, pp. 114-132.

MANDELSTAM, André,

1. *La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien* Paris: A. Pédone, 1926.

2. "La généralisation de la protection internationale des droits de l'homme", In *Revue de droit international et de la législation comparé*, No. 2-3, 1930.

MORE, C., *Les Kurdes aujourd'hui*, Paris: L'Harmattan, 1984.

NIKITIN, B., "*Les Kurdes*", étude sociologique et historique, Paris, 1965.

SCHIMIDT, D. ADAMS, *Journey among brave men*, Boston-Toronto, 1964.

VANLY, I. Chérif, *Le Kurdistan irakien, entité nationale*, Neuchâtel, Suisse, 1970.

RECUEILS:

Recueil des traités de la SdN, 1. vol. XXVIII, partie 1, 1924. 2. no. 1511, 1927, 3. vol. XCIV, no. 2138/1929, doc. no. 4402-1938.

Nouveau recueil général de Traités, Tome XII, Lipzig: Théodor Weicher, 1924, pp. 677-779.

DOCUMENTS:

A. Documents de la Société des Nations, l'Archive de la Société des Nations, Palais des Nations, Genève 10.

1. "Question de la frontière entre la Turquie et l'Irak", Rapport présenté au Conseil par la Commission constitué en vertu de la résolution du 30 septembre 1924, Doc. no: C. 400.M.147.1925 VII, le 20 août 1925.
2. "Communiqué au Conseil et aux membres de la Société des Nations", Rapport de la Commission d'enquête relatif à l'Affaire de Mossoul. Doc. no: C.400.M.147, 1925-VII.
3. "La pétition des neuf Notables Kurdes", Doc. no: C.P.M. 1118, 13 novembre 1930.
4. Rapport sur les diverses pétitions d'origine kurde, soumis à la Commission Permanente des Mandats de la Société des Nations par Rapporteur M. Rappard. Document : C.P.M.1198, 22 juin 1931.
5. Commission Permanente des Mandats, XIXe Session, document : C.P.M.1118, Archive de la Société des Nations / Genève, le 13 novembre 1930.
6. Commission Permanente des Mandats, Vingtième Session. Doc. no: C.P.M.1192, 22 juin 1931.
7. Commission Permanente des Mandats, Vingt-et-unième Session. Doc. no: C.P.M.1260, 9 novembre 1931.
8. Commission Permanente des Mandats de la Société des Nations. Vingt-et-unième Session, Doc. no: C.P.M 1247, 2 novembre 1931.
9. Document : C.P.M. 1140, 1151, 1931.
10. Document C.P.M. 119, 19 avril 1931.

B. Documents des Nations Unies:

1. Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général des Nations Unies pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques. Conseil de Sécurité des Nation Unies/ Document : S/20134, 19 août 1988.
2. Résolution du 26 août 1988, Documents S/20060.
3. Résolution de Conseil de Sécurité (688), adopté à la 2825ème séance, le 5 avril 1991.
4. Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au président du Conseil de Sécurité par le représentant de la France auprès des Nations Unies, Doc. no: S/22442, 4 avril 1991.

C. Documents du Conseil de l'Europe:

1. Assemblée parlementaire du CdE, Doc. 5995-6017, pages 14-23 vol. VIII 23 janvier 1989, Strasbourg.

2. Projet de recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 23 avril 1991, Doc. no: 6421.
3. Recommandation (1150) de l'Assemblée parlementaire du CdE du 4 avril 1991.
4. Assemblée parlementaire du CdE, Doc. 6267, 18 février 1991-Avril, vol. IV.

PERIODIQUES:

Journal officiel de La SdN, du octobre 1924, du février 1926-Annexe 829a, d'avril 1926, du juillet 1932.

"Administration des Districts kurdes de l'Irak", In *Journal Officiel de la Société des Nations*, avril 1926, Annexe 845 C.(No. 1), Genève.

"Projet de Déclaration de Garanties en faveur des minorités, signé par les gouvernements irakien et britannique et également approuvé par le Conseil de la Société des Nations", In *Journal Officiel de la SdN*, juillet 1932, Genève, pp.1347-1350.

L'Asie Française, numéros: d'août-novembre 1919, du janvier 1921, du mars 1921, du septembre 1921.

Le Temps du 12 mars 1921, du 20 novembre 1921.

Le Monde du 19 avril 1974, du 28 mars 1975, du 26 mars 1991, du 3 et 12 avril 1991, du 10 mai 1991, du 7 juin 1991, du 26 juin 1991, du 24-25 mai 1992.

The economist du 13 juillet 1991, du 23 mai 1992, du 12 octobre 1992, du 7 novembre 1992.

Le Nouveau quotidien du 17 mai 1992, du 19 mai 1992, du 26 mai 1992

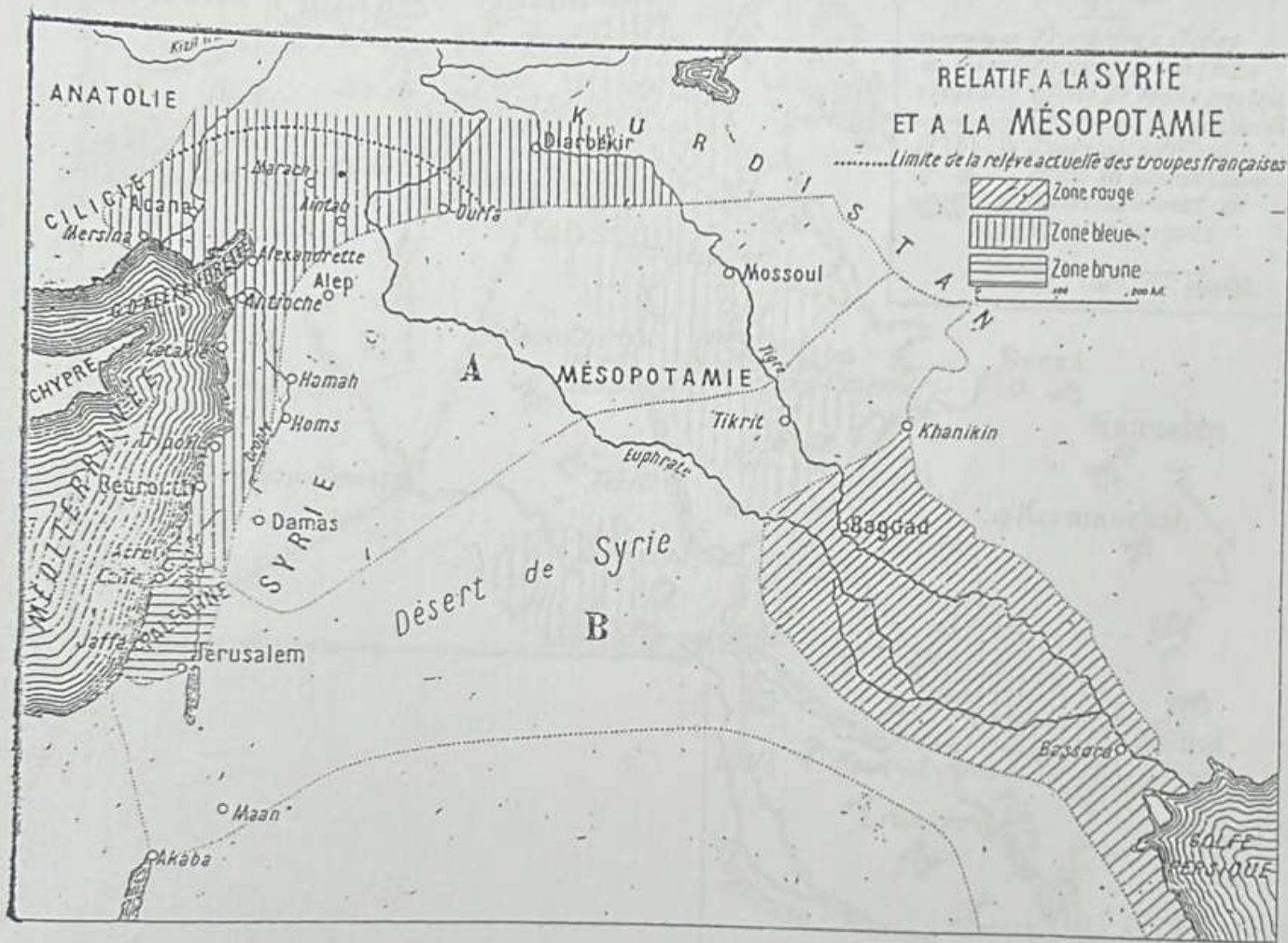
Perleman, Bulletin du Parlement Kurde, numéros: 1-19, Erbil (Hewler).

Horizon kurde, Bulletin du Centre d'Etudes et Rencontre Orientales, numéro 0, février 1993, Genève/ Suisse.

AUTRES:

Entretien avec le Prof. Dr Khorshid Omer et le Prof Saadi Barzingi à l'Université de Salahaddin, Kurdistan irakien.

ANNEXE 1: LE PARTAGE DES REGIONS AU MOYEN ORIENT
 SELON LE TRAITE SECRET DE SYKES-PICOT (1916)



ANNEXE 2: LA REGION DE MOSSOUL A LA FIN DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE



ANNEXE 3: LITIGE FRONTALIER ENTRE LA TURQUIE ET LA GRANDE BRETAGNE

